

SUPPLÉMENT



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ

Quebec Official Gazette

PUBLISHED BY AUTHORITY

PROVINCE DE QUÉBEC

PROVINCE OF QUEBEC

QUÉBEC, 29 MARS 1919.

QUEBEC, 29TH MARCH, 1919.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 6)

(9 GEORGE V, CHAPTER 6)

Loi amendant la loi des bons chemins 1912

An Act to amend the Good Roads Act, 1912

(Sanctionnée, le 4 mars 1919)

(Assented to, 4th of March, 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. La section suivante est insérée dans la loi 3 George V, chapitre 21, après la section 10 :

"10a. Lorsqu'une municipalité a passé le règlement mentionné dans la section 2, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut, nonobstant toutes dispositions des lois générales ou spéciales qui la régissent, emprunter, de temps à autre, sur billets, sur simple résolution, des deniers pour exécuter, sous la direction du ministre de la voirie, des travaux ordonnés par ce règlement; pourvu que le montant total des emprunts qu'elle contracte en vertu de la présente section ne dépasse pas le montant fixé par le département de la voirie en vertu du paragraphe b de la section 2 comme pouvant être fourni par le gouvernement pour l'exécution des travaux prévus par ce règlement.

Le taux de l'intérêt sur les emprunts contractés

1. The following section is inserted in the act 3 George V, chapter 21, after section 10 thereof :

"10a. When a municipality has passed the by-law mentioned in section 2, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, it may, notwithstanding any provision of the general or special acts by which it is governed, borrow, from time to time, on notes, on a mere resolution, the money necessary to carry out, under the direction of the Minister of Roads, any of the work ordered by the by-law; provided that the total amount of the loans it contracts under this section shall not exceed the amount fixed by the Roads Department under paragraph b of section 2 as that which may be supplied by the Government for the performance of the work mentioned in such by-law.

The rate of interest on any loan contracted

en vertu de la présente section ne doit pas dépasser sept pour cent par an."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 9)

Loi concernant l'établissement, sur les terres de la couronne, des soldats revenus du front

(Sanctionnée, le 17 mars 1919)

ATTENDU qu'un grand nombre de soldats qui ont servi outre-mer dans la dernière guerre ont manifesté le désir de s'établir sur les terres en cette province ;

Attendu que la loi fédérale 7-8 George V, chapitre 21, dite "Loi d'établissement de soldats 1917", accorde des avantages aux soldats visés par cette loi, qui veulent s'établir sur les terres, au moyen de prêts en argent et qu'une commission appelée "la Commission d'établissement de soldats" a été créée par ladite loi pour la mettre à exécution ;

Attendu qu'il convient d'accorder des avantages aux soldats qui voudront s'établir sur les terres de la couronne en cette province ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approprier les terres nécessaires pour l'établissement :

- a. Des soldats qui ont servi dans les forces navales et militaires expéditionnaires du Canada, durant la guerre actuelle ; ou
- b. Des soldats qui ont été engagés en service actif, durant la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires du Royaume-Uni, ou de tous dominions ou colonies autonomes britanniques ; ou
- c. Des soldats, sujets britanniques, qui ont été engagés en service actif, à l'un des théâtres de la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires de l'un des alliés de Sa Majesté ; ou
- d. Des soldats d'autres nationalités, mais résidant au Canada avant la guerre, engagés en service actif à l'un des théâtres de la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires de l'un des alliés de Sa Majesté ;

pourvu que ces soldats aient quitté le service avec un dossier honorable ou aient été honorablement licenciés.

2. Ces terres sont concédées gratuitement par le ministre des terres et forêts ou ses agents autorisés, ou sont mises à la disposition de la commission fédérale créée en vertu de la loi 7-8 George V, chapitre 21, sous le nom de "Commission de l'établissement de soldats" ou de toute autre commission fédérale établie pour les mêmes fins, pour être concédées gratuitement aux soldats visés par la présente loi.

3. La quantité de terre qui peut être concédée à chaque colon par le ministre ou la commission, ainsi que les conditions de l'octroi, sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Les terres concédées en vertu de la présente loi ne peuvent être saisies ni vendues sur exécution, avant les lettres patentes, pour une dette

under this section shall not be higher than seven per cent per annum."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 9)

An Act respecting the settlement on Crown lands of soldiers returned from the front

(Assented to, 4th of March, 1919)

WHEREAS a great number of soldiers who have served overseas in the last war have expressed a desire to settle on the land in this Province ;

Whereas the Federal act 7-8 George V, chapter 21, known as "The Soldier Settlement Act, 1917" grants certain benefits to the soldiers referred to in this act, who wish to settle on the land, by way of advances of money on loan, and a commission called "The Soldier Settlement Board" has been created by the said act for the purpose of carrying it out ;

Whereas it is expedient to confer certain benefits upon soldiers who wish to settle on Crown lands in this Province ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council may set aside the land necessary for settlement :

- a. by soldiers who have served in the naval or military expeditionary forces of Canada during the present war ; or,
- b. by soldiers who have been engaged in active service during the present war in the naval or military forces of the United Kingdom, or of any of the self-governing British dominions or colonies ; or,
- c. by soldiers who are British subjects and have been engaged in active service at one of the seats of war, in the present war, in either the naval or military forces of any of His Majesty's allies ; or,
- d. by soldiers of other nationalities, who resided in Canada before the war, and were engaged in active service at one of the seats of war, in the present war, in either the naval or military forces of one of His Majesty's allies ;

provided that such soldiers have left the forces with an honourable record or have been honourably discharged.

2. Such land shall be gratuitously conveyed by the Minister of Lands and Forests or his authorized agents, or shall be put at the disposal of the Federal board created under the act 7-8 George V, chapter 21, under the name of "The Soldier Settlement Board", or any other Federal board created for the same purpose, to be gratuitously conveyed to the soldiers coming within the purview of this act.

3. The quantity of land which may be conveyed to each settler by the Minister or by the board, as well as the terms of the grant, shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

4. No land conveyed under this act may be seized nor sold by execution, before the letters patent, for any debt whatsoever, notwithstanding

quelconque, nonobstant toutes dispositions contenues au Code civil ou au Code de procédure civile, excepté :

- a. Pour taxes scolaires, municipales, ou pour les fins de construction et réparation d'églises, presbytères et cimetières ;
- b. Pour le prix de telle terre ;
- c. Pour le remboursement de prêt fait à un colon par la commission fédérale, lequel prêt constitue une première charge sur le lot.

5. Les droits de la couronne ne sont pas diminués dans les cas de vente mentionnés dans la section précédente, et le nouvel acquéreur est tenu de remplir toutes les conditions de l'octroi auxquelles était tenu l'acquéreur primitif, pour obtenir les lettres patentes.

La révocation de l'octroi peut se faire, s'il y a lieu, contre l'acquéreur à ces ventes, ou ses ayants droit.

Tout lot dont l'octroi est révoqué avant les lettres patentes, revient au domaine de la couronne libre de toutes charges.

6. L'article 2092 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas aux terres octroyées en vertu de la présente loi.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tous les règlements nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi, et pour pourvoir aux cas imprévus, afin de faciliter l'établissement des soldats sur les terres appropriées à cette fin ; ces règlements ont force de loi.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 10)

Loi pourvoyant à la construction de logements ouvriers et à des avances aux municipalités

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

ATTENDU que le gouvernement du Canada a offert aux diverses provinces de leur avancer, sous forme de prêt, une somme de vingt-cinq millions de piastres à être divisée entre elles suivant leur population respective ;

Attendu que ledit prêt serait pour une période de vingt ou trente ans à un taux d'intérêt annuel de cinq pour cent ;

Attendu que l'objet de ce prêt est d'encourager et aider la construction de maisons sanitaires, surtout pour les soldats revenus de la guerre, et les ouvriers des villes, et de diminuer la congestion des grands centres ;

Attendu qu'il convient de prendre avantage de cette offre du gouvernement fédéral et de pourvoir aux moyens de lui donner effet ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accepter du gouvernement du Canada, sous forme de prêt, pour les fins mentionnées au préambule de la présente loi, telle partie de ladite somme de vingt-cinq millions de piastres qui sera attribuée, suivant la population de la province.

2. Ledit prêt sera remboursable au gouvernement fédéral, après un délai de vingt ou trente ans ainsi qu'il en aura été convenu, conformément à la section 9 de la présente loi, à un taux d'intérêt annuel n'excédant pas cinq pour cent.

ding any provision contained in the Civil Code or in the Code of Civil Procedure, except,—

- a. for school or municipal taxes, or taxes for the construction or repair of a church, presbytery or cemetery ;
- b. for the price of such land ;
- c. for the repayment of a loan made to a settler by the Federal board, which shall become a first charge upon the lot.

5. The rights of the Crown shall not be diminished in the case of sale mentioned in the preceding section, and the new owner shall be bound to fulfil all the terms of the grant to which the original grantee was bound in order to obtain the letters patent.

The cancellation of the grant may be made, if the occasion arises, against one who acquires under any such sale, or his assigns.

Any lot the grant whereof is cancelled before the issue of the letters patent, shall revert to the Crown free of all charges.

6. Article 2092 of the Revised Statutes, 1909, shall not apply to any land granted under this act.

7. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation necessary for the putting into operation of the provisions of this act, and to provide for unforeseen cases, in order to facilitate the settlement of the soldiers on the land set aside for that purpose. Such regulations shall have the force of law.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 10)

An Act to provide for the construction of workmen's dwellings and for advances to municipalities

(Assented to, 17th of March, 1919)

WHEREAS the Government of Canada has made an offer to the various provinces, to advance to them, by way of loan, a sum of twenty-five million dollars to be divided among them in proportion to their respective population ;

Whereas the said loan would be for a term of twenty or thirty years at the rate of five per cent per annum ;

Whereas the object of such loan is to encourage and aid in the building of sanitary houses, especially for returned soldiers and workmen of the towns, and to lessen the congestion in large centres ;

Whereas it is expedient to take advantage of such offer by the Federal Government, and to provide means for giving effect thereto ;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to accept from the Federal Government, by way of loan, for the purposes mentioned in the preamble of this act, such part of the said sum of twenty-five million dollars as may be allotted, according to the population of the province.

2. The said loan shall be repayable to the Federal government after a delay of twenty or thirty years, as may have been agreed upon, in accordance with section 9 of this act, at a rate of interest of not more than five per cent per annum.

3. Le ministre des affaires municipales est autorisé, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, dans chaque cas :

- a. à préparer un système général de logement pour la province ;
- b. à nommer un directeur du logement, et pourvoir à sa rémunération ;
- c. à avancer aux municipalités de cité et ville de la province telle partie du montant attribuée à la province qu'il jugera convenable, et la province paiera ces avances à chaque municipalité, de temps à autre, pendant la poursuite des travaux, suivant des estimations fournies par la municipalité et approuvées par le ministre des affaires municipales, pourvu que le conseil municipal ou le corps administratif de chacune des dites cités ou villes adopte un règlement énonçant :

i. Que la municipalité désire emprunter le montant spécifié, soit pour acquérir le terrain, faire elle-même les améliorations locales qui pourront être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du système de logements, et pour construire elle-même, ou pour avancer à des personnes qui désirent construire des maisons conformément à la présente loi ;

ii. Que ce prêt sera fait directement par la province à la municipalité, pour une période de vingt ans, ou, dans des cas spéciaux, de trente ans, ainsi qu'il y est ci-après pourvu dans la section 9, à un taux d'intérêt annuel n'excédant pas cinq pour cent et à telles autres conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

4. Les municipalités de cité et de ville de la province sont autorisées, par la présente loi, à contracter lesdits emprunts du gouvernement de la province, par règlement, tel qu'édicte ci-dessus, sans que leur pouvoir d'emprunt, limité par quelque loi générale ou spéciale, en soit affecté et sans que ledit règlement soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires.

5. Tout tel règlement ne doit pas nécessairement pourvoir à un fonds d'amortissement ; mais le ministre des affaires municipales, en faisant les prêts aux municipalités, peut exiger de celles-ci qu'elles obtiennent des personnes aux-quelles elles feront des avances pour leur permettre de construire des habitations, telles garanties qu'il jugera convenables.

6. Les municipalités visées par les dispositions de la présente loi sont autorisées :

- a. A acquérir, par expropriation ou autrement, et construire, elles-mêmes, par contrat suivant les règles ordinaires pour les travaux municipaux, des habitations dans les limites de leurs territoires et les territoires adjacents ; ou
- b. A avancer l'argent qu'elles ont elles-mêmes emprunté de la province aux personnes qui en demanderont pour construire des maisons ;
- c. A faire de ces avances à des compagnies de logements soumises aux dispositions de la loi 4 George V, chapitre 47.

7. Le coût d'aucune habitation, construite en vertu de la présente loi, ne peut excéder, y compris la valeur du terrain, une somme totale de quatre mille cinq cents piastres.

La valeur du terrain ne peut excéder un sixième du coût de la construction, sauf lorsque sur ce lot se trouvent des améliorations locales à la satisfaction de la municipalité, et, en ce cas, la valeur du lot, plus la valeur des améliorations locales, peut être du cinquième de la valeur de la construction.

Si le coût de ladite habitation, y compris le

3. The Minister of Municipal Affairs is authorized, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council in each case :

- a. to prepare a general scheme of housing for the Province ;
- b. to appoint a Director of Housing, and provide for his remuneration ;
- c. to advance to the city and town municipalities of the Province such part of the amount allotted to this province as he shall deem proper ; and payment on account of such loans shall be made by the Province to the municipality from time to time during the progress of the work, on estimates to be furnished by the municipality and approved by the Minister of Municipal Affairs, provided the municipal council or administrative body of each of the said cities or towns passes a by-law setting forth :

i. That the municipality wishes to borrow the amount specified either to itself purchase land, construct such local improvements as may be necessary to facilitate the carrying out of a housing scheme, and build, or to advance to persons who desire to build, houses in conformity with this act ;

ii. That such loan shall be made directly by the province to the municipality for a term of twenty years, or in special cases for thirty years, as hereinafter provided in section 9, at an annual rate of interest of not more than five per cent, and on such other terms as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time prescribe.

4. Every city and town municipality in the province is authorized by this act to contract such loans with the Provincial Government, by by-law, as hereinabove enacted, without affecting the limit of its borrowing power as fixed by any general or special act, and without having to submit such by-laws to the approval of the electors who are property-owners.

5. No such by-law need necessarily provide for a sinking fund ; but the Minister of Municipal Affairs when making a loan to a municipality, may require it to obtain from the persons to whom it will make advances for the construction of dwellings, such guarantees as he may consider proper.

6. Every municipality coming within the scope of the provisions of this act is authorized :

- a. to itself acquire land, by expropriation or otherwise, and build, by contract according to the ordinary rules for municipal works, dwellings within the boundaries of its own or adjacent territory ;
- b. to advance the money it has itself borrowed from the Province to persons who make application therefor for the purpose of erecting houses ;
- c. to make such advances to housing companies coming within the purview of the act 4 George V, chapter 47.

7. The cost of any dwelling built under this act shall not be more than a total sum of four thousand five hundred dollars, including the value of the lot.

The value of the lot shall not be more than one-sixth the cost of the building, except where such lot is provided with local improvements to the satisfaction of the municipality, in which case the value of the lot, plus the value of the local improvements, may be one-fifth the value of the building.

If the cost of the said dwelling, including the

terrain excède quatre mille cinq cents piastres, la valeur doit en être réduite à ce chiffre pour déterminer le montant du prêt par la municipalité.

8. La municipalité ne doit pas avancer au delà de quatre-vingts pour cent de la valeur totale de la construction et du terrain s'il s'agit de personnes empruntant de l'argent pour ériger des maisons sur leurs propres lots, ou de quatre-vingt-cinq pour cent, dans le cas de maisons érigées en vertu de la loi 4 George V, chapitre 47.

9. La municipalité pourra avancer de l'argent pour un terme de vingt ans, pour des améliorations locales nécessaires et pour des constructions érigées d'après la description donnée au paragraphe A de la cédule de la présente loi, et pour un terme de trente ans, pour du terrain et des constructions érigées d'après la description du paragraphe B de la cédule, au taux de cinq pour cent par année.

10. Toute municipalité est autorisée à nommer une commission d'au moins trois membres ou un directeur du logement, pour la mise à exécution de la présente loi, dans ses limites ou auprès d'elles, surveiller les constructions, et lui faire rapport; et pourvoir à la rémunération des membres de cette commission ou de ce directeur, pourvu qu'aucune partie de cette rémunération ne constitue une charge sur le prêt à faire pour le logement.

11. L'emprunt sera remboursable à la province par la municipalité, avec intérêt à cinq pour cent par année, après vingt ou trente ans, selon le cas, ou par versements annuels, selon qu'il sera convenu.

12. Tout règlement municipal et tout contrat de prêt ou d'entreprise de construction par une municipalité doit, avant d'avoir force et effet être approuvé par le ministre des affaires municipales.

13. Les municipalités visées par la présente loi ne sont autorisées à faire des prêts pour constructions qu'aux propriétaires des lots sur lesquels les habitations seront construites ou aux compagnies constituées en corporation pour les fins mentionnées dans la loi 4 George V, chapitre 47.

14. Tous les prêts faits par les municipalités porteront première hypothèque, avant toute autre charge ou tout autre privilège sur le terrain et l'habitation dessus construite; l'acte constatant le prêt devra être enregistré suivant les formalités ordinaires.

15. Le système de construction d'une municipalité ou d'une compagnie y compris l'emplacement, la préparation du terrain, ainsi que les plans et devis des maisons, seront sujets à l'approbation du directeur du logement de la province.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à adopter toutes mesures propres à assurer la mise en opération de la présente loi de la manière la plus efficace, et pour ajouter aux prêts telles conditions qui seront jugées nécessaires et rendre la présente loi conforme à telles stipulations, conditions et restrictions que pourra exiger le gouvernement fédéral.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

cost of the lot, is more than four thousand five hundred dollars, the value must be reduced to that figure to fix the amount of the loan by the municipality.

8. The municipality shall not advance more than eighty per cent of the total value of the building and lot in the cases of persons borrowing money to erect houses on their own lots, or eighty-five per cent in the case of houses erected under the act 4 George V, chapter 47.

9. Money may be advanced by the municipality for twenty years for necessary local improvements and for buildings erected within the description given in paragraph A of the schedule to this act, and for thirty years for land and for buildings erected within the description of paragraph B of the schedule, at the rate of five per cent per annum.

10. Every municipality is authorized to appoint a commission of at least three members, or a Director of Housing, for the putting into operation of this act within or near its boundaries, to supervise the buildings, and to make a return to it; also to provide for the remuneration of the members of such commission or Director, provided that no part of such remuneration shall form a charge on the loan to be provided for housing purposes.

11. The loan shall be repayable to the Province by the municipality, with interest at five per cent per annum, after twenty or thirty years, as the case may be, or by annual instalments, as may be agreed upon.

12. Every municipal by-law and every loan contract or contract for building by a municipality must, before having any force or effect, be approved by the Minister of Municipal Affairs.

13. Every municipality coming within the scope of this act is authorized to make loans for building, only to the owners of the lots on which the dwellings are to be built, or to companies incorporated for the purposes mentioned in the act 4 George V, chapter 47.

14. Every loan made by a municipality shall constitute a first hypothec, ranking before any other charge or privilege, upon the lot and the dwelling thereon built; the deed setting forth the loan must be registered according to the ordinary formalities.

15. The building scheme of a municipality or company, including the location of the land, the laying of it out, and the plans and specifications of the houses, shall be subject to the approval of the Provincial Director of Housing.

16. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to take all proper measures to ensure the putting into operation of this act in the most efficacious manner, and to add to the said loans such conditions as may be deemed necessary and as will put this act in conformity with such stipulations, terms and restrictions as the Federal Government may require.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

CÉDULE

SCHEDULE

| | | | | | |
|---|--|---|--|--|--|
| A.—Habitations séparées ou mi-séparées; murs construits exclusivement ou partiellement en stuc et colombage, ou en charpente à revêtement de briques, y compris la valeur du site et des améliorations locales nécessaires. | A quatre ou cinq pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été : \$ 3,000.00 | A six ou sept pièces, à part chambre de bain et cuisine d'été : \$ 3,500.00 | A.—Detached or semi-detached dwellings with walls constructed wholly or partly of frame stucco or frame brick veneer, inclusive of the value of the site and necessary local improvements. | With four or five rooms, exclusive of bathroom and summer kitchen: \$ 3,000.00 | With six or seven rooms, exclusive of bathroom and summer kitchen: \$ 3,500.00 |
| B.—Séparées, mi-séparées, groupes de trois ou plus, habitations doubles, (plain-pied chalet), avec murs en briques, tuile creuse, pierre ou béton, et toiture en matériaux incombustibles, y compris la valeur du site et des améliorations nécessaires. | \$ 4,000.00 | \$ 4,500.00 | B.—Detached, semi-detached, groups of three or more, or duplex (cottage flat) dwellings with walls of brick, hollow tile, stone or concrete, and roofing of fire-proof material, inclusive of the value of the site and necessary local improvements. | \$ 4,000.00 | \$ 4,500.00 |

(9 GEORGE V, CHAPITRE 11)

(9 GEORGE V, CHAPTER 11.)

Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes

An Act to provide for fixing a minimum wage for women

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

(Assented, to 17th of March, 1919.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. La présente loi est connue sous le nom de "La loi du salaire minimum pour les femmes".

1. This act shall be known as "The Women's Minimum Wage Act."

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de créer, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, une commission composée de trois membres, dont l'un est le député-ministre du travail ou toute autre personne désignée par le ministre et qui en est le président, et dont les deux autres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. L'un de ces membres peut être une femme. Deux membres de la commission forment un quorum.

2. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, under the direction of the Minister of Public Works and Labour, a commission consisting of three members, one of whom shall be the Deputy Minister of Labour or any other person designated by the Minister, and who shall be the chairman thereof, and the two others shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council during good pleasure. One of such members may be a woman. Two members of the commission shall be a quorum.

3. Aucun membre de cette commission ne reçoit de rémunération pour ses services ; mais la commission peut, avec l'approbation du ministre, employer un secrétaire et encourir telles autres dépenses jugées nécessaires dont le coût est payé à même le fonds consolidé du revenu de la province.

3. No member of the commission shall receive any remuneration for his services ; but the commission may, with the Minister's approval, employ a secretary and incur such other expenses as may be necessary, the amount whereof shall be paid out of the consolidated revenue fund of the Province.

4. La juridiction de la commission s'étend sur tous les établissements industriels de la province, tels que définis aux articles 3829 et 3830 des Statuts refondus, 1909.

4. The jurisdiction of the commission shall extend to all the industrial establishments of the Province as defined in articles 3829 and 3830 of the Revised Statutes, 1909. The commission is empowered, either itself through one of its members or by any person authorized by it, to investigate the conditions of the work done by women in industrial establishments and of the wages paid them.

La commission a le pouvoir, soit par elle-même, par l'un de ses membres ou par toute personne par elle autorisée, de s'enquérir des conditions du travail des femmes dans les établissements industriels et des salaires qui leur sont payés.

It may also examine the employers' books and pay-lists and exact from them all information it may judge necessary in connection with the work done by the women employed by them.

Elle a le pouvoir d'examiner les livres et les listes de paye des patrons et de requérir d'eux tous les renseignements qu'elle juge nécessaires relativement au travail des femmes qu'ils emploient.

5. The commission may hold its sittings at such places and times as it may fix, and summon to appear before it such persons as it deems to be in a position to give information either verbally or by producing books or documents.

5. La commission a le pouvoir de tenir des séances, aux lieux et temps qu'elle fixe, et d'y assigner à comparaître telles personnes qu'elle croit en état de lui fournir des renseignements, soit verbalement ou par la production de livres ou de documents.

L'assignation est faite par un écrit, signé par les commissaires ou l'un d'eux, ou par le secrétaire, si la commission l'ordonne, enjoignant à la personne dont la présence est requise, de comparaître devant la commission au lieu et temps fixés et, s'il y a lieu, de déposer devant elle tous livres, documents, papiers et écrits qu'elle croit de nature à la renseigner. Cette assignation est signifiée, en la manière ordinaire, soit au témoin personnellement, soit en en laissant copie à sa résidence ordinaire.

Toute personne, dûment assignée et qui refuse de comparaître, de répondre aux questions, ou de produire les documents demandés, est sujette aux pénalités édictées par l'article 12 de la présente loi.

6. Si la commission est d'opinion que les gages ou le salaire payés dans un établissement industriel, visé par la présente loi, sont insuffisants, elle peut convoquer en conférence un nombre de personnes qui lui sont désignées, moitié par les patrons et moitié par les employés et lui adjoindre un nombre de personnes désintéressées. Un des membres de la commission fait partie de cette conférence et en est le président.

Cette conférence, après avoir entendu les patrons et les employés, à la majorité des membres qui la composent, détermine le minimum des gages qui doivent être payés aux femmes employées dans l'industrie spéciale au cas qui lui est soumis.

La commission peut édicter telles règles qu'elles croit nécessaires pour faire le choix des membres de la conférence et déterminer la procédure à suivre.

7. La décision de la conférence est soumise à la commission, qui peut l'approuver, la rejeter ou la modifier. Elle peut ordonner une nouvelle conférence.

La décision de la commission, fixant un salaire minimum, est obligatoire pour les patrons et les employés. Elle devient en vigueur soixante jours après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*; mais, suivant les circonstances la commission peut prolonger ce délai.

La décision doit être transmise par lettre recommandée au patron qui est tenu d'en afficher une copie dans un endroit de son établissement dans lequel travaillent les femmes qui en sont affectées.

8. A la demande du patron ou des employés, la commission peut, en tout temps, réviser sa décision en suivant les mêmes formalités.

9. Il est loisible à la commission d'émettre des permis spéciaux en faveur d'apprenties ou de femmes dont l'état physique ne leur permet pas de faire le travail d'une ouvrière ordinaire, aux fins d'être employées à un salaire moins élevé que celui fixé par une ordonnance.

10. Il est loisible à la commission de déterminer une échelle de salaire spéciale pour les filles âgées de moins de dix-huit ans.

11. Dans le cas où un patron paye à une employée un salaire inférieur à celui fixé par la commission, cette employée peut en recouvrer la différence, par action devant toute cour de juridiction compétente, soit au cours de son engagement ou après qu'il a pris fin.

12. Tout patron qui emploie une femme à un salaire inférieur à celui fixé suivant les dispositions de la présente loi, après que la décision de la commission est devenue en vigueur, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres recou-

The summons shall be given in writing, signed by the commissioners or one of them, or by the secretary if the commission so order, summoning the person whose presence is required to appear before the commission at the place and time specified, and, if need be, to produce before it all books, documents, papers and writings it deems of a nature to give it information. Such summons shall be served in the usual manner either upon the witness personally or by leaving a copy at his usual residence.

Every person who has been duly summoned and who refuses to appear, to reply to any question, or to produce any documents asked for, shall be liable to the penalties enacted by section 12 of this act.

6. If the commission is of opinion that the wages or salaries paid in an industrial establishment coming within the purview of this act, are insufficient, it may convene in conference a number of persons who shall be selected one-half by the employers, and one-half by the employees, and add a number of disinterested persons to it. One of the members of the commission shall form part of such conference and preside at the same.

After hearing the employers and employees, such conference shall, by the vote of the majority of the members constituting it, determine the minimum wage to be paid to the women employed in the special industry in question.

The commission may enact such rules as it may deem necessary regarding the selection of the members of the conference, and may determine the procedure to be followed thereat.

7. The decision of the conference shall be submitted to the commission, which may approve, reject or amend the same. It may order the holding of a new conference.

The decision of the commission, fixing a minimum wage shall be binding upon employers and employees. It shall come into force sixty days after its publication in the *Quebec Official Gazette*; but the commission may extend such delay if circumstances so require.

The decision shall be sent by registered letter to the employer, who shall post up a copy of it in a place in his establishment where the women affected thereby are working.

8. The commission may, on the application of the employer or employees, revise its decision at any time by observing the same formalities.

9. The commission may issue special permits in favour of apprentices or of women whose physical condition does not allow of their doing the work of an ordinary workwoman, in order that they may be employed at lower wages than those fixed by any order.

10. The commission may fix a special scale of wages for girls under eighteen years of age.

11. When an employer pays an employee wages lower than those fixed by the commission, such employee may recover the difference by a suit before any court of competent jurisdiction, either during the course of her engagement or after the same has ended.

12. Every employer who employs a woman at wages lower than those fixed under the provisions of this act, after the decision of the commission has come into force, shall incur a penalty of not more than fifty dollars, recoverable on

vrable, sur conviction sommaire, devant toute cour de juridiction compétente.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 12)

Loi changeant le nom du comté d'«Ottawa» en celui de «Hull» et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909, le Code de procédure civile et certaines lois y relatives

(Sanctionnée le 17 mars 1919).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le nom du district d'«Ottawa» et celui du comté d'«Ottawa» pour toutes les fins, sont changés en celui de «Hull».

2. Le paragraphe 49 de l'article 67 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 2 George V, chapitre 9, section 13, est amendé :

a. En en remplaçant le mot : «Ottawa», dans la colonne comprenant les noms des districts électoraux, par le mot : «Hull» ;

b. En en remplaçant les mots : «Le comté d'Ottawa» au commencement de la description dudit comté, par les mots : «Le comté de Hull».

3. Le paragraphe 10 de l'article 72 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 9, section 19, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : «Ottawa», dans la première ligne, par le mot : «Hull».

4. Le paragraphe 12 de l'article 73 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe E, et 2 George V, chapitre 9, section 26, est remplacé par le suivant :

| | | | |
|------|------------|---|-------|
| "12. | Hull. | Le comté de Labelle et le comté de Hull, moins la partie incluse dans le district de Montcalm. | Hull" |
|------|------------|---|-------|

5. Le paragraphe 50a de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 2 George V, chapitre 9, section 37, est remplacé par le suivant :

| | | | |
|------|---------------------------|------------------------|--------|
| "50a | Hull (comté de) | Le comté de Hull. | Hull." |
|------|---------------------------|------------------------|--------|

6. Le paragraphe 47a de l'article 75 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 2 George V, chapitre 9, section 53, est remplacé par le suivant :

| | | |
|------|------------|-----------------|
| "47a | Hull. | Comté de Hull." |
|------|------------|-----------------|

7. L'article 3088a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe G, est amendé en en remplaçant le mot : «d'Ottawa», dans les première et quatrième lignes, par les mots : «de Hull».

summary conviction before any court of competent jurisdiction.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 12.)

An Act to change the name of the county of «Ottawa» to «Hull» and to amend accordingly the Revised Statutes, 1909, the Code of Civil Procedure, and certain acts relating thereto

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The name of the district of «Ottawa» and of the county of «Ottawa» shall, for all purposes, be changed to «Hull».

2. Paragraph 49 of article 67 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 2 George V, chapter 9, section 13, is amended :

a. By replacing the word : «Ottawa»; in the column containing the names of the electoral districts, by the word : «Hull» ;

b. By replacing the word : «Ottawa», in the first line of the description of the said county, by the word : «Hull».

3. Paragraph 10 of article 72 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 2 George V, chapter 9, section 19, is further amended by replacing the word : «Ottawa», in the first line thereof, by the word : «Hull».

4. Paragraph 12 of article 73 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph E, and 2 George V, chapter 9, section 26, is replaced by the following :

| | | | |
|------|------------|--|--------|
| "12. | Hull. | The county of Labelle and the county of Hull, less the part included in the district of Montcalm. | Hull." |
|------|------------|--|--------|

5. Paragraph 50a of article 74 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 2 George V, chapter 9, section 37, is replaced by the following :

| | | | |
|-------|----------------------------|--------------------------|--------|
| "50a. | Hull (county of) | The county of Hull. | Hull." |
|-------|----------------------------|--------------------------|--------|

6. Paragraph 47a of article 75 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 2 George V, chapter 9, section 53, is replaced by the following :

| | | |
|-------|------------|----------------------|
| "47a. | Hull. | The county of Hull." |
|-------|------------|----------------------|

7. Article 3088a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph G, is amended by replacing the word : «Ottawa», in the first and fourth lines thereof, by the word : «Hull».

8. L'article 3103 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe H, est amendé en en remplaçant le mot : "d'Ottawa", dans les première et quatrième lignes, par les mots : "de Hull".

9. L'article 3109 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe I ; 2 George V, chapitre 9, section 74, et 2 George V, chapitre 33, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : "d'Ottawa", dans la quatrième ligne, par les mots : "de Hull".

10. L'article 3128 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe J, et 2 George V, chapitre 9, section 76, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : "Ottawa", dans la troisième ligne, par le mot : "Hull".

11. L'article 7630 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le mot : "Ottawa", dans la troisième ligne, par le mot : "Hull".

12. L'article 47 du Code de procédure civile, tel que remplacé par la loi 6 George V, chapitre 39, section 1, est amendé en en remplaçant le mot : "Ottawa", dans la deuxième ligne, par le mot : "Hull".

13. L'article 53 du Code de procédure civile, tel que remplacé par la loi 6 George V, chapitre 39, section 2, est amendé en en remplaçant le mot : "Ottawa", dans la deuxième ligne, par le mot : "Hull".

14. L'article 61 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitres 51 et 52 ; 6 Edouard VII, chapitre 42, section 1 ; 9 Edouard VII, chapitre 74, section 1 ; 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M, 2 George V, chapitre 9, section 77, et 9 George V, chapitre 78, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : "d'Ottawa", dans la quatrième ligne du paragraphe 1, par les mots : "de Hull".

15. Les mots : "d'Ottawa", ou "Ottawa", partout où ils peuvent se rencontrer dans les Statuts refondus, 1909, le Code de procédure civile, ou dans toute autre loi, arrêté en conseil ou règlement, quand ils désignent le comté, le district judiciaire, la division d'enregistrement ou la division municipale d'Ottawa, sont remplacés par les mots : "Hull" ou "de Hull", selon le cas.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 14)

Loi concernant le département du Travail

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 640 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 5, est de nouveau amendé en y insérant après le paragraphe 9, le suivant :

"9a. Le sous-ministre du travail ;"

8. Article 3103 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph H, is amended by replacing the word : "Ottawa", in the first and fourth lines thereof, by the word : "Hull".

9. Article 3109 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph I, 2 George V, chapter 9, section 74, and 2 George V, chapter 33, section 1, is further amended by replacing the word : "Ottawa", in the seventh line thereof, by the word : "Hull".

10. Article 3128 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph J, and 2 George V, chapter 9, section 76, is further amended by replacing the word : "Ottawa", in the third line thereof, by the word : "Hull".

11. Article 7630 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the word : "Ottawa", in the third line thereof, by the word : "Hull".

12. Article 47 of the Code of Civil Procedure, as replaced by the act 6 George V, chapter 39, section 1, is amended by replacing the word : "Ottawa", in the second line thereof, by the word : "Hull".

13. Article 53 of the Code of Civil Procedure, as replaced by the act 6 George V, chapter 39, section 2, is amended by replacing the word : "Ottawa", in the second line thereof, by the word : "Hull".

14. Article 61 of the Code of Civil Procedure, as amended by the acts 3 Edward VII, chapters 51 and 52 ; 6 Edward VII, chapter 42, section 1, 9 Edward VII, chapter 74, section 1, 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph M, 2 George V, chapter 9, section 77, and 9 George V, chapter 78, section 1, is further amended by replacing the word : "Ottawa", in the third line of paragraph 1 thereof, by the word : "Hull".

15. The word : "Ottawa" wherever it is found in the Revised Statutes, 1909, the Code of Civil Procedure, or in any other act, order in council or regulation, referring to the county, the judicial district, the registration division or the county municipality of Ottawa, shall be replaced by the word : "Hull".

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 14)

An Act respecting the department of Labour

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 640 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 2 George V, chapter 17, section 5, is further amended by inserting therein, after paragraph 9 thereof, the following paragraph :

"9a. The Deputy-Minister of Labour".

2. Les Statuts refondus, 1909, sont amendés en y insérant, après l'article 2364 le suivant :

"2364a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre du travail lequel, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, a la direction de toutes les matières relevant du département des Travaux publics et du travail qui peuvent lui être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Il peut aussi, soit seul, soit conjointement avec lui, remplir les devoirs de l'inspecteur en chef des établissements industriels."

3. Dans toute loi, tout arrêté en conseil ou règlement, le mots: "sous-ministre des travaux publics et du travail", ou "sous-ministre", partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du sous-ministre du travail, sont remplacés par les mots: "sous-ministre du travail".

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. The Revised Statutes, 1909, are amended by inserting therein, after article 2364 thereof, the following article :

"2364a. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Deputy-Minister of Labour, who shall, subject to the direction of the Minister of Public Works and Labour, have the control of such matters coming within the purview of the Department of Public Works and Labour, as shall be assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council.

He may also, either alone or concurrently with such officer, perform the duties of chief inspector of industrial establishments."

3. In any statute, order in council or regulation, the words: "Deputy-Minister of Public Works and Labour" or "Deputy-Minister", wherever they occur in connection with any matter under the control of the Deputy-Minister of Labour, are replaced by the words: "Deputy-Minister of Labour".

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 18.)

Loi ayant pour objet de prohiber la vente des liqueurs enivrantes et d'amender la loi des licences de Québec, en certains cas.

(Sanctionnée le 17th mars 1919.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

LOI DE PROHIBITION

1. Les sections de la présente loi, numérotées consécutivement de 1 à 23, inclusivement, peuvent être citées sous le titre de: "Loi de prohibition de Québec". Les sections de cette loi s'appliquent à toute la province, mais celles des dispositions qui sont incompatibles avec celles de la loi de tempérance du Canada sont suspendues dans toute municipalité où la loi de tempérance du Canada est en vigueur, jusqu'à ce que l'opération de la loi de tempérance du Canada y ait été suspendue ou révoquée.

2. Les termes et expression qui suivent dans la loi de prohibition de Québec, ont la signification qui leur est ci-après attribuée, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

1. Les mots "liqueurs enivrantes" signifient l'alcool et tous liqueurs, mélanges de liqueurs, breuvages, liquides, comestibles solides, contenant plus que deux et demi pour cent d'alcool de preuve ;

2. Le mot "vendre" signifie avoir ou garder dans un place d'affaires, ou exposer, ou tenir en vente, ou demander ou recevoir ou solliciter des commandes pour, ou directement ou indirectement ou sous aucun prétexte ou moyen quelconque, vendre ou troquer, ou offrir de vendre ou troquer, ou en considération de l'achat ou du transfert de quelque bien ou chose, donner à une autre personne, quelque liqueurs enivrantes ; et le mot "vente" signifie l'action de vendre de quelque une des manières ci-dessus définies ;

3. Les mots "vendeur autorisé" signifient une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir en vente et vendre tels vins qui sont requis pour des fins exclusivement sacramentelles, et telles liqueurs enivrantes qui

(9 GEORGE V, CHAPTER 18.)

An Act to provide for the prohibition of the sale of intoxicating liquors, and to amend the Quebec License Law in certain cases

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the-Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

PROHIBITION LAW

1. The sections of this act, numbered consecutively from 1 to 23 inclusively, may be cited as the "Quebec Prohibition Law." They shall apply to the whole Province, but such of its provisions as are incompatible with those of the Canada Temperance Act shall be suspended in any municipality where the Canada Temperance Act is in force, until such time as the operation of the Canada Temperance Act has been therein suspended or revoked.

2. The following terms and expressions used in the Quebec Prohibition Law have the meaning hereinafter given them, unless the context clearly indicates a different meaning :

1. "Intoxicating liquors" are alcohol and all liquors, combinations of liquors, drinks, liquids, and edible solids, which contain more than two and one-half per cent of proof spirits.

2. The word "sell" means to have or keep in a place of business, or expose, or keep for sale, or canvass for or receive or solicit orders for, or directly or indirectly or upon any pretense or by any device, sell or barter, or offer to sell or barter, or in consideration of the purchase or transfer of any property or thing, give to any other person, any intoxicating liquors ; and the word "sale" means the act of selling in any one of the manners hereinabove defined ;

3. The words "authorized vendor" mean a person authorized by the Lieutenant-Governor in Council to keep for sale and sell such wines as are required for exclusively sacramental purposes and such intoxicating liquors as are required for ex-

sont requises pour des fins exclusivement médicales, mécaniques, industrielles, scientifiques ou artistiques, conformément à, et tel que permis par la loi de prohibition de Québec ;

4. Les mots "place d'affaires" d'un vendeur autorisé signifient tous locaux occupés par lui dans une municipalité, pour y exercer son négoce de vendeur autorisé, mais ne comprennent pas plus qu'un magasin.

3. Personne ne peut, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, vendre du vin destiné à des fins exclusivement sacramentelles et des liqueurs enivrantes destinées exclusivement à des fins médicales, industrielles, mécaniques, scientifiques ou artistiques, à moins d'être spécialement nommé, soit pour toutes ou quelqueune de ces fins, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme vendeur autorisé.

Personne ne doit, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, vendre des liqueurs enivrantes pour des fins de breuvage, à moins que la vente ne soit restreinte aux espèces de liqueurs et à la proportion d'alcool établies par la section 25 de la présente loi, ni à moins que cette personne ne soit spécialement licenciée à ces fins, en vertu de la division I de la loi des licences de Québec.

Aucun vendeur autorisé ne doit permettre qu'aucune telle liqueur ainsi vendue soit consommée ou buë dans ou sur les lieux où se fait la vente.

Il est défendu d'exposer dans la vitrine d'un établissement licencié aucun baril, bouteille ou autre réceptacle contenant ou paraissant contenir des liqueurs enivrantes.

Il est défendu de vendre des liqueurs enivrantes, de la bière et du vin dans des barils, bouteilles ou autres réceptacles sur lesquels ne sera pas apposée une étiquette ou autre marque indiquant le nom et l'adresse du fabricant et la nature de leur contenu.

4. La nomination d'un vendeur autorisé se fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur paiement, au trésorier de la province, des droits suivants :

Si la place d'affaires est dans la cité de Montréal, cinq mille piastres ;

Si dans la cité de Québec, quatre mille piastres ;

Si dans une cité dont la population est au-dessus de 10,000 et au-dessous de 75,000 âmes, deux mille piastres ;

Si dans toute autre municipalité, mille piastres.

L'arrêté ministériel doit fixer sa place d'affaires.

Le nombre des vendeurs autorisés est limité à vingt-cinq pour la province.

Les droits d'un vendeur autorisé, acquis par sa nomination, peuvent être transférés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur paiement, au trésorier de la province, d'un droit égal à la moitié de la partie non gagnée du droit payé par le vendeur autorisé par la présente section, pourvu que ce droit ne soit pas moindre que trois cents piastres.

Tout vendeur autorisé, trouvé coupable d'infraction à la loi de prohibition de Québec, en court,—à la première infraction, si commise par lui-même, à la deuxième infraction si la première a été commise par son commis, serviteur, ou agent, et la seconde par lui-même, et à la troisième infraction commise par lui-même, son commis, serviteur ou agent,—en sus de toutes les autres pénalités ci-édictees, la forfaiture de son droit de vendeur et de son droit à aucune remise du droit payé ; et sa nomination est *ipso facto* annulée.

Afin de prévenir la demande de prix exhorbi-

clusively medicinal, mechanical, industrial, scientific or artistic purposes, in accordance with and as permitted by the Quebec Prohibition Law ;

4. The words "place of business of an authorized vendor" mean all the premises occupied by him in one municipality for the purpose of carrying on his business as an authorized vendor, but do not include more than one store.

3. No person shall by himself, his clerk, servant or agent, sell wine for exclusively sacramental purposes and intoxicating liquors for exclusively medicinal, industrial, mechanical, scientific or artistic purposes, unless such person be for all or any of such purposes specially appointed by the Lieutenant-Governor in Council as an authorized vendor.

No person shall by himself, his clerk, servant or agent, sell intoxicating liquors for beverage purposes, unless it be restricted to the kinds of liquors and the proportion of alcohol established by section 25 of this act, nor unless such person be for such purposes specially licensed under Division I of the Quebec License Law.

No authorized vendor shall allow any intoxicating liquors sold to be consumed or drunk within or upon the premises upon which the sale is made.

It is forbidden to display in any window of a licensed establishment any barrel, bottle or other receptacle, containing or appearing to contain any intoxicating liquors.

It is forbidden to sell intoxicating liquors, beer or wine in any barrel, bottle or other receptacle upon which is not affixed a label or other mark indicating the name and address of the maker and the nature of its contents.

4. The appointment of an authorized vendor shall be made by the Lieutenant-Governor in Council, upon payment to the Provincial Treasurer of the following duty :

If his place of business is in the city of Montreal, five thousand dollars ;

If in the city of Quebec, four thousand dollars ;

If in a city having a population of more than 10,000 and less than 75,000, two thousand dollars ;

If in any other municipality, one thousand dollars.

The order-in-council shall fix his place of business.

The number of authorized vendors shall be limited to twenty-five for the Province.

The rights of an authorized vendor acquired by his appointment may be transferred by the Lieutenant-Governor in Council, on payment to the Provincial Treasurer of a duty equal to one-half of the unearned part of the duty paid by such authorized vendor under this section, provided that such duty shall not be less than three hundred dollars.

Every authorized vendor convicted of an offence against the Quebec Prohibition Law shall— for the first offence if committed by himself, for the second offence if the first one has been committed by his clerk, servant or agent and the second one by himself, and for the third offence whether committed by himself, his clerk, servant or agent—in addition to all other penalties herein provided, forfeit his right to be a vendor and to any refund of the duty paid ; and his appointment as such shall *ipso facto* be cancelled.

For the purpose of preventing the charging of

tants pour la vente de liqueurs enivrantes par un vendeur autorisé, causée ou qui peut être causée par une entente ou arrangement par et entre les vendeurs autorisés ou par et entre quelques-uns d'entre eux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le jugera à propos, annuler, dans le cours d'une année de licence, la licence émise à tous ou à quelqu'un d'eux et, dans un tel cas, la partie non gagnée du droit de la licence sera remise, au *pro rata*, et la personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir les liqueurs enivrantes appartenant alors aux vendeurs autorisés, au prix coûtant, en prendre possession et en disposer envers un autre vendeur autorisé dans la province.

5. La nomination d'un vendeur autorisé peut être faite pour toute l'année commençant le premier jour de mai, ou pour le reste de telle année, mais cette nomination prend toujours fin le trentième jour d'avril suivant.

Si une nomination est ainsi faite dans le cours de l'année, le trésorier de la province peut accepter, en paiement du droit, un montant proportionné au nombre de mois de cette année non encore révolus, à compter du premier jour du mois durant lequel cette nomination est faite.

Les dispositions de la présente section s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux porteurs de licences en vertu des sections 17 et 18 de la présente loi.

6. Aucun vendeur autorisé ne peut avoir sa place d'affaires, pour les fins de la loi de prohibition de Québec, dans aucune municipalité où un règlement prohibitif est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le conseil municipal de cette municipalité n'y ait donné son consentement par résolution.

7. Un vendeur autorisé ne doit faire aucune vente de liqueurs enivrantes pour aucune des fins ci-après énumérées, à moins que, dans chaque cas, un certificat soit produit par l'acheteur et retenu par le vendeur autorisé; ce certificat doit répondre aux exigences suivantes:

1. Si la vente est de vin pour fins exclusivement sacramentelles, ce certificat doit être donné par le ministre du culte achetant ce vin et doit indiquer le nom et l'adresse de ce ministre, la date du certificat, la quantité de vin achetée et contenir une déclaration de ce ministre du culte à l'effet que ce vin ne doit servir que pour des fins exclusivement sacramentelles;

2. Si la vente est de liqueurs pour fins médicales, ce certificat doit être donné par le médecin traitant, qualifié et autorisé à pratiquer la médecine, dans la province, et doit indiquer sa date, le nom et l'adresse du patient, l'espèce et la quantité de liqueur, le nom et l'adresse du médecin et contenir une déclaration à l'effet qu'il est donné pour des liqueurs enivrantes destinées exclusivement à des fins médicales;

3. Si la vente est de liqueurs enivrantes pour des fins mécaniques, scientifiques ou artistiques, ce certificat doit être donné par l'acheteur et doit indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, l'espèce et la quantité de liqueur, pour quelles fins mécaniques, scientifiques ou artistiques en particulier elles sont requises, et que ces liqueurs ne seront employées que pour ces fins; ce certificat doit comporter une déclaration solennelle de l'acheteur, suivant l'acte de la preuve en Canada, attestant la vérité des faits y énoncés;

4. Si la vente est de liqueurs enivrantes pour des fins industrielles, ou pour fabriquer ou composer des médicaments, ce certificat doit être donné par l'acheteur, et doit indiquer sa date, le nom

undue prices for the sale of intoxicating liquors by any authorized vendor caused or which may be caused by any understanding or combine by and between the authorized vendors or by and between some of them, the Lieutenant-Governor in Council may, in his discretion, cancel, in the course of the license year, the license issued to all or any of them, and, in such case, the unearned part of the license duty shall be refunded, *pro rata*, and a person designated by the Lieutenant-Governor in Council may acquire the intoxicating liquors owned at the time by the authorized vendor, at cost price, and take possession and dispose of the same to any other authorized vendor in the Province.

5. The appointment of an authorized vendor may be made for the whole of the year beginning on the first day of May or for any balance of such year, but such appointment shall always lapse on the thirtieth day of April following.

In case such an appointment is made in the course of any such year, the Provincial Treasurer may accept for the duty an amount proportionate to the number of months of such year still to elapse, from the first day of the month during which such appointment was made.

The provisions of this section shall apply, *mutatis mutandis*, to the holders of licenses under sections 17 and 18 of this act.

6. No authorized vendor shall have his place of business for the purpose of the Quebec Prohibition Law in any municipality where a prohibitory by-law is in force on the date of the coming into force of this act, unless the municipal council of such municipality has given its consent thereto by resolution.

7. No sale of intoxicating liquors for any of the following purposes shall be made by an authorized vendor, unless in each case a certificate is produced by the purchaser and kept by the authorized vendor; which certificate must comply with the following requirements:

1. If the sale is of wine for sacramental purposes only, such certificate shall be given by the clergyman purchasing the wine, and shall set forth his name and address, the date the certificate is given, the quantity of wine purchased, and shall declare that such wine is to be used only for sacramental purposes;

2. If the sale is of intoxicating liquors for medicinal purposes, such certificate shall be given by the attending physician, qualified and authorized to practise in the Province, and shall set forth its date, the name and address of the patient, the kind of liquor and the quantity of same, the name and address of the physician, and affirm that such certificate is given for intoxicating liquor to be used for medicinal purposes only;

3. If the sale is of intoxicating liquors for mechanical, scientific or artistic purposes, such certificate shall be given by the purchaser, who shall make a solemn declaration thereto under the Canada Evidence Act, and it shall state its date, the name and address of the purchaser, the kind and quantity of liquor, for what particular mechanical, scientific or artistic purposes it is required, and affirm that it is to be used only for such purposes;

4. If the sale is of intoxicating liquors for industrial purposes or for the manufacture or compounding of medicines, such certificate shall be given by the purchaser, who shall make a so-

et l'adresse de l'acheteur, la désignation et la situation de son établissement, l'espèce et la quantité de liqueur, les fins spéciales auxquelles elle est destinée, et contenir l'affirmation que cette liqueur ne servira qu'à ces fins seulement ; ce certificat doit comporter une déclaration solennelle de l'acheteur, suivant l'acte de la preuve en Canada, attestant la vérité des faits y énoncés.

Chaque vente nécessite l'émission et la production d'un certificat.

8. Aucune vente de liqueurs enivrantes ne doit être faite pour des fins médicales par un vendeur autorisé, sur un seul certificat, à moins que, dans le cas de bières et autres liqueurs maltées ou vins, elle ne soit pour la quantité déterminée par le certificat, n'excédant pas un douzaine de bouteilles d'une chopine chacune ou deux douzaines de bouteilles d'un demiard chacune, et à moins que, dans le cas des autres liqueurs enivrantes, elle ne soit pour une quantité de quarante-trois, quarante, vingt-six, treize ou dix onces, ou pour toute autre quantité intermédiaire ou moindre, que peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil.

9. Le vendeur autorisé doit conserver en liasse tous les certificats mentionnés dans la section 7, et enregistrer chaque vente faite en vertu de ces certificats dans un livre tenu à cette fin, en la forme indiquée par le trésorier de la province.

Ces certificats et ce livre peuvent être examinés par un officier du revenu.

Le vendeur autorisé est de plus tenu de faire au trésorier de la province un rapport de toutes ces ventes et de tous ces certificats, et du montant de chaque vente, de la manière et aux périodes que le trésorier de la province peut de temps à autre déterminer.

10. Toute personne :

- a. Qui vend des liqueurs enivrantes sans y être spécialement autorisée conformément à la loi de prohibition de Québec ou à la loi des licences de Québec ; ou
- b. Qui, étant un vendeur autorisé, vend des liqueurs enivrantes en toute autre quantité ou de toute autre manière qu'elle y est autorisée par la loi de prohibition de Québec, ou par tout règlement fait en vertu de cette loi par le lieutenant-gouverneur en conseil ; ou
- c. Qui, étant vendeur autorisé, vend une liqueur enivrante pour des fins autres que des fins sacramentelles, médicales, industrielles, mécaniques, scientifiques ou artistiques ; ou
- d. Qui, étant en possession de liqueurs enivrantes dans le but de les vendre de la manière mentionnée dans la section 16 de la présente loi, ou qui, étant un agent spécial ou représentant aux fins de vendre des liqueurs enivrantes dans la province, de la manière déterminée par la section 17 de la présente loi, et vend des liqueurs enivrantes sans être munie de la licence requise dans chaque cas, ou qui, étant brasseur, fabrique, dans cette province, des bières ou autres liqueurs maltées pour en faire la vente en la manière déterminée par la section 18 de la présente loi, vend telles liqueurs enivrantes sans payer, chaque mois, l'un des droits imposés par ladite section ; ou
- e. Qui, étant autorisé en vertu des sections 16, 17 et 18 de la présente loi, vend des liqueurs enivrantes de toute autre manière ou à toutes autres personnes que celles qui y sont respectivement spécifiées ; ou
- f. Qui, étant un médecin, livre, signé en blanc

lemn declaration thereto under the Canada Evidence Act, and it shall state its date, the name and address of the purchaser, the designation and situation of his premises, the kind and quantity of liquor, for what particular purposes it is required, and that it is to be used only for such purposes.

One certificate shall be issued and produced for each sale.

8. No sale of intoxicating liquors for medicinal purposes shall be made by an authorized vendor on any one certificate, unless, in the case of beer and other malt liquors or wine, it be in the quantity fixed by the certificate, not exceeding one dozen bottles of one pint each or two dozen bottles of one half-pint each, and unless, in the case of other intoxicating liquors, it be in quantities of forty-three, forty, twenty-six, thirteen or ten ounces, or in such other intermediate or smaller quantities as may be authorized by the Lieutenant-Governor in Council.

9. The authorized vendor shall keep on file all certificates mentioned in section 7, and shall record every sale made thereunder in a book made in the form established by the Provincial Treasurer and kept for that purpose.

Such certificates and book shall be kept for inspection by a revenue officer.

The authorized vendor shall also make to the Provincial Treasurer a return of all such sales and of all such certificates, with the amount of each sale, the whole in such form and at such periods as may from time to time be established by the Provincial Treasurer.

10. Every person,—

- a. who sells intoxicating liquors without being thereto specially authorized in accordance with the Quebec Prohibition Law or the Quebec License Law ; or,
- b. who, being an authorized vendor, sells intoxicating liquors in any other quantity or otherwise than as authorized by the Quebec Prohibition Law or by any regulations made thereunder by the Lieutenant-Governor in Council ; or,
- c. who, being an authorized vendor, sells any intoxicating liquor for other than sacramental, medicinal, industrial, mechanical, scientific or artistic purposes ; or,
- d. who, being in possession of intoxicating liquors for the purpose of selling the same in the manner mentioned in section 16 of this act, or who, being a special agent or a representative for the purpose of selling intoxicating liquors in the Province in the manner established by section 17 of this act, sells intoxicating liquors without being the holder of a license as thereby required, in each case, or who, being a brewer, manufacturer, in this Province, beer or other malt liquors for the purpose of selling the same in the manner established by section 18 of this act, and sells such intoxicating liquors without paying, every month, the duty payable by him, as the case may be ; or,
- e. who, being a licensee under section 16, 17 or 18 of this act, sells intoxicating liquors in any other manner or to any other persons than therein respectively specified ; or,
- f. who, being a physician, delivers, signed in

par lui, l'un des certificats requis en vertu de la section 7, ou qui émet ou, en connaissance de cause, livre un certificat énonçant des faits faux ou inexacts ou qui, autrement, contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de la section 7, ou qui livre un certificat pour une quantité de liqueurs enivrantes supérieure à celles respectivement déterminées dans la section 8 de la présente loi ; ou

- g. Qui, étant un brasseur, un fabricant ou un agent spécial, vend des liqueurs enivrantes contenant, à sa connaissance, une proportion d'alcool supérieure à celle permise par la loi ;—

est coupable d'une infraction à la loi de prohibition de Québec, et passible, en sus du paiement des frais, pour la première offense, d'une amende d'au moins cent et d'au plus trois cent piastres, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois dans la prison commune ; pour une deuxième offense, d'une amende d'au moins trois cents et d'au plus cinq cents piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois, et, si c'est un licencié, de la confiscation de sa licence, à la discrétion de la cour ; et, pour une troisième offense ou toute offense subséquente, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois, à la discrétion du tribunal, sans option d'amende.

11. Toute personne qui transporte pour elle-même ou fait transporter par une autre personne, des liqueurs enivrantes pour les vendre, est coupable d'une infraction à la loi de prohibition de Québec et passible, en sus du paiement des frais, pour la première offense, d'une amende d'au moins cinquante et d'au plus cent piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois ; pour une deuxième offense, d'une amende d'au moins cent et d'au plus cent cinquante piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois ; et pour une troisième offense ou toute offense subséquente, d'une amende d'au moins trois cents piastres, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois.

Toute personne qui transporte avec elle et vend des liqueurs enivrantes, peut être arrêtée sans mandat, pourvu qu'elle ne soit pas détenue pendant plus de quarante-huit heures sans mandat d'arrestation.

Cette section ne s'applique pas au transport de liqueurs enivrantes par un vendeur autorisé ou par le porteur d'une licence de bière et de vin, fait sous l'autorité de la loi.

12. Toute personne :

- a. Qui, en connaissance de cause fait usage de ou livre un certificat portant une signature contrefaite ou énonçant des faits faux ou inexacts ; ou
- b. Qui entrave ou moleste le percepteur du revenu de la province ou toute personne agissant sous son autorité à l'occasion de la mise à effet des dispositions de la loi de prohibition de Québec ; ou
- c. Qui, étant vendeur autorisé, entrave ou moleste un officier du revenu agissant en vertu d'une autorisation spéciale du trésorier de la province pour mettre à effet quelque une des dispositions de la loi de prohibition de Québec,—

est coupable d'une infraction à la loi de prohibition de Québec, et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de cinquante piastres pour

blank by him, one of the certificates required under section 7, or issues or knowingly delivers a certificate containing a false or inaccurate statement, or otherwise contravenes the provisions of paragraph 2 of section 7, or delivers a certificate for a larger quantity of intoxicating liquors than respectively specified in section 8 of this act ; or

- g. who, being a brewer, a manufacturer or a special agent, sells intoxicating liquors containing, to his knowledge, a larger percentage of alcohol than the one permitted by law ;—

shall be guilty of an offence against the Quebec Prohibition Law, and shall be liable, in addition to the payment of the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment in the common gaol for three months ; for a second offence, to a fine of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months, and, if he is a licensee, to the forfeiture of his license, in the discretion of the court ; and, for a third or any subsequent offence, to imprisonment for not less than three months nor more than six months, in the discretion of the court, without the option of a fine.

11. Every person who carries for himself or causes to be carried by another person intoxicating liquors for the purpose of selling the same, shall be guilty of an offence against the Quebec Prohibition Law, and shall be liable, in addition to the payment of the costs, for the first offence, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months ; for a second offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than one hundred and fifty dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months ; and for a third or any subsequent offence, to a fine of not less than three hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months.

Any person who carries with him and sells intoxicating liquors, may be arrested without warrant provided he be not detained for more than forty-eight hours without a warrant of arrest.

This section shall not apply to the transportation under any provision of law of intoxicating liquors by an authorized vendor or the holder of a beer and wine license.

12. Every person,—

- a. who knowingly uses or delivers a certificate bearing a false signature or containing a false or inaccurate statement ; or,
- b. who hinders or molests the collector of provincial revenue or any person acting under his authority in respect of the carrying out of the provisions of the Quebec Prohibition Law ; or,
- c. who, being an authorized vendor, hinders or molests any revenue officer acting under the special authority of the Provincial Treasurer in the carrying out of any of the provisions of the Quebec Prohibition Law,—

shall be guilty of an offence against the Quebec Prohibition Law, and shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of fifty dol-

chaque infraction, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois.

13. Toute personne :

- a. Qui, étant vendeur autorisé, fait plus d'une vente sur un seul certificat ; ou
- b. Qui, étant vendeur autorisé, permet que des liqueurs enivrantes vendues par lui soient consommées ou bues dans ou sur les lieux où se fait la vente ; ou
- c. Qui expose dans la vitrine de son établissement licencié aucun baril, bouteille ou autre réceptacle contenant ou paraissant contenir des liqueurs enivrantes ; ou
- d. Qui vend des liqueurs enivrantes, de la bière ou du vin, dans des barils, bouteilles ou autres réceptacles, sans y apposer une étiquette ou autre marque indiquant le nom et l'adresse du fabricant et la nature de leur contenu,— est coupable d'une infraction à la loi de prohibition de Québec et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois.

14. Toute poursuite pour infraction à la loi de prohibition de Québec doit être intentée conformément aux dispositions de la loi des licences de Québec.

Toute telle poursuite peut aussi être intentée par et au nom d'une personne ou par et au nom d'une ligue antialcoolique ou association de tempérance constituée en corporation, pourvu que, si la poursuite est intentée par une personne, elle dépose en cour, avant l'émission de l'assignation, un montant d'argent, suffisant, dans l'opinion du magistrat qui émet l'assignation, pour garantir le paiement des frais.

15. Rien de contenu dans la loi de prohibition de Québec n'empêche la vente :

- a. D'aucun parfum ou lotion ;
- b. D'aucun vernis, teinture, cirage (*dressing*) extrait ou essence fluide ;
- c. D'aucune préparation officinale, d'aucune préparation médicinale, d'aucune préparation pharmaceutique ou d'aucune médecine brevetée ou *proprietary*, vendue pour des fins médicinales seulement ;—

à raison du fait seulement que tel produit contient des liqueurs enivrantes, pourvu qu'il contienne des ingrédients ou médicaments en quantité suffisante pour empêcher son usage comme breuvage alcoolique, et pourvu qu'il ne contienne pas plus d'alcool que la quantité requise pour sa préparation ou sa conservation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, exempter de l'application de la loi de prohibition de Québec, avec telles exceptions et restrictions et sous tels termes et conditions qu'il jugera à propos, la vente d'alcool non potable et sa livraison directe des entrepôts des distillateurs aux entrepôts des manufacturiers faites pour des fins de fabrication en entrepôt, sous l'autorité des règlements d'entreposage du gouvernement du Canada.

16. Rien de contenu dans la loi de prohibition de Québec n'empêche une personne, possédant une licence qui l'autorise à vendre des liqueurs enivrantes en vertu de la division I de la loi des licences de Québec, pendant l'année de licence finissant le trentième jour d'avril 1919, de garder, dans un entrepôt de liqueurs, approuvé par un officier nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les liqueurs qui s'y trouveront le trente

lars for each offence, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months.

13. Every person,—

- a. who, being authorized vendor, makes more than one sale on any one certificate ; or,
- b. who, being an authorized vendor, allows any intoxicating liquors sold by him to be consumed or drunk within or upon the premises upon which the sale is made ; or,
- c. who displays in any window of his licensed establishment any barrel, bottle or other receptacle, containing or appearing to contain any intoxicating liquor ; or
- d. who sells intoxicating liquor, beer or wine in any barrel, bottle or other receptacle, without affixing thereto a label or other mark indicating the name and address of the maker and the nature of its contents,— shall be guilty of an offence against the Quebec Prohibition Law, and shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of twenty-five dollars for each offence, and in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for one month.

14. Every prosecution for an offence under the Quebec Prohibition Law shall be instituted in accordance with the provisions of the Quebec License Law.

Every such prosecution may also be instituted by and in the name of any person, or by and in the name of any anti-alcoholic league or temperance association incorporated as such ; provided that if the prosecution is instituted by a person, he shall deposit in court, before the issue of the summons, an amount of money sufficient, in the opinion of the magistrate issuing the summons, to secure the payment of the costs.

15. Nothing in the Quebec Prohibition Law contained shall prevent the sale :

- a. of any perfume or lotion ;
- b. of any tincture, varnish, dressing, fluid extract or essence ;
- c. of any officinal preparation, of any medicinal preparation, of any pharmaceutical preparation, or of any patent or proprietary medicine, sold only for medicinal purposes,—

by reason only that the same contains intoxicating liquors, provided that the same contains sufficient ingredient or medication to prevent its use as an alcoholic beverage, and provided that the same does not contain alcohol in excess of the amount required as a solvent or preservative.

The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, exempt from the operations of the Quebec Prohibition Law, with such exceptions and restrictions and under such terms and conditions as he may deem expedient, the sale and delivery of non-potable alcohol from distillers' bonded stores direct to bonded stores of manufacturers for manufacturing in bond under the bonding regulations of the Government of Canada.

16. Nothing in the Quebec Prohibition Law contained shall prevent any person, being the holder of a license, from selling intoxicating liquors under Division I of the Quebec License Law during the license year ending the thirtieth day of April, 1919, from keeping in a liquor warehouse approved of by an officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council, such liquors as were therein on the said 30th of April, 1919, or from

avril, mil neuf cent dix-neuf et de vendre ces liqueurs, aux personnes dans les autres provinces ou dans des pays étrangers, qui y sont dûment autorisées à en faire l'acquisition, ou de vendre à même cet entrepôt de liqueurs, des liqueurs enivrantes à des vendeurs autorisés dans la province, et de la bière et autres liqueurs maltées, du cidre et du vin, aux porteurs de licences de bière et de vin dans la province, pourvu qu'une licence lui permettant de vendre aux personnes mentionnées dans la présente section lui soit accordée par le trésorier de la province, pour telle période de temps et sur paiement de tel droit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir suivant les circonstances spéciales de chaque cas.

17. Aucune personne, étant l'agent spécial ou le représentant d'un fabricant ou commerçant étranger de liqueurs enivrantes, ne peut vendre, dans la province,

- a. Aucune liqueur enivrante à un vendeur autorisé en vertu de la présente loi ;
- b. Aucune bière et autres liqueurs maltées, cidre et vin, limité aux fins et aux proportions respectives d'alcool spécifiées dans la section 24 de cette loi, au porteur d'une licence de bière et vin en vertu de cette loi ;
- c. Aucune liqueur enivrante à une personne résidant dans une autre province ;—

à moins qu'une licence à cet effet ne soit émise à cette personne par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur paiement, au trésorier de la province, d'un droit de deux mille cinq cents piastres par année, en sus du droit payable par telle personne au cas où elle est un vendeur autorisé ou le porteur d'une licence de bière et vin.

Le nombre de licences qui peuvent être émises sous cette section est limité à dix.

Les dispositions de la section 4, concernant l'annulation des licences des vendeurs autorisés s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux licences émises en vertu de cette section.

18. Rien de contenu dans la loi de prohibition de Québec n'empêche un brasseur, distillateur ou autre personne dûment licenciée par le gouvernement du Canada pour la fabrication de liqueurs enivrantes dans la province, d'avoir ou de garder pour les vendre, dans son établissement, des liqueurs enivrantes fabriquées par lui, ou de les vendre à une personne dans une autre province, ou dans un pays étranger, qui y est dûment autorisée à les acheter, ou de vendre, de cet établissement, des liqueurs enivrantes aux vendeurs autorisés dans la province, et de vendre de la bière et d'autres liqueurs maltées, du cidre et du vin, aux porteurs de licences de bière et de vin dans la province ; pourvu que si des licences de liqueurs de tempérance sont émises dans la province, sous l'autorisation de la section 26 de la présente loi, le brasseur paye au trésorier de la province, une taxe de un pour cent du montant brut des ventes faites par lui aux porteurs de licences de liqueurs de tempérance ; ou, pourvu que, si des licences de bière et vin sont émises dans la province, sous l'autorité de la section 25 de la présente loi, le brasseur paye au trésorier de la province, une taxe de deux et demi pour cent, sur le montant brut des ventes faites par lui aux porteurs de licences de bière et vin.

Cette taxe sera perçue d'après des rapports mensuels faits par ce brasseur au trésorier de la province, en la forme et de la manière déterminées par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout officier du revenu de la province, spécialement autorisé par écrit à cet effet, par le trésorier de la province, peut entrer et demeurer, pendant

selling the same to persons in other Provinces or in foreign countries, therein duly authorized to purchase the same, or from selling from such liquor warehouse intoxicating liquors to authorized vendors in the Province, and beer and other malt liquors, cider and wine to holders of beer and wine licenses in the Province, provided a license to sell to the persons herein mentioned be issued to him by the Provincial Treasurer, for such duration of time, and upon payment of such amount of duty as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council, according to the special circumstances of each case.

17. No person, being the special agent or the representative of a foreign manufacturer of, or of a foreign dealer in, intoxicating liquors, shall sell, in the Province,—

- a. any intoxicating liquor to an authorized vendor under this act ;
- b. any beer or other malt liquors, cider or wine, limited to the purposes and in the respective proportions of alcohol specified in section 24 of this act, to the holder of a beer and wine license under this act ;
- c. Any intoxicating liquor to a person residing in another Province,—

unless a license to that effect be issued to such person by the Lieutenant-Governor in Council upon payment to the Provincial Treasurer of a duty of twenty-five hundred dollars a year, in addition to the duty payable by such person in case he is an authorized vendor or the holder of a beer and wine license.

The number of licenses which may be issued under this section is limited to ten.

The provisions of section 4, concerning the cancellation of the licenses of the authorized vendors, shall apply, *mutatis mutandis*, to the licenses issued under this section.

18. Nothing in the Quebec Prohibition Law contained shall prevent any brewer, distiller or other person duly licensed by the Government of Canada for the manufacture in the Province of intoxicating liquors, from having or keeping for sale, in his premises, intoxicating liquors manufactured by him, or from selling the same to a person in another Province or in a foreign country, therein duly authorized to purchase the same, or from selling from such premises intoxicating liquors to authorized vendors in the Province, and beer and other malt liquors, cider and wine to holders of beer and wine licenses in the Province; provided that, if temperance liquor licenses are issued in the Province under section 26 of this act, a brewer shall pay to the Provincial Treasurer a tax of one per cent of the gross sales made by him to the holders of temperance liquor licenses, or provided that, if beer and wine licenses are issued in the Province under section 25 of this act, a brewer shall pay to the Provincial Treasurer a tax of two and one-half per cent of the gross sales made by him to the holders of beer and wine licenses.

Such tax shall be collected upon monthly returns made by such brewer to the Provincial Treasurer, on such forms and in such a manner as may be established by regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.

Any officer of the provincial revenue, thereto specially authorized in writing by the Provincial Treasurer, may enter and remain during business

les heures d'affaires, dans toutes places d'affaires de ce brasseur, et faire l'examen des livres, états, et pièces justificatives du brasseur, requis pour établir le montant brut des ventes faites par ce brasseur aux porteurs de licence de bière et vin ou de licence de liqueur de tempérance et faire tel autre examen requis pour vérifier les rapports mensuels.

Tout brasseur qui néglige de faire ces rapports mensuels ou qui fait un faux rapport ou qui refuse de permettre un examen suffisant de ses livres, états ou pièces justificatives est, en sus du paiement de la taxe, coupable d'une offense contre cette section et est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins deux cents et de pas plus de cinq cents piastres, pour chaque offense, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois.

19. Le lieutenant-gouverneur en conseil a le droit :

- a. De nommer les officiers nécessaires pour surveiller les opérations des vendeurs autorisés et pour voir, en général, à l'application des dispositions de la présente loi ;
- b. De fixer les salaires de ces officiers ;
- c. D'adopter les règlements qui lui semblent convenables pour établir de manière décisive si un parfum, une teinture, un vernis, un cirage (*dressing*), un extrait ou une essence fluide, contenant de l'alcool, contient aussi un ingrédient suffisant pour prévenir son usage comme breuvage alcoolique, et si une préparation médicinale, contenant de l'alcool, contient aussi des médicaments en quantité suffisante pour prévenir son usage comme breuvage alcoolique, et si un parfum, une teinture, un vernis, un cirage (*dressing*), un extrait ou une essence fluide, ou une préparation médicinale contient plus d'alcool que la quantité requise pour sa préparation ou sa conservation ;
- d. De déclarer que tout certificat émis par un médecin qui a été condamné pour avoir donné un certificat contenant une énonciation des faits, fausse ou inexacte, doit être refusé par tout vendeur autorisé ;
- e. D'adopter les mesures qu'il jugera à propos pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

20. A moins de dispositions contraires, dans la loi de prohibition de Québec, les dispositions contenues dans la division I de la loi des licences de Québec, concernant les devoirs, droits et privilèges des percepteurs du revenu de la province, et concernant les contraventions, saisies, poursuites pour contraventions, frais de poursuites, les jugements et leurs exécutions, la procédure, et l'attribution des amendes, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la loi de prohibition de Québec.

Néanmoins, les dispositions contenues dans la division I de la loi des licences de Québec, concernant l'émission et le transfert des licences ainsi que le montant du droit à payer pour iceux, ne s'appliquent pas aux vendeurs autorisés en vertu de la loi de prohibition de Québec.

21. Aucune personne, excepté le vendeur autorisé, ne doit acheter des liqueurs enivrantes pour fins exclusivement médicales, industrielles, mécaniques, scientifiques ou artistiques, sans payer, au moment de l'achat, un droit équivalent à cinq pour cent du prix d'achat.

Dans la computation du montant du droit, toute fraction de centin doit être considérée comme un centin.

hours in any place of business of such a brewer to make such examinations of the books, records and vouchers of the brewer as may be required to ascertain the amount of the gross sales made by the brewer to holders of beer and wine licenses or temperance liquor licenses, as the case may be, and such other examinations as may be required to verify the monthly returns.

Every brewer who fails to make such monthly returns or who makes a false return or who refuses to permit the proper examination of his books, records and vouchers shall, in addition to the payment of the tax, be guilty of an offence against this section, and liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than two hundred nor more than five hundred dollars, for each offence, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for two months.

19. The Lieutenant-Governor in Council shall have power :

- a. To appoint such officers as are required to inspect the operations of the authorized vendors and to generally see to the proper enforcement of the provisions of this act ;
- b. To fix the salaries to be paid to such officers ;
- c. To make such regulations as he may deem expedient in order to establish conclusively whether any perfume, tincture, varnish, dressing, fluid extract or essence containing alcohol contains also sufficient ingredient to prevent its use as an alcoholic beverage, and whether any medicinal preparation containing alcohol contains also sufficient medication to prevent its use as an alcoholic beverage, and whether any perfume, tincture, varnish, dressing, fluid extract, essence or medicinal preparation contains alcohol in excess of the amount required as a solvent or preservative ;
- d. To declare that any certificate issued by a physician after having been convicted of having issued a false or inaccurate certificate, shall be refused by any authorized vendor ;
- e. To make such regulations as may be deemed expedient for the purpose of carrying into effect the provisions of this act.

20. Unless otherwise enacted in the Quebec Prohibition Law, the provisions contained in Division I of the Quebec License Law, respecting the duties, rights and privileges of collectors of provincial revenue and respecting offences, seizures, prosecutions for offences, costs of prosecutions, judgments and the executions thereof, procedure, and the application of fines, shall apply, *mutatis mutandis*, to the Quebec Prohibition Law.

Nevertheless the provisions contained in Division I of the Quebec License Law respecting the issue and transfer of licenses and the amount of duty to be paid therefor, shall not apply to the authorized vendor under the Quebec Prohibition Law.

21. No person, except the authorized vendor, shall purchase intoxicating liquors for exclusively medicinal, industrial, mechanical, scientific or artistic purposes, without paying, at the time of the purchase, a duty equivalent to five per cent of the purchase price.

In computing the amount of the duty, any fraction of a cent shall be considered as one cent.

Le droit doit être perçu par le porteur de licence qui vend ces liqueurs enivrantes, au moyen de timbres adhésifs, équivalant au montant du droit, qu'il appose sur le réceptacle contenant ces liqueurs enivrantes et qu'il oblitère au moment de l'achat, en conformité des règlements faits par le trésorier de la province.

Les timbres ainsi employés doivent être exclusivement ceux que fournit le trésorier de la province ou que fournit tout autre officier autorisé par ce dernier, et ils doivent être en la forme que peut prescrire le trésorier de la province.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sujet aux conditions qu'il juge convenables, accorder une diminution ou une remise du droit payable en vertu de la présente section, lorsqu'il s'agit d'une vente d'alcool de 65° au-dessus de preuve, pour servir à la manufacture en entrepôt de certains produits suivant les règlements d'entreposage du gouvernement du Canada, ou lorsqu'il s'agit d'une vente faite de liqueurs enivrantes, en quantité de pas moins que cinquante gallons, dans le but de se servir de toute cette quantité en une seule et même fois, pour la production de préparations pharmaceutiques et galéniques autorisées par les pharmacopées officielles ou tels autres produits fabriqués mentionnés dans la section 15 de la présente loi.

22. Toute personne, à l'exception du vendeur autorisé, qui achète des liqueurs enivrantes sans payer, au moment de l'achat, le droit exigible en vertu de la section 21, est coupable d'infraction et passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres et des frais, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

23. Tout officier du revenu provincial spécialement autorisé par écrit par le trésorier de la province, à ces fins, peut entrer et demeurer, durant les heures d'affaires, dans tout établissement de commerce d'un vendeur autorisé à percevoir le droit imposé par la section 21 de la présente loi, apposer les timbres requis sur les réceptacles de liqueurs enivrantes vendues, les y oblitérer suivant les règlements faits par le trésorier de la province, et faire tels examens des livres, registres, certificats et pièces justificatives qui peuvent être requis pour vérifier le nombre et le chiffre des ventes, les livraisons de liqueurs enivrantes et pour constater si les dispositions de la présente loi ont été ou sont observées à tous autres égards.

REFERENDUM

24. La question de permettre, en vertu d'une licence, la vente de la bière, du cidre et des vins légers comme breuvage, doit être référée au vote des électeurs de la province de la manière établie par la loi intitulée : "Loi concernant la consultation des électeurs par voie de referendum au sujet de la vente des bières, cidres et vins légers", passée à la présente session de la Législature.

"Bière, cidre et vin légers" signifient la bière et autres liqueurs maltées contenant au plus deux et cinquante et un centièmes décimales (2.51) pour cent d'alcool, en poids, et du cidre et du vin contenant au plus six et quatre-vingt-quatorze centièmes décimales (6.94) pour cent d'alcool, en poids, d'après les tables alcoolométriques préparées par sir Edward Thorpe.

LICENCES POUR BIÈRE ET VIN

25. Si la majorité des votes donnés en vertu de la loi mentionnée dans la section 24 de la présente

The duty shall be collected by the licensee selling such intoxicating liquors by means of adhesive stamps, equivalent to the amount thereof, affixed by him on the receptacle of the intoxicating liquors and thereon obliterated by him at the time the purchase is made, in accordance with the regulations made by the Provincial Treasurer.

The stamps so used shall be only those supplied by the Provincial Treasurer, or by any officer authorized by him, and shall be in such form as may be prescribed by the Provincial Treasurer.

The Lieutenant-Governor in Council may, subject to any conditions which he deems expedient, allow a rebate on, or remit, the duty payable under this section, when the sale is made of alcohol 65° over proof to be used for manufacturing in bond under bonding regulations of the Government of Canada, or when the sale is made of intoxicating liquors, in any quantity of not less than fifty gallons for the purpose of using all of such quantity at one and the same time, in producing such pharmaceutical or galenic preparations as are authorized by the standard pharmacopœias or such other manufactured products as are mentioned in section 15 of this act.

22. Every person, except the authorized vendor, who purchases intoxicating liquors, without paying at the time of the purchase the duty provided for by section 21, shall be guilty of an offence, and be liable to a fine of not more than twenty-five dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than thirty days.

23. Any provincial revenue officer, specially authorized in writing by the Provincial Treasurer for such purposes, may enter and remain during business hours in any place of business of an authorized vendor to collect the duty imposed by section 21 of this act, affix the required stamps on the receptacles of the intoxicating liquors sold, obliterate the same in accordance with the regulations made by the Provincial Treasurer, and make such examinations of the books, records, certificates and vouchers as may be required to ascertain the number and amount of the sales, the deliveries of the intoxicating liquors and if the provisions of this act have been or are otherwise complied with.

REFERENDUM

24. The question of permitting under license the sale for beverage purposes of light beer, cider and wines, shall be referred to the votes of the electors of the Province, in the manner established by the act entitled : "An Act respecting the consulting of the electors by referendum on the subject of the sale of light beer, cider and wines, passed at the present session of the Legislature."

"Light beer, cider and wines" mean beer and other malt liquors containing not more than two and fifty one one-hundredths (2.51) per cent of alcohol, weight measure, and cider and wine containing not more than six and ninety-four one-hundredths (6.94) per cent of alcohol, weight measure, in accordance with the alcoholometric tables prepared by Sir Edward Thorpe.

BEER AND WINE LICENSES

25. If the majority of the votes cast under the act referred to in section 24 of this act is in the

loi est affirmative, alors et dans ce cas les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Nonobstant l'article 914 de la loi des licences de Québec, les seules espèces de liqueurs pour lesquelles une licence peut être émise en vertu de la division I de la loi des licences de Québec, sont la bière et les autres liqueurs maltées, ainsi que le cidre et le vin ne contenant respectivement pas plus que la proportion d'alcool spécifiée dans la section 24 de la présente loi, et cette licence sera émise pour fins de breuvage seulement et désignée comme "licence pour bière et vin" ;

2. Pour obtenir cette licence, les conditions et formalités à observer seront, *mutatis mutandis* celles établies par les articles 924 à 953, inclusivement, et 962, 963, 965, 966, 969, 971, 972, 973, 974, 975, 976 et 977 de la loi des licences Québec ;

3. La présente section doit être considérée comme formant partie de la division I de la loi des licences de Québec ;

4. Pour chaque licence pour bière et vin, il doit être payé au percepteur du revenu de la province, par la personne qui en fait la demande :

a. Dans une auberge ou un restaurant, dans la cité de Montréal, nonobstant le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 988 de la loi des licences de Québec, un droit de cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du local pour lequel la licence est demandée est de cinq cents piastres ou moins, — six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de cinq cents piastres et de moins de neuf cents, — huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de neuf cents piastres et de moins de deux mille, — mille piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de deux mille piastres et de moins de dix mille piastres, — treize cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de dix mille piastres et de moins de vingt-cinq mille piastres, — quinze cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de vingt-cinq mille piastres ou plus.

Les porteurs de licences ne payant pas plus que cinq cents piastres payent cent piastres de licence extra, pour le privilège d'une licence d'hôtel au lieu d'une licence de restaurant, et les dispositions de l'article 943 de la loi des licences de Québec concernant l'augmentation automatique et proportionnelle du droit et concernant l'indemnité à être payée en sus de la licence, de la manière y mentionnée, ne s'appliquent pas ;

b. Dans une auberge ou un restaurant, dans la cité de Québec, nonobstant le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 988 de la loi des licences de Québec, un droit de cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du local pour lequel la licence est demandée est de deux cents piastres ou moins, — six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de deux cents piastres et moins de quatre cents piastres, — huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres et moins de huit cents piastres, — mille piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres et moins de dix mille piastres, — douze cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de dix mille piastres ou plus ; et les dispositions de l'article 943 de la loi des licences de Québec concernant l'augmentation automatique et proportionnelle du droit et concernant l'indemnité à être payée en sus de la licence, de la manière y mentionnée, ne s'appliquent pas ;

c. Dans un magasin de liqueurs de détail, dans

affirmative, then and in such case, the following provisions shall have force and effect ;

1. Notwithstanding article 914 of the Quebec License Law, the only kinds of liquor that a license may be issued for under Division I of the Quebec License Law shall be beer and other malt liquors, and cider and wine, containing respectively not more than the proportion of alcohol specified in section 24 of this act, and such license shall be issued for beverage purposes only and be called a "Beer and Wine License" ;

2. In order to obtain the same, the conditions and formalities to be observed shall be, *mutatis mutandis*, those established by articles 924 to 953, inclusive, and 962, 963, 965, 966, 969, 971, 972, 973, 974, 975, 976 and 977 of the Quebec License Law ;

3. This section shall be construed as forming part of Division I of the Quebec License Law ;

4. For each beer and wine license, there shall be paid to the collector of provincial revenue, by the person applying therefor, —

a. in an inn or a restaurant in the city of Montreal, notwithstanding sub-paragraph a of paragraph 1 of article 988 of the Quebec License Law, a duty of : five hundred dollars, if the annual value or rent of the premises for which the license is applied for be five hundred dollars or less, — six hundred dollars, if the annual value or rent be over five hundred dollars and less than nine hundred dollars, — eight hundred dollars, if the annual value or rent be nine hundred dollars and less than two thousand dollars, — one thousand dollars, if the annual value or rent be two thousand dollars and less than ten thousand dollars, — thirteen hundred dollars, if the annual value or rent be ten thousand dollars and less than twenty-five thousand dollars, — fifteen hundred dollars, if the annual value or rent be twenty-five thousand dollars or more.

Licenses paying not more than five hundred dollars shall pay one hundred dollars extra license duty for the privilege of a hotel license instead of a restaurant license, and the provisions of article 943 of the Quebec License Law concerning the automatic and proportional increase in the duty and concerning the indemnity to be paid in addition to the license, as therein specified, shall not apply ;

b. in an inn or a restaurant, in the city of Quebec, notwithstanding sub-paragraph b of paragraph 1 of article 988 of the Quebec License Law, a duty of : five hundred dollars, if the annual value or rent of the premises for which the licence is applied for be two hundred dollars or less, — six hundred dollars if the annual value or rent be over two hundred dollars and less than four hundred dollars, — eight hundred dollars, if the annual value or rent be four hundred dollars and less than eight hundred dollars, — one thousand dollars, if the annual value or rent be eight hundred dollars and less than ten thousand dollars, — twelve hundred dollars, if the annual value or rent be ten thousand dollars or more ; and the provisions of article 943 of the Quebec License Law concerning the automatic and proportional increase in the duty and concerning the indemnity to be paid in addition to the license, as therein specified, shall not apply ;

c. in a retail liquor shop, in the city of Mon-

la cité de Montréal, nonobstant le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de l'article 988 de la loi des licences de Québec, un droit de vingt-cinq piastres et de cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits pour la licence ne soient pas de moins de trois cents piastres et de pas plus de cinq cents piastres ; et les dispositions de l'article 968 de la loi des licences de Québec concernant l'augmentation proportionnelle du droit, de la manière y mentionnée, ne s'appliquent pas ;

d. Dans un magasin de liqueurs de détail, dans la cité de Québec, un droit de cinq cents piastres ;

e. Pour toute autre classe d'établissements ou pour tout autre territoire, un droit de soixante et quinze pour cent du droit de licence établi, *mutatis mutandis*, pour les liqueurs enivrantes, et imposé pour la même classe d'établissement et de territoire, par l'article 988 de la loi des licences de Québec, sauf et excepté les paragraphes 5, 10, 11, 12, 13 et 14 dudit article qui ne s'appliquent pas ;

5. Nonobstant l'article 968 des Statuts refondus, 1909, le maximum des licences de magasin de liqueurs de détail dans la cité de Québec est limité à vingt.

Nonobstant l'article 943 des Statuts refondus, 1909, le nombre maximum de licences pour bière et vin qui peuvent être émises pour une auberge ou un restaurant, dans la cité de Québec, est limité à vingt.

6. L'article 1065 de la loi des licences de Québec, est abrogé.

7. L'article 1033a de la loi des licences de Québec, concernant la défense de traiter, s'applique, *mutatis mutandis*, à la bière et aux vins.

8. La présente section n'a pas l'effet d'abroger ou d'amender et ne doit pas être interprétée comme abrogeant ou amendant la loi de tempérance de Québec, telle que contenue aux articles 1316 à 1328, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, et leurs amendements, ni les règlements passés sous son autorité.

9. L'article 927 de la loi des licences de Québec est abrogé.

treal, notwithstanding sub-paragraph a of paragraph 8 of article 988 of the Quebec License Law, a duty of twenty-five dollars and one hundred and twenty-five per centum of the annual value or rent of the premises for which the license is applied for ; provided that, in no case, shall the duties on such a license be less than three hundred dollars or more than five hundred dollars ; and the provisions of article 968 of the Quebec License Law concerning the proportional increase in the duty, as therein specified, shall not apply ;

d. in a retail liquor shop, in the city of Quebec, a duty of five hundred dollars ;

e. in any other class of premises or in any other territory, a duty of seventy-five per cent of the license duty established, *mutatis mutandis*, for intoxicating liquors and imposed for the same class of premises and territory, by article 988 of the Quebec License Law, save and except paragraphs 5, 10, 11, 12, 13 and 14 thereof, which shall not apply ;

5. Notwithstanding article 968 of the Revised Statutes, 1909, the maximum of retail liquor shop licenses in the city of Quebec is limited to twenty ;

Notwithstanding article 943 of the Revised Statutes 1909, the maximum number of beer and wine licenses that may be issued for an inn or a restaurant, in the city of Quebec, is limited to twenty ;

6. Article 1065 of the Quebec License Law is repealed ;

7. Article 1033a of the Quebec License Law, concerning the prohibition of treating, shall apply, *mutatis mutandis*, to beer and wine.

8. This section shall not have the effect of repealing or amending and shall not be interpreted as repealing or amending the Quebec Temperance Act, as contained in articles 1316 to 1328, inclusive, of the Revised Statutes, 1909, nor the amendments thereto nor the by-laws passed thereunder ;

9. Article 927 of the Quebec License Law is repealed.

LICENCES DE LIQUEURS DE TEMPÉRANCE

26. Si la majorité des votes donnés en vertu de la loi mentionnée dans la section 24 de la présente loi est négative, alors et dans ce cas les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Nonobstant l'article 914 de la loi des licences de Québec, les seules espèces de liqueurs pour lesquelles une licence peut être émise sont les liqueurs de tempérance, savoir : toutes les liqueurs, mélanges de liqueurs, breuvages, liquides, comestibles solides, qui contiennent un principe enivrant, mais ne dépassant pas deux et demi (2½) pour cent d'alcool de preuve, et cette licence ne doit être émise que pour fins de breuvage seulement, et être appelée "licence de liqueurs de tempérance" ;

2. Les licences de liqueurs de tempérance sont accordées simplement sur paiement, au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, d'un droit égal à vingt-cinq pour cent du droit de licence établi, *mutatis mutandis*, pour les liqueurs enivrantes et imposé pour la même classe d'établissements et de territoire par l'article 988 de la loi des licences de Québec, sauf et excepté les paragraphes, 5, 12 et 14 dudit article qui ne s'appliquent pas. Toutes les autres formalités ou

TEMPÉRANCE LIQUOR LICENSES

26. If the majority of the votes cast under the act referred to in section 24 of this act is in the negative, then and in such case, the following provisions shall have force and effect :

1. Notwithstanding article 914 of the Quebec License Law, the only kinds of liquors that a license may be issued for are temperance liquors, that is : all liquors, combinations of liquors, drinks, liquids, or edible solids, which contain an intoxicating principle but not more than two and a half (2½) per cent proof spirits, and such license shall be issued for beverage purposes only and be called a "Temperance Liquor License" ;

2. Temperance Liquor Licenses shall be granted simply on payment to the proper collector of provincial revenue of a duty equal to twenty-five per cent of the license duty established, *mutatis mutandis*, for intoxicating liquors and imposed for the same class of premises and territory, by article 988 of the Quebec License Law, save and except paragraphs 5, 12 and 14 thereof, which shall not apply. Any other formality or condition required for the granting or issue of licenses under articles 924 to 952, both

conditions requises pour l'octroi ou l'émission des licences en vertu des articles 924 à 952, inclusivement, et 959 à 977, inclusivement, de la loi des licences de Québec, ne s'appliquent pas ;

3. Les licences de tempérance sont transférées simplement sur paiement, au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, d'un droit égal à la moitié de la partie non gagnée du droit payé pour l'octroi de cette licence, pourvu que ce droit ne soit pas de moins de cinq piastres. Ce transfert doit être mentionné sur la licence.

Toute autre formalité, condition, taxe ou droit, requis pour le transfert des licences en vertu des articles 953 à 958, inclusivement, de la loi des licences de Québec, ne s'applique pas ;

4. La présente section sera interprétée comme faisant partie de la division I de la loi des licences de Québec ;

5. Toute personne,

a. qui vend des liqueurs de tempérance sans être porteur d'une licence à cet effet ; ou

b. qui, étant porteur d'une licence pour la vente des liqueurs de tempérance, vend ces liqueurs en contravention avec les termes de sa licence,—

est coupable d'une infraction à la présente section, et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, et, à défaut de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ;

6. Le titre de la section xv, du chapitre 5 du titre iv des Statuts refondus, 1909, intitulé : "Loi de tempérance" et les articles 1316 à 1328, inclusivement, ainsi que les formules de ladite section qui suivent immédiatement l'article 1328, sont par la présente loi abrogés ; et toutes les règles faites en vertu d'iceux, de même que tous les règlements adoptés par les conseils municipaux, sous l'autorité et pour la mise à effet de cette section, sont par la présente loi abrogés, nonobstant toute loi à ce contraire ;

7. Tous les règlements adoptés par les conseils municipaux en vertu des articles 561 à 572, inclusivement, du Code municipal de la province de Québec, qui est entré en vigueur le deuxième jour de novembre 1871, et en vertu de l'article 402 du Code municipal de Québec, entré en vigueur le premier jour de novembre 1916, sont par la présente loi abrogés, nonobstant toute loi à ce contraire ;

8. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun règlement ne peut être adopté par un conseil municipal en vertu de l'article 402 du Code municipal de Québec, ni être mis en vigueur ;

9. Les formules de la section xiv du chapitre 5 du titre iv des Statuts refondus 1909, désignées sous les lettres A, B, C, D et E, et qui suivent immédiatement l'article 1315 des Statuts refondus, 1909, sont par la présente loi abrogées ;

10. Les articles 1033a, 1054 et 1065 de la loi des licences de Québec sont abrogés.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le nombre de licences de liqueurs de tempérance pour une auberge ou un restaurant qui peuvent être émises dans les municipalités mentionnées à l'article 943 et, pour un magasin de liqueurs de détail, dans les municipalités mentionnées à l'article 968, de la loi des licences de Québec.

inclusive, and 959 to 977, both inclusive, of the Quebec License Law, shall not apply ;

3. Temperance Liquor Licenses shall be transferred simply on payment to the proper collector of provincial revenue of a duty equal to one-half of the unearned part of the duty paid for the granting of such a license, provided that such duty shall not be less than five dollars. Such transfer shall be mentioned on the license.

Any other formality, condition, tax or duty required for the transfer of licenses under articles 953 to 958, both inclusive, of the Quebec License Law, shall not apply ;

4. This section shall be construed as forming part of Division I of the Quebec License Law ;

5. Every person,—

a. who sells temperance liquors without being the holder of a license for that purpose ; or,

b. who, being the holder of a license to sell temperance liquors, sells the same in contravention of the terms of his license,—

shall be guilty of an offence against this section and shall be liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not more than fifty dollars, for each offence, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for not more than thirty days.

6. The title of section xv of chapter Fifth of title Fourth of the Revised Statutes, 1909, worded "Temperance Law" and articles 1316 to 1328, both inclusive, and the forms in the said section immediately following article 1328, are hereby repealed ; and all the regulations made thereunder and all by-laws passed by municipal councils under the authority and for the enforcement of that section are hereby repealed, notwithstanding any law to the contrary ;

7. All by-laws passed by municipal councils under and by virtue of articles 561 to 572, both inclusive, of the Municipal Code of the Province of Quebec, which was put into force on the second day of November, 1871, and under and by virtue of article 402 of the Quebec Municipal Code put into force on the first day of November, 1916, are hereby repealed, notwithstanding any law to the contrary ;

8. From and after the coming into force of this act, no by-law may be passed by a municipal council under article 402 of the Quebec Municipal Code, nor may be put into force ;

9. The forms of section xiv of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909, designated under the letters A, B, C, D and E, and following immediately after article 1315 of the Revised Statutes, 1909, are hereby repealed ;

10. Articles 1033a, 1054 and 1065 of the Quebec License Law are repealed.

11. The Lieutenant-Governor in Council may determine the number of temperance liquor licenses for inns or restaurants that may be granted in the municipalities mentioned in article 943 and for retail liquor shops, in the municipalities mentioned in article 968 of the Quebec License Law.

27. L'article 904 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 6 George V, chapitre 11 section 1; 7 Georges V, chapitre 17, section 1 et 8 George V, chapitre 23, section 4, est de nouveau amendé :

a. En remplaçant les paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 14 par les suivants :

"1. Les "liqueurs enivrantes" sont l'alcool et toutes liqueurs, tous mélanges de liqueurs, breuvages, liquides, et comestibles solides qui contiennent plus de deux et demi pour cent d'alcool de preuve.

Néanmoins, si la majorité des votes donnés en vertu de la loi 9 George V, chapitre 19, intitulée : "Loi concernant la consultation des électeurs, par voie de referendum, au sujet de la vente des bières, cidres et vins légers" est affirmative, les mots "liqueurs enivrantes" comprennent aussi, pour les fins de breuvage, les bières, cidres et vins légers, tels que définis dans la section 24 de la loi 9 George V chapitre 18, dans toute municipalité où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur ;

"2. Les "liqueurs de tempérance" sont toutes liqueurs, tous mélanges de liqueurs, breuvages, liquides, comestibles solides qui contiennent un principe enivrant, mais non supérieur à deux et demi (2½), pour cent d'alcool de preuve ;

"3. "La population" veut dire celle qui apparaît au dernier rapport fait pour les fins de statistiques par la municipalité, au département du secrétaire de la province ;

"4. Pour les fins de la division 1 de la loi des licences de Québec, une "auberge" est soit un hôtel ou une maison de logement, tel que défini à l'article 1178a de la division II de la loi des licences de Québec, quand la personne qui tient cet hôtel ou cette maison de logement est porteur d'une licence pour bière et vin ou d'une licence pour liqueurs de tempérance ;

6. Pour les fins de la division 1 de la Loi des licences de Québec, un "restaurant" est un établissement tel que défini à l'article 1178a de la division II de la Loi des licences de Québec, quand celui qui tient ce restaurant est porteur d'une licence pour bière et vin, ou d'une licence pour liqueurs de tempérance ;

8. La "place d'affaires" comprend les bureaux, magasins, hôtels, restaurants, maisons de logement, ateliers, boutiques ou autres dépendances qui s'y rattachent ;

10. "Un magasin de liqueur de gros" est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs en quantités non moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine chacune, mesure impériale, ou que deux douzaines de bouteilles ne contenant pas moins d'un demiard chacune, mesure impériale ;

11. "Un magasin de liqueurs de détail" est celui où l'on vend en une seule et même fois, des liqueurs en quantités non moindres qu'un demiard, mesure impériale ;

14. Un "bateau à vapeur" ou un "vaisseau" comprend toute embarcation." ;

b. En en abrogeant le paragraphe 18.

28. Le titre du paragraphe 12 de la section XIV du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : "buvettes de bateau à vapeur", par les mots : "bateaux à vapeur".

29. L'article 965 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le mot "buvettes de bateau à vapeur" dans la première ligne par le mot "bateaux à vapeur".

27. Article 904 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 6 George V, chapter 11, section 1, 7 George V, chapter 17, section 1, and 8 George V, chapter 23, section 4, is further amended :

a. by replacing paragraphs 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11 and 14 thereof by the following :

"1. "Intoxicating liquors" are alcohol and all liquors, combinations of liquors, drinks, liquids, and edible solids, which contain more than two and one-half per cent proof spirits.

Nevertheless, if the majority of the votes cast under the act 9 George V, chapter 19, entitled : "An Act respecting the consulting of the electors, by referendum, on the subject of the sale of light beer, cider and wines" is in the affirmative, the words "intoxicating liquors" include also, for beverage purposes, light beer, cider and wines, as defined in section 24 of the act 9 George V, chapter 18, in any municipality where a prohibitory by-law is not in force ;

"2. "Temperance Liquors" are all liquors, combinations of liquors, drinks, liquids or edible solids, which contain an intoxicating principle but not more than two and one-half (2½) per cent proof spirits ;

"3. "Population" means the one shown on the last report made for statistical purposes by the municipality to the Department of the Provincial Secretary ;

"4. For the purpose of Division I of the Quebec License Law, an "inn" is either a hotel or a lodging-house, as defined in article 1178a in Division II of the Quebec License Law, the keeper of which hotel or lodging-house is the holder of a beer and wine license or of a temperance liquor license ;

"6. For the purpose of Division I of the Quebec License Law, a "restaurant" is an establishment as defined in article 1178a in Division II of the Quebec License Law, the keeper of which restaurant is the holder of a beer and wine license or of a temperance liquor license ;

"8. "Place of business" includes offices, stores, hotels, restaurants, lodging-houses, shops, factories, or any dependency thereof ;

"10. A "wholesale liquor shop" is one wherein are sold, at any one time, liquors in quantities of not less than two gallons, imperial measure, or one dozen bottles of not less than one pint, imperial measure, each, or two dozen bottles of not less than one half-pint, imperial measure, each ;

"11. A "retail liquor shop" is one wherein are sold, at any one time, liquors in quantities of not less than one half-pint, imperial measure ;

"14. A "steamboat" or a "vessel" includes every craft." ;

b. By repealing paragraph 18 thereof.

28. The title of subsection 12 of section XIV of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the word : "Steamboat-bar" by the word : "Steamboat".

29. Article 965 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the word "Steamboat-bar" in the first line thereof by the word "Steamboat".

30. L'article 1032a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 6, section 21, et remplacé par la loi 7 George V, chapitre 17, section 16, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 23, section 14, est de nouveau amendé :

a. En remplaçant les mots : "une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : "une licence pour la vente de la bière et du vin ou une licence pour la vente de liqueurs de tempérance, dans une auberge, un hôtel ou restaurant ;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :

"La bière et autres liqueurs maltées, le cidre et le vin ne peuvent, sous les pénalités établies par la section 10 de la loi de prohibition de Québec, être vendus ou livrés dans une buvette, telle que définie au paragraphe 7 de l'article 904 de la loi des licences de Québec."

31. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1072 :

"**1072a.** Toute personne qui,

a. Etant porteur d'une licence pour la vente de liqueurs dans un magasin de liqueurs de gros, vend, en une seule et même fois, des liqueurs en quantités moindres que celles qui sont fixées par le paragraphe 10 de l'article 904 de la loi des licences de Québec ; ou,

b. Etant porteur d'une licence pour la vente de liqueurs dans un magasin de liqueurs de détail, vend, en une seule et même fois, des liqueurs en quantités moindres que celles qui sont fixées par le paragraphe 11 de l'article 904 de la loi des licences de Québec.—

est coupable d'une offense et passible, en sus du paiement des frais, pour la première offense, d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois ; pour la deuxième offense, d'une amende de pas moins de cent piastres, ni de plus de cent cinquante piastres et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois ; et, pour une troisième offense et toute offense subséquente, d'une amende de pas moins de trois cents piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trois mois."

32. Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, à la suite de l'article 1178 :

§1a.—HOTELS, RESTAURANTS ET MAISONS
DE LOGEMENT

"**1178a.** Les termes et expressions qui suivent, employés dans le présent paragraphe, ont le sens qui leur est ci-après donné, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente :

1. Un "hôtel" est un établissement, pourvu d'un local et d'une accommodation spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger ;

2. Un "restaurant" est un établissement, pourvu d'un local et d'une accommodation spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs ont habituellement à manger (sans le logement) ;

3. Une "maison de logement" est un établissement, pourvu d'un local et d'une accommodation spéciaux, où, en considération d'un paiement, on fournit habituellement aux voyageurs le logement (sans la nourriture) ;

30. Article 1032a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 6, section 21, and replaced by the act 7 George V, chapter 17, section 16, and amended by the act 8 George V, chapter 23, section 14, is further amended :

a. by replacing the words "an inn, hotel or restaurant license" in the second line thereof, by the words : "a beer and wine license or a temperance liquor license, in an inn, hotel or restaurant";

b. by adding thereto the following paragraph: "In no case, under the penalties established by section 10 of the Quebec Prohibition Law, shall beer and other malt liquors, cider or wine be sold or delivered in a bar, such as defined in paragraph 7 of article 904 of the Quebec License Law".

31. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1072 thereof:

"**1072a.** Every person who,—

a. being the holder of a license to sell liquors in a wholesale liquor shop, sells, at any one time, liquors in smaller quantities than those established by paragraph 10 of article 904 of the Quebec License Law ; or,

b. being the holder of a license to sell liquors in a retail liquor shop, sells, at any one time, liquors in smaller quantities than those established by paragraph 11 of article 904 of the Quebec License Law.—

shall be guilty of an offence and shall be liable, in addition to the payment of the costs, for the first offence, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months ; for a second offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than one hundred and fifty dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months; and for a third or any subsequent offence, to a fine of not less than three hundred dollars, and in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for three months."

32. The following subsection and articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1178 thereof :

§ 1a. HOTELS, RESTAURANTS AND LODGING-
HOUSES

"**1178a.** The following terms and expressions used in this subsection have the meaning hereinafter given them, unless the context clearly indicates a different meaning :

1. A "hotel" is an establishment, provided with special space and accommodation, where, in consideration of payment, food and lodging are habitually furnished to travellers ;

2. A "restaurant" is an establishment, provided with special space and accommodation, where, in consideration of payment, food (without lodging) is habitually furnished to travellers ;

3. A "lodging-house" is an establishment, provided with special space and accommodation, where, in consideration of payment, lodging (without food) is habitually furnished to travellers ;

4. Un "voyageur" est une personne qui, en considération d'un prix donné par jour, ou fraction de jour, suivant le mode américain ou européen, ou par repas, à table d'hôte, ou à la carte, reçoit d'une autre personne, la nourriture ou le logement, ou l'un et l'autre.

§ "1178b. Les licences d'hôtel, les licences de restaurant et les licences de maisons de logement sont accordées par le percepteur du revenu qu'il appartient, sur production du certificat d'inspection requis par les articles 3866a et suivants, quand ces articles sont applicables, et sur paiement des droits et honoraires requis.

Nonobstant les dispositions de toute loi spéciale à ce contrares, et les dispositions de l'article 1167, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever aucune taxe aucun impôt ou droit pour tenir un hôtel, un restaurant ou une maison de logement.

"1178c. Quiconque tient un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, sans licence à cette fin encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'infraction aux dispositions de la présente section et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas quarante piastres, pour chaque infraction, à la discrétion du tribunal, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

"1178d. Quiconque, sans être porteur d'une licence d'hôtel, ou d'une licence de restaurant, ou d'une licence de maison de logement encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, induit le public ou les voyageurs, au moyen d'une annonce ou par tout autre moyen, à croire qu'il tient un hôtel, un restaurant ou une maison de logement, ou sollicite ou accepte le patronage des voyageurs, est coupable d'une offense aux dispositions de la présente section et passible, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

"1178e. Une personne peut, sans enfreindre les dispositions du présent paragraphe, fournir, moyennant paiement, le logement ou la nourriture à un voyageur, ou l'un et l'autre, dans une maison privée située dans une municipalité où il n'y a ni hôtel ni restaurant ni maison de logement, ou si, dans les hôtels ou restaurants ou maisons de logement de l'endroit, il n'y a pas d'espace et d'accommodation suffisants pour tous les voyageurs.

"1178f. La demande d'une licence pour tenir un hôtel ou une maison de logement doit faire connaître le nombre total de chambres à coucher formant partie de l'hôtel ou de la maison de logement, si elles se trouvent situées dans la même bâtisse ou non, ainsi que le nombre total de ces pièces requises pour la famille et les employés. Et le percepteur du revenu de la province doit déterminer le nombre de chambres à coucher qui, à son avis, resteront à la disposition des voyageurs et d'après lequel sera fixé le montant des droits.

"1178g. La demande d'une licence pour tenir un restaurant doit être accompagnée du certificat du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité dans laquelle se trouve situé le local pour lequel on demande la licence, indiquant la valeur annuelle ou la valeur locative de cette maison, d'après le dernier rôle d'évaluation, rôle de perception ou autres livres de la municipalité.

Si, dans une municipalité, le rôle d'évaluation, le rôle de perception ou autres livres ne font pas connaître la valeur annuelle ou la valeur locative de telle maison, ou si le certificat produit, suivant l'avis du percepteur du revenu de la province, ne

4. A "traveller" is a person who, in consideration of a given price per day, or fraction of a day, on the American or European plan, or per meal, à table d'hôte, or à la carte, is furnished by another person with food or lodging, or both.

"1178b. Hotel licenses, restaurant licenses and lodging-house licenses shall be granted by the proper collector of provincial revenue upon production of the certificate of inspection required by articles 3866a and following, whenever such articles are applicable, and upon payment of the required duties and fees.

Notwithstanding any special act to the contrary, and the provisions of article 1167, no municipality may, by by-law, resolution or otherwise, levy any tax, impost or duty for keeping a hotel, a restaurant or a lodging-house.

"1178c. Any one who keeps a hotel, a restaurant or a lodging house, without a license to that effect, still in force as by law prescribed, shall be guilty of an offence against the provisions of this section, and shall, in addition to the payment of the costs, be liable to a fine of not more than forty dollars for each offence, in the discretion of the court, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for a term of not more than thirty days.

"1178d. Whoever, without being the holder of a hotel license or a restaurant license or a lodging-house license still in force as by law prescribed, by means of an advertisement or any other means whatsoever, leads the public or travellers to believe that he keeps a hotel, a restaurant or a lodging-house, or solicits or accepts the patronage of travellers, shall be guilty of an offence against the provisions of this section, and shall, in addition to the payment of the costs, be liable to a fine of not more than twenty-five dollars for each offence, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for a term of not more than thirty days.

"1178e. Any person may, without contravening the provisions of this section, furnish, in consideration of payment, a traveller with lodging or food, or both, in a private house situated in a municipality where there is no hotel or no restaurant or no lodging-house, or where the hotels or restaurants or lodging-houses are not provided with sufficient space and accommodation for all the travellers.

"1178f. The application for a license to keep a hotel or a lodging-house must set forth the total number of bed-rooms which form part of the hotel or lodging house, whether situate in the same building or not, and the total number thereof required for the family and the employees. The collector of provincial revenue shall determine the number of bedrooms which, in his opinion, are available for travellers, and which shall determine the amount of duties.

"1178g. The application for a license to keep a restaurant shall be accompanied by the certificate of the secretary-treasurer or clerk of the municipality in which are situate the premises for which the license is applied for, showing the annual value or rental of such premises, as per the last valuation roll, collection roll or other books of the municipality.

If, for any municipality, the valuation roll, collection roll or other books do not show the annual value or rental value of the premises, or if the certificate produced does not, in the opinion of the collector of provincial revenue, give the

donne pas la vraie valeur annuelle, ou si le certificat produit fait connaître la valeur annuelle de toute la propriété, tandis que le local pour lequel la licence est demandée ne la comprend pas en entier,—dans tous ces cas et dans chacun d'eux, le percepteur du revenu de la province peut fixer le montant de cette valeur annuelle.

Si celui qui demande telle licence prétend que le montant de la valeur annuelle fixé par le percepteur du revenu de la province ne représente pas la véritable valeur annuelle du local pour lequel cette licence est demandée, le trésorier de la province peut, sur demande, nommer un commissaire qui fixera cette véritable valeur annuelle.

"1178/4. En fixant la valeur annuelle du local pour lequel la licence est demandée, on doit comprendre dans ce local non seulement les chambres employées aux fins requises pour telle licence, mais encore toutes les autres chambres de la même maison et des dépendances, ainsi que tout le terrain vacant y appartenant, qu'occupe ou a l'intention d'occuper, pour les fins de son établissement, celui qui fait cette demande."

true annual value, or if the certificate produced shows the annual value of the whole property, while the premises for which the license is applied for do not comprise the whole of the property,—in all and any of such cases, the collector of provincial revenue may fix the amount of such annual value.

If the applicant for such a license claims that the amount of the annual value fixed by the collector of provincial revenue does not represent the true annual value of the premises for which such license is applied for, the Provincial Treasurer may, upon application, appoint a commissioner to fix such true annual value.

"1178/h. In fixing the annual value of the premises for which the license is applied for, such premises shall be made to include not only the rooms used for the purpose required for such a license, but also all other rooms in the same house and dependencies, and all the vacant land thereto belonging, which are occupied by the applicant or intended so to be, for the purposes of his establishment."

AMUSEMENTS

33. Les articles compris dans les paragraphes 8 et 8a de la division II de la loi des licences de Québec, sont remplacés par les articles suivants, lesquels ne seront applicables qu'à la date à laquelle l'abrogation desdits articles aura pris effet, tel que mentionné dans les sections 36 et 37 de la présente loi ;

" § 8.—Lieux d'amusements

" 1289. Les expressions et termes suivants, employés dans le présent paragraphe, ont la signification qui leur est ci-après attribuée, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente :

1. Les mots "lieu d'amusements" signifient et comprennent tout théâtre, salle de concert, salle de musique, salle de danse, ou d'autres amusements, cirque, annexe d'exhibition, ménagerie, champ de *base-ball*, parc de jeux athlétiques, parc d'amusements, patinoir ou autre endroit où, en considération d'un paiement fait à cette fin ou à toute fin, une personne assiste ou prend part à une exhibition, à un spectacle donné ou à une partie qui se joue.

Jusqu'au premier jour de juillet 1919, les mots : "lieu d'amusements" devront aussi comprendre les salles de vues animées, les ronds de courses et les lieux temporaires d'amusement ;

2. Les mots "licence annuelle" signifient une licence commençant le premier jour de mai, ou après cette date et se terminant avec l'année de licence, savoir : le trentième jour d'avril suivant ;

3. Les mots "licence au jour" signifient une licence qui est émise pour un jour de calendrier ou plus, mais pour un laps de temps n'excédant pas trente jours, au cours d'une année de licence.

"1290. La licence pour tenir et exploiter un lieu d'amusements est accordée par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient, sur paiement des droits et honoraires requis.

S'il s'agit d'un cirque, d'une annexe d'exhibition ou ménagerie, la licence doit être émise à la discrétion du trésorier de la province et elle doit comprendre le cirque et la ménagerie, s'ils font partie de la même troupe.

"1291. Tout officier du revenu autorisé par le trésorier de la province, peut, sur présentation de cette autorisation, pénétrer gratuitement dans tout lieu d'amusements, pour constater si les dispositions de ce paragraphe sont observées.

"1292. Aucune licence n'est requise pour un

AMUSEMENTS

33. The articles comprised in subsections 8 and 8a of division II of the Quebec License Law, are replaced by the following articles, which shall apply only on the date the repeal of the former articles shall take effect, as mentioned in sections 36 and 37 of this act.

" § 8.—Places of Amusement

"1289. The following terms and expressions used in this subsection have the meaning hereinafter given them, unless the context clearly indicates a different meaning :

1. The words : "place of amusement" mean and include every theatre, concert hall, music hall, hall for dancing or for other amusements, circus, side-show, menagerie, baseball park, athletic park, amusement park, skating-rink or other place where, in consideration of a payment made for that or any other purpose, a person attends or participates in an exhibition or an entertainment given or a game played.

Up to the first day of July, 1919, the words : "place of amusement" shall also include moving picture halls, race tracks and temporary places of amusement ;

2. The words : "annual license" mean a license beginning on the first day of May or thereafter and ending with the license year, to wit : on the thirtieth day of April following ;

3. The words : "daily license" mean a license issued for one calendar day or more, but not exceeding thirty days in any one license year.

"1290. A license to keep or operate a place of amusement shall be granted by the proper collector of provincial revenue, upon payment of the required duties and fees.

In the case of a circus, side-show or menagerie, the license shall be issued in the discretion of the Provincial Treasurer, and it shall include both the circus and the menagerie if they form the same troupe.

"1291. Any revenue officer authorized by the Provincial Treasurer may enter, free of charge, upon presentation of such authorization, into any place of amusement, to ascertain if the provisions of this paragraph are complied with.

"1292. No license shall be required for a place

lieu d'amusements dans une municipalité de canton ou de paroisse ou dans un village ou une ville d'une population de moins de mille âmes, ou pour une salle, dans une maison d'éducation ou une église, pourvu qu'aucune exhibition de vues animées ne soit donnée dans ce lieu ou cette salle; mais cette licence sera requise pour une salle de vues animées dans cette municipalité, ce village ou cette ville.

"1292a. Aucune licence n'est requise pour un lieu d'amusements déjà licencié pour donner des exhibitions de vues animées, pourvu que le droit de licence ait été payé sur le nombre entier des sièges et qu'une licence régulière de salle de vues animées ait été émise pour ce lieu d'amusements.

"1292b. Personne, ne possédant pas une licence à cet effet, ne doit ouvrir ou exhiber un cirque, une ménagerie ou annexe d'exhibition, sous peine d'une amende de quatre cents piastres pour chaque spectacle, représentation ou exhibition.

"1292c. Toute personne, ouvrant ou exhibant un cirque, ou une ménagerie, doit faire voir sa licence au percepteur du revenu de la province, ou à l'un de ses députés ou à toute personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu de la province, sur simple demande, verbale ou écrite, de sa part, et, à défaut de ce faire, cette personne sera considérée comme n'ayant pas de licence et sera punissable en conséquence.

"1292d. Le percepteur du revenu de la province ou l'un de ses députés ou toute autre personne autorisée à cet effet par ce percepteur peut, au moyen d'un mandat obtenu sur preuve satisfaisante par affidavit, et signé par un juge de la Cour supérieure, un magistrat de district ou un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets formant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture ou l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence, ou au sujet desquels il y a eu refus d'exhiber la licence requise; et il peut, sans aucun autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à l'enchère publique, les animaux, biens et effets ainsi saisis, pour le montant de l'amende encourue et les frais de la vente.

"1292e. Quiconque tient ou exploite un lieu d'amusements, sans une licence à cet effet encore en vigueur suivant les prescriptions de la loi, est coupable d'une offense au présent paragraphe et passible, pour chaque offense, d'une amende égale au double du montant du droit de licence et des frais, et, à défaut de payer ladite amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

S'il s'agit d'une compagnie, d'une association ou d'un club, la sentence d'emprisonnement peut être portée contre le président, le gérant ou l'agent dans la province de Québec.

"1292f. Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe, à laquelle il ne serait pas autrement pourvu, est punissable d'une amende d'au moins vingt piastres et d'au plus cent piastres, et les frais, pour chaque infraction et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

"1292g. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qui pourront être jugés opportuns pour :

- a. Mettre à effet les dispositions du présent paragraphe ;
- b. Réduire les droits de la licence annuelle pour un lieu d'amusements qui, à raison de la nature de sa construction ou de la nature des amusements qui y sont donnés, ne peut être en usage durant une certaine période de l'année ;
- c. Réduire ou remettre les droits d'une licence temporaire pour des lieux d'amusements, quand on en fait usage pour des fins pa-

of amusement in a township or parish municipality or in a village or town having a population of less than one thousand souls, or for a hall in an educational building or a church, provided no moving pictures are shown in such place or such hall; but such license shall be required for a moving picture hall in any such municipality or such village or town.

"1292a. No license is required for a place of amusement already licensed to give exhibitions of moving pictures, provided the license duty has been paid on the full number of seats, and a regular moving picture hall license issued for such place of amusement.

"1292b. No person, not holding a license to that effect, shall open or exhibit any circus, menagerie or side-show, under a penalty of a fine of four hundred dollars for each performance, representation or exhibition.

"1292c. Every person opening or exhibiting a circus, or menagerie, shall show his license to the collector of provincial revenue, or to one of his deputies or to any person authorized to that effect by the collector of provincial revenue, on a simple demand, verbal or written, on his part, and in default of so doing such person shall be held to have no license and shall be punishable accordingly.

"1292d. The collector of provincial revenue or one of his deputies or any other person authorized to that effect by such collector may, on a warrant obtained on satisfactory proof by affidavit, and signed by a judge of the Superior Court, a district magistrate, or a justice of the peace, seize the animals, goods and effects forming part of a circus or menagerie, for the opening or exhibition of which no license has been taken, or for which there has been a refusal to show the required license; and he may, without any other preliminary judgment or formality, sell and adjudge at public auction the animals, goods and effects so seized for the amount of the fine incurred, and costs of sale.

"1292e. Any one who keeps or operates a place of amusement, without a license to that effect, still in force as by law prescribed, is guilty of an offence against this subsection, and is liable, for each offence, to a fine equal to twice the amount of the license duty, and costs, and, on failure to pay the said fine and costs, to imprisonment for not more than three months.

In the case of a company, association or club, the sentence of imprisonment may be imposed on the president, the manager, or the agent in the Province of Québec.

"1292f. Every infringement of the provisions of this subsection not otherwise provided for, is punishable by a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars, and costs, for each offence, and, in default of payment of the fine and costs, by imprisonment for not more than two months.

"1292g. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as may be deemed expedient for the purpose of,—

- a. carrying into effect the provisions of this subsection ;
- b. reducing the annual license duties for a place of amusement which, by reason of the nature of its construction or the nature of the amusements there carried on, cannot be made use of during a certain period of the year ;
- c. reducing or remitting the temporary license duties for places of amusement when used for patriotic, agricultural, religious, educa-

triotiques, agricoles, religieuses, éducationnelles ou charitables ou pour l'encouragement des arts ;

d. Définir ce qui constitue un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusements.

"1292/h. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, que le ou après le premier jour de juillet 1919, toute personne, avant d'entrer dans une réunion de courses, devra payer, au moyen d'un billet ou autrement, un droit pouvant être proportionné au prix d'admission, mais dans aucun cas ne devant excéder dix cents, et il peut faire les règlements jugés nécessaires pour la perception de ce droit.

34. L'article 1302 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois, 3 George V, chapitre 36, section 5 ; 4 George V, chapitre 40, section 12 ; 5 George V, chapitre 20, section 15 ; 5 George V, chapitre 22, section 4 ; 5 George V, chapitre 58, section 8 ; 7 George V, chapitre 17, section 30 ; et 8 George V, chapitre 23, sections 33 et 34, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, après la division, XIII la suivante :

XIV.—HÔTELS, RESTAURANTS ET MAISONS DE LOGEMENT

1. Sur chaque licence pour tenir un hôtel :

a. Dans toute cité, cinq piastres par chambre à coucher ; mais, néanmoins, chaque fois que le nombre de ces chambres à coucher est de plus de 100 en un seul hôtel situé dans une cité ayant une population de plus de 100,000 âmes, ou de plus de 20 en un seul hôtel situé dans une cité ayant une population de moins de 100,000 âmes, dans le premier cas, le droit n'excède pas cinq cents piastres et, dans le second cas, cent piastres ;

b. Dans toute ville ou tout village ayant une population de deux mille âmes ou plus, trois piastres par chambre à coucher ;

c. Dans toute ville ou tout village ayant une population de moins de deux mille âmes, deux piastres par chambres à coucher ;

d. Dans tout autre territoire, une piastre par chambre à coucher ; pourvu, toutefois, que le droit ne soit pas moins de cinq piastres.

2. Sur chaque licence pour tenir une maison de logement :

La moitié du droit exigible pour une licence permettant de tenir un hôtel ayant le même nombre de chambres à coucher, dans un établissement situé dans la même classe de municipalité ; mais, toutefois, le droit pour une licence permettant de tenir une maison de logement ne doit pas être de plus de quatre cents piastres ni de moins de cinq piastres.

3. Sur chaque licence pour tenir un restaurant :

a. Dans la cité de Montréal, cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel de l'établissement pour lequel la licence est requise ;

b. Dans la cité de Québec, quatre pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel ;

c. Dans toute autre cité, trois pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel ;

d. Dans toute ville, deux pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel ;

e. Dans tout autre municipalité, un pour cent de la valeur annuelle ou du loyer annuel ;

mais, toutefois, le droit pour une licence permettant de tenir un restaurant ne doit pas être de plus de deux cents piastres ni de moins de cinq piastres.

4. Sur chaque licence pour tenir un hôtel, ou maison de logement ou un restaurant, dans une place de villégiature ou un endroit de pèlerinage, pendant une période de trois mois ou moins, un

tional or charitable purposes or for the encouragement of the Arts ;

d. defining what constitutes a seat or the equivalent thereof, in a place of amusement.

"1292/h. The Lieutenant-Governor in Council may order that, from and after the first day of July, 1919, every person before entering a race meeting shall pay, by means of a ticket or otherwise, a duty which may be in proportion to the price of admission, but which in no case shall exceed ten cents, and may make such regulations as may be considered necessary for the proper collection of the duty."

34. Article 1302 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 3 George V, chapter 36, section 5 ; 4 George V, chapter 40, section 12 ; 5 George V, chapter 20, section 15 ; 5 George V, chapter 22, section 4 ; 5 George V, chapter 58, section 8 ; 7 George V, chapter 17, section 30, and 8 George V, chapter 23, sections 33 and 34, is further amended :

a. by adding after division XIII thereof, the following division :

XIV.—HOTEL, RESTAURANT AND LODGING-HOUSE LICENSES

"1. On every license to keep a hotel :

a. In any city, five dollars per bedroom, provided always that, whenever the number of bedrooms exceeds one hundred in any one hotel situate in a city having more than 100,000 population, or exceeds twenty in any one hotel situate in a city having less than 100,000 population, the duty shall not, in the first case, exceed five hundred dollars, and, in the second case, one hundred dollars ;

b. In any town or village having a population of two thousand or more, three dollars per bedroom ;

c. In any town or village having a population of less than two thousand, two dollars per bedroom ;

d. In any other territory, one dollar per bedroom ; provided, always, that the duty shall not be less than five dollars.

2. On each license to keep a lodging-house :

One half of the duty exigible for a license to keep a hotel having the same number of bedrooms in premises situated in the same class of municipality ; provided, always, that the duty for a license to keep a lodging-house shall not be more than four hundred dollars nor less than five dollars.

3. On each license to keep a restaurant :

a. In the city of Montreal, five per cent of the annual value or rent of the premises for which the license is applied for ;

b. In the city of Quebec, four per cent of the annual value or rent ;

c. In every other city, three per cent of the annual value or rent ;

d. In every town, two per cent of the annual value or rent ;

e. In every other municipality, one per cent of the annual value or rent ;—

provided, always, that the duty for a license to keep a restaurant shall not be more than two hundred dollars nor less than five dollars.

4. On each license to keep a hotel, lodging-house or restaurant in a summer resort or in a place of pilgrimage, for a period of three months or less, one quarter, or for a period of more than

quart, ou pendant une période de plus de trois mois, mais n'excédant pas six mois, la moitié du droit exigible pour une année de licence de même nature, dans la même classe de municipalité ; mais, toutefois le droit exigible en vertu du présent paragraphe 4, ne doit pas excéder le quart, ou, suivant le cas, la moitié du maximum fixé pour une semblable licence annuelle, ni être inférieur à cinq piastres." ;

b. En remplaçant les divisions VII et VIII dudit article par la suivante :

"VII.—LIEUX D'AMUSEMENTS

1. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages :

a. Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, cinq cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), trente piastres pour chaque jour ;

b. Dans les autres parties de la province, deux cents piastres pour chaque jour ; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), quinze piastres pour chaque jour.

2. Pour chaque licence annuelle pour tenir ou exploiter tout autre lieu d'amusements :

a. Dans les cités de Québec, Montréal, Outremont, Verdun et Westmount, cinquante centins pour chaque siège d'une personne ;

b. Dans toutes les autres cités, trente centins pour chaque siège d'une personne ;

c. Ailleurs, vingt centins pour chaque siège d'une personne.

3. Pour chaque "licence au jour" pour tenir ou exploiter tout lieu d'amusements autre que ceux mentionnés dans le paragraphe 1 de la présente division VII, un centin par siège par jour, pourvu, toutefois, que le droit ne soit pas de moins de cinq piastres".

ABROGATIONS

35. Les sections 1 et 2 de la loi 8 George V, chapitre 23, sont, par la présente loi, abrogées.

36. Les articles 1289, 1290, 1291 et 1292, 1292f, 1292g, 1292i et 1292l des Statuts refondus, 1909, tels qu'édictees par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29 ; 1292a, tel qu'édictee par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 23, section 23, 1292j, tel qu'édictee par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, et remplacé par la loi 8 George V, chapitre 23, section 30, et 1292aa et 1292h, deuxième alinéa, tels qu'édictees par la loi 8 George V, chapitre 23, sections 24 et 28 sont abrogées à compter du premier mai 1919.

37. Les articles 1292c, 1292h, premier alinéa, et 1292m des Statuts refondus, 1909, tels qu'édictees par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29 ; 1292b, 1292d et 1292e, tels qu'édictees par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, et amendés par la loi 8 George V, chapitre 23, sections 25, 26 et 27 ; 1292k, tel qu'édictee par la loi 7 George V, chapitre 17, section 29, et remplacé par la loi 8 George V, chapitre 23, section 31 ; et 1292n, tel qu'édictee par la loi 8 George V, chapitre 23, section 32, sont abrogées à compter du premier jour de juillet, 1919.

38. Les dispositions suivantes des Statuts refondus, 1909, telles qu'amendées, sont abrogées par la présente loi, savoir : les articles 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1312a, 1313, le paragraphe 16 de l'article 988 et l'article 5029.

three months, but not exceeding six months, one-half, of the duty exigible for an annual license of the same character in the same class of municipality ; provided, always, that the duty exigible under this paragraph 4 shall not be more than one-quarter, or, as the case may be, one-half, of the maximum established for such an annual license, nor less than five dollars." ;

b. by replacing divisions VII and VIII thereof by the following :

"VII.—PLACES OF AMUSEMENT

1. On every license to open and exhibit a circus or equestrian show, menagerie or caravan of wild animals :

a. In the cities of Quebec and Montreal, and within three miles of each of such cities, five hundred dollars for each day the same are shown or exhibited ; and for every side-show, thirty dollars for each day ;

b. In every other part of the Province, two hundred dollars for each day ; and for every side-show, fifteen dollars for each day.

2. On each annual license to keep or operate any other place of amusement :

a. In the cities of Quebec, Montreal, Outremont, Verdun and Westmount, fifty cents for each seat for one person ;

b. In all other cities, thirty cents for each seat for one person ;

c. Elsewhere, twenty cents for each seat for one person.

3. On each daily license to keep or operate any place of amusement other than those mentioned in paragraph 1 of this division VII, one cent per seat per day, provided always that the duty shall not be less than five dollars."

REPEALS

35. Sections 1 and 2 of the act 8 George V, chapter 23, are hereby repealed.

36. Articles 1289, 1290, 1291, 1292, 1292f, 1292g, 1292i and 1292l of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29 ; 1292a, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, and amended by the act 8 George V, chapter 23, section 23, 1292j, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29, and replaced by the act 8 George V, chapter 23, section 30, and 1292aa and 1292h, second paragraph, as enacted by the act 8 George V, chapter 23, sections 24 and 28, are hereby repealed from the first day of May, 1919.

37. Articles 1292c, 1292h, first paragraph, 1292m of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29 ; 1292b, 1292d and 1292e, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29 and amended by the act 8 George V, chapter 23, sections 25, 26 and 27 ; 1292k, as enacted by the act 7 George V, chapter 17, section 29 and replaced by the act 8 George V, chapter 23, section 31 ; and 1292n, as enacted by the act 8 George V, chapter 23, section 32, are repealed from the first day of July, 1919.

38. The following provisions of the Revised Statutes, 1909, as amended, are hereby repealed, to wit : articles 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1312a, 1313, paragraph 16 of article 988, and article 5029.

39. Aucune abrogation faite par la présente loi n'affectera les causes pendantes.

39. No repeal by this act of any provision of law shall in any way affect pending cases.

40. Les sections 19, 24 et 27 de la présente loi entreront en vigueur le jour de sa sanction et toutes les autres sections de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de mai 1919.

40. Sections 19, 24, and 27 of this act shall come into force on the day of its sanction, and all the other sections of this act shall come into force on the first day of May, 1919.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 19)

(9 GEORGE V, CHAPTER 19.)

Loi concernant la consultation des électeurs, par voie de referendum, au sujet de la vente des bières, cidres et vins légers

An Act respecting the consulting of the electors, by referendum, on the subject of the sale of light beer, cider and wines

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

(Assented to, 17th of March, 1919.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. La présente loi pourra être citée sous le nom de "Loi du referendum, 1919".

1. This act may be cited as "The Referendum Act, 1919".

2. La question suivante sera soumise au vote des électeurs que la présente loi déclare avoir droit de voter à ce sujet :

2. There shall be submitted to the vote of the electors hereinafter declared entitled to vote thereon, the following question :

"Êtes-vous d'opinion que la vente des bières, cidres et vins légers, tels que définis par la loi, devrait être permise ?"

"Is it your opinion that the sale of light beer, cider and wines, as defined by law, should be allowed ?"

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par une proclamation, fixer un jour, entre le premier et le quinze avril 1919, auquel aura lieu la votation.

3. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, fix a day between the first and the fifteenth of April, 1919, on which the voting shall take place.

Ce jour devra être le même pour les quatre-vingt-deux collèges électoraux de la province.

Such day shall be the same for each of the eighty-two electoral districts of the Province.

La proclamation du lieutenant-gouverneur sera publiée dans la *Gazette officielle de Québec* tant que la votation n'aura pas eu lieu.

The proclamation of the Lieutenant-Governor in Council shall be published in the *Quebec Official Gazette* until the voting has taken place.

4. Auront seules droit de vote les personnes inscrites sur les listes électorales qui auront été préparées pour l'élection des députés à l'Assemblée législative de Québec et qui seront en vigueur à la date de la proclamation du lieutenant-gouverneur.

4. The only persons entitled to vote shall be all persons entered on the electoral lists prepared for the election of members of the Legislative Assembly of Quebec, and in force on the date of the proclamation of the Lieutenant-Governor.

5. L'officier-rapporteur n'a dans aucun cas, le droit de voter.

5. The returning-officer shall in no case be entitled to vote.

6. Sauf les dispositions de la présente loi et celles de tous règlements, ordres ou instructions que le lieutenant-gouverneur en conseil aura établis ou donnés sous l'empire de celle-ci, les procédures seront, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies dans le cas d'une élection générale des députés à l'Assemblée législative de Québec, et la loi électorale de Québec et ses modifications s'appliqueront, *mutatis mutandis*,—

6. Except as otherwise provided in this act or in any regulation, order or instruction made or given under the authority thereof, by the Lieutenant-Governor in Council, the proceedings, as nearly as may be, shall be had as in the case of a general election of members of the Legislative Assembly of Quebec, and the Quebec Election Act, and its amendments, shall apply, *mutandis mutandis*,—

a. A la conduite de ces procédures ;

a. with respect to the conduct of the proceedings ;

b. A l'égard des pouvoirs à exercer et des devoirs à remplir par les juges, officiers, électeurs et autres personnes, ainsi qu'à l'égard de leurs droits, obligations, responsabilités, cens et incapacités ;

b. with respect to the powers to be exercised and the duties to be performed by, and the rights, obligations, liabilities, qualifications and disqualifications of judges, officers, electors, and all other persons ;

c. Au sujet des contraventions et des punitions qu'elles entraînent ;

c. with respect to offences and the penalties which may be incurred ;

d. A l'égard de la compétence des tribunaux des juges et des magistrats, ainsi que des procédures suivies devant eux ;

d. with respect to the jurisdiction of courts, judges and magistrates, as well as to all proceedings before the same ;

e. A l'égard des honoraires et frais des officiers-rapporteurs et autres.

e. with respect to the fees and expenses of returning-officers and others.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, établir les règlements et donner

7. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, make and give all such regulations,

les ordres et instructions, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il jugera nécessaires ou opportuns pour mieux atteindre les fins de celle-ci et pour y adapter les dispositions de la loi électorale de Québec et de ses modifications.

8. Il y aura un officier-rapporteur pour chacun des collèges électoraux de Charlevoix et de Saguenay.

Pour la consultation des collèges électoraux de Saguenay et des Iles-de-la-Madeleine, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer officiers-rapporteurs les deux personnes qu'il jugera le plus aptes à bien remplir cette charge.

9. Lorsque, dans une division électorale, il y a plus d'une division d'enregistrement, il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un officier-rapporteur pour chacune de ces divisions d'enregistrement; et, dans ce cas, ces divisions d'enregistrement seront censées être des districts électoraux pour les fins de la présente loi.

10. Dès que tous les officiers-rapporteurs auront été nommés, le greffier de la couronne en chancellerie devra publier dans la *Gazette officielle de Québec*, une liste contenant les nom, prénom, résidence et profession de chacun d'eux.

11. L'article 285 de la loi électorale de Québec, relatif à la proclamation de l'officier-rapporteur, ne s'appliquera pas.

12. Aussitôt que possible après la réception du bref, l'officier-rapporteur devra faire afficher, à l'un des endroits les plus fréquentés et les plus en vue de chaque municipalité de son collège électoral, un avis, rédigé en français et en anglais et revêtu de sa signature, faisant connaître :

1. La question sur laquelle les électeurs auront à se prononcer ;

2. Le jour et les heures du scrutin ;

3. Le ou les bureaux établis par lui dans la municipalité, ainsi que les limites des territoires auxquels ils s'appliquent respectivement ;

4. Le lieu de son bureau et le nom de son secrétaire ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où il procédera à l'addition des votes affirmatifs et des votes négatifs.

13. Pour les fins de la présente loi, le secrétaire de l'officier-rapporteur (secrétaire d'élection) aura les mêmes pouvoirs que les sous-officiers-rapporteurs pour faire prêter des serments ou recevoir des affirmations.

14. Le greffier de la couronne en chancellerie devra fournir à chaque officier-rapporteur un nombre suffisant d'exemplaires de la présente loi.

15. Les bulletins de vote qui serviront en vertu de la présente loi seront dans la forme prescrite par la loi électorale de Québec et ses modifications; toutefois ils porteront l'inscription suivante, au lieu des noms des candidats :

orders and instructions, not inconsistent with the provisions of this act, as are in his judgment necessary or expedient for the effectual carrying out of the purposes thereof, and for the adapting to such purposes of the provisions of the Quebec Election Act and its amendments.

8. There shall be a returning-officer for each of the electoral districts of Charlevoix and Saguenay.

For the reference in the electoral districts of Saguenay and the Magdalen Islands, the Lieutenant-Governor in Council may appoint as returning-officers the two persons he deems most competent to properly fill this office.

9. When in any electoral district there is more than one registration division, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a returning-officer for each of such registration divisions; and in that case each of such registration divisions shall be deemed to be an electoral district for the purposes of this act.

10. As soon as the returning-officers are appointed, the Clerk of the Crown in Chancery shall publish in the *Quebec Official Gazette* a list containing the name, surname, calling and residence of each of them.

11. Article 285 of the Quebec Election Act, relating to the proclamation by the returning officer, shall not apply.

12. As soon as possible after the receipt of the writ, the returning-officer shall cause to be posted up, at one of the most prominent and conspicuous places in each municipality of his electoral district, a notice in French and in English, and bearing his signature, shewing :

1. The question on which the electors are to vote ;

2. The day and hours of the voting ;

3. The polling station or stations established by him in the municipality, as well as the boundaries of the territories to which they respectively apply ;

4. The situation of his office and the name of his secretary.

5. The day, hour and place at which he will proceed to the counting of the votes in the affirmative and negative.

13. For the purposes of this act the secretary of the returning-officer (election-clerk) shall have the same powers as a deputy returning-officer, for administering oaths, or receiving affirmations.

14. The Clerk of the Crown in Chancery shall furnish each returning-officer with a sufficient number of copies of this act.

15. The ballots to be used under this act shall be in the form prescribed by the Quebec Election Act and its amendments; but they shall bear the following inscription instead of the names of the candidates :

Etes-vous d'opinion que la vente des bières, cidres et vins légers, tels que définis par la loi, devrait être permise ?

1

**OUI
YES**

Is it your opinion that the sale of light beer, cider and wines, as defined by law, should be allowed ?

2

**NON
NO**

16. Les bulletins de vote seront préparés par l'imprimeur du roi, et le greffier de la couronne en chancellerie devra en fournir un nombre suffisant à chaque officier-rapporteur.

16. The ballots shall be prepared by the King's Printer, and the Clerk of the Crown in Chancery shall furnish each returning-officer with a sufficient number thereof.

17. Dans l'application de la loi électorale de Québec et de ses modifications aux procédures faites en vertu de la présente loi, on devra considérer les mots: "Oui" et "Yes" et "Non" et "No" inscrits sur les bulletins de vote comme s'ils étaient les noms de deux candidats.

17. In applying the Quebec Election Act and its amendments to the proceedings under this act, the words "Oui" and "Yes" or "Non" and "No" in the ballot shall be considered as if they were the names of two candidates.

18. L'officier-rapporteur devra fournir à chaque sous-officier-rapporteur un exemplaire de la présente loi.

18. The returning-officer shall furnish each deputy returning-officer with a copy of this act.

19. Tout officier-rapporteur devra, si la demande lui en est faite, nommer deux agents par bureau de votation pour y représenter ceux qui désirent obtenir une réponse affirmative à la question soumise, et deux agents par bureau de votation pour y représenter ceux qui désirent obtenir une réponse négative.

19. Every returning-officer must, if application is made therefor, appoint two agents to attend at each polling-station on behalf of those desirous of obtaining an affirmative answer to the question, and two agents to attend at each polling-station on behalf of those desirous of obtaining a negative answer.

Toute nomination d'agent devra être écrite, indiquer les nom et prénoms de la personne à la demande de qui elle est faite, les nom, prénoms, occupation et résidence de la personne qui est nommée agent, le bureau de votation où elle pourra agir comme agent et l'opinion qu'elle y représentera, et être signée par l'officier-rapporteur.

Every appointment of an agent must be in writing, and must indicate the name and surname of the person applying therefor, the name, surname, calling and residence of the person appointed as agent, the polling-station where he may act as agent, and the opinion which he represents, and must be signed by the returning-officer.

Les agents n'auront droit à aucune rémunération de la part de la couronne.

No agent shall be entitled to any remuneration on the part of the Crown.

20. Tout agent nommé par un officier-rapporteur devra, avant de pouvoir agir comme tel dans le bureau que lui assigne sa nomination remettre celle-ci au sous-officier-rapporteur et souscrire devant lui, sous serment, une déclaration portant qu'il est intéressé à obtenir et désire obtenir une réponse affirmative ou négative, selon que le comporte sa nomination, à la question soumise aux électeurs.

20. Every agent appointed by a returning-officer shall, before being able to act as such in the polling station assigned him, hand his written appointment to the deputy returning-officer, and shall make and subscribe before him a declaration under oath to the effect that he is interested in and is desirous of obtaining an affirmative or negative answer, as stated in his appointment, to the question to be submitted to the electors.

21. En l'absence d'agents nommés par l'officier-rapporteur pour représenter l'une ou l'autre des deux opinions, deux électeurs pourront, en souscrivant devant le sous-officier-rapporteur une déclaration semblable à celle que requiert l'article précédent, être admis dans le bureau de votation comme agents pour représenter cette opinion.

21. When no agents have been appointed by the returning-officer to represent either of the two opinions, two electors may, upon making and subscribing before the deputy returning-officer a declaration similar to that required by the foregoing section, be admitted to the polling-station as agents to represent either opinion.

Il ne devra jamais y avoir dans un bureau de votation plus de deux agents pour représenter chacune des deux opinions.

There must never be in a polling-station more than two agents to represent each of the two opinions.

Les agents nommés par l'officier-rapporteur auront préséance sur les électeurs agissant ou demandant à agir comme agents.

The agents appointed by the returning-officer shall have precedence over electors acting or claiming to act as agents.

22. Lorsque la loi électorale de Québec et ses modifications prescrivent que quelque chose pourra ou devra se faire en présence des candidats ou de leurs agents, ou de l'un deux, ou par eux, cette prescription sera censée s'appliquer dans les procédures suivies en vertu de la présente loi, aux agents nommés de la manière susdite.

23. Un vote affirmatif sur la question soumise sera donné en traçant sur le bulletin, une croix dans l'espace où se trouvent les mots: "Oui" et "Yes", et un vote négatif en traçant, sur le bulletin, une croix dans l'espace où se trouvent les mots: "Non" et "No".

24. Le procès-verbal de l'officier-rapporteur devra rendre compte de tous les bulletins de vote qu'il aura reçus du greffier de la couronne en chancellerie et faire voir ce que sont devenus ceux, s'il en est, qu'il ne transmettra pas.

25. Pour la consultation des collèges électoraux de Saguenay et des Îles-de-la-Madeleine, le greffier de la couronne en chancellerie est autorisé à transmettre par télégraphe ou par téléphone le texte, anglais ou français, ou les deux, si possible, de tous les papiers qu'il devra expédier aux officiers-rapporteurs de ces collèges; ces officiers-rapporteurs sont autorisés à traduire ces textes, si nécessaire, à les transcrire ou faire transcrire soit à la machine soit à la main, à procéder et faire procéder à la consultation des électeurs, comme si ces textes leur avaient été fournis et expédiés de la manière ordinaire, et à faire par télégraphe leur rapport au greffier de la couronne en chancellerie.

Les pouvoirs accordés au greffier de la couronne en chancellerie dans le paragraphe précédent sont accordés, *mutatis mutandis*, aux officiers-rapporteurs des collèges électoraux susdits pour ce qui concerne les papiers et les instructions qu'ils doivent fournir aux sous-officiers-rapporteurs; et les pouvoirs accordés aux officiers-rapporteurs dans le paragraphe précédent sont accordés, *mutatis mutandis*, aux sous-officiers-rapporteurs desdits collèges pour ce qui concerne les papiers et les instructions qu'ils devront recevoir des officiers-rapporteurs et le rapport qu'ils devront faire à ceux-ci.

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi à l'égard des collèges électoraux de Saguenay et des Îles-de-la-Madeleine prescrire toute procédure qu'il jugera nécessaire ou opportune pour atteindre l'objet de la présente loi.

27. Immédiatement après avoir reçu le rapport de chaque officier-rapporteur, le greffier de la couronne en chancellerie publiera, dans la *Gazette officielle de Québec*, un état indiquant le nombre total des votes affirmatifs et le nombre total des votes négatifs donnés par le collège électoral.

Le greffier de la couronne en chancellerie devra aussi publier dans la *Gazette officielle de Québec* où sera inséré l'état ci-dessus mentionné, un résumé de tous les rapports reçus jusqu'alors, indiquant les noms des collèges électoraux dont les officiers-rapporteurs ont fait rapport, le nombre total des votes affirmatifs et le nombre total des votes négatifs donnés par ces collèges.

28. Si, à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le rapport du bref, un ou plusieurs rapports d'officier-rapporteur n'ont pas été reçus par le greffier de la couronne en chancellerie, ce dernier devra s'assurer, par toute preuve qu'il pourra se procurer conformément

22. Wherever the Quebec Election Act and its amendments provide that anything may or shall be done by or in the presence of the candidates or their agents or any of them, such provision shall, as applied to the proceedings under this act, be taken to refer to agents appointed in the manner aforesaid.

23. An affirmative vote on the question submitted shall be given by marking, on the ballot, a cross in the space headed "Oui" and "Yes" and a negative vote by marking a cross in the space headed "Non" and "No".

24. The report of the returning-officer shall account for all the ballots received by him from the Clerk of the Crown in Chancery, showing what has become of those, if any, which are not returned by him.

25. For the purpose of the reference in the electoral districts of Saguenay and the Magdalen Islands, the Clerk of the Crown in Chancery is authorized to transmit, by telegraph or telephone, the English or French text or both together, if possible, of all the papers he has to send to the returning-officers of those districts; such returning-officers are authorized to translate such texts if necessary and to have them transcribed either by hand, or by any mechanical means, to proceed with the reference to electors and to have the same proceeded with as if such texts had been furnished and sent to them in the usual manner, and to report thereon by telegraph to the Clerk of the Crown in Chancery.

The powers granted the Clerk of the Crown in Chancery in the foregoing paragraph, are granted, *mutatis mutandis*, to the returning-officers of the aforesaid electoral districts as regards the papers and instructions they have to give the deputy returning-officers; and the powers granted the returning-officers in the foregoing paragraph are granted, *mutatis mutandis*, to the deputy returning-officers of the said districts as regards the papers and instructions they have to receive from a returning-officer and the report they have to make to the latter.

26. The Lieutenant-Governor in Council may also, with regard to the electoral districts of Saguenay and the Magdalen Islands, order any proceeding he may deem necessary or advisable for attaining the objects of this act.

27. Immediately upon receipt of the returning-officer's report, the Clerk of the Crown in Chancery shall publish in the *Quebec Official Gazette* a statement giving the total number of affirmative votes and the total number of negative votes given by the electoral district.

The Clerk of the Crown in Chancery shall also publish in the *Quebec Official Gazette*, in which the above-mentioned statement is inserted, a summary of all the returns then received giving the names of the electoral districts from which returning-officers have sent reports, the total number of affirmative votes and the total number of negative votes given by such districts.

28. If, at the date fixed by the Lieutenant-Governor in Council for the return of the writ, one or more reports of returning-officers have not been received by the Clerk of the Crown in Chancery, the latter must ascertain by means of any evidence he can obtain under article 363

à l'article 363 de la loi électorale de Québec, du résultat du vote dans le ou les collèges électoraux à l'égard desquels aucun rapport n'a été reçu ; et le résultat ainsi constaté sera censé être, pour toutes les fins de la présente loi, le résultat du scrutin dans ce ou ces collèges.

29. L'omission de tenir le scrutin dans un ou plusieurs collèges électoraux ne pourra empêcher le greffier de la couronne en chancellerie de faire l'addition finale des votes.

30. Si, après l'addition finale des votes tels que constatés conformément aux dispositions des articles précédents, il y a égalité entre les votes affirmatifs et les votes négatifs, le greffier de la couronne en chancellerie est tenu de donner son vote prépondérant par un écrit revêtu de sa signature ; et ce vote est ensuite compté comme un vote affirmatif ou négatif, selon le cas, donné par un électeur.

31. Lorsque le greffier de la couronne en chancellerie aura fait l'addition finale des votes, il devra adresser au lieutenant-gouverneur en conseil un résumé où seront indiqués le nombre total des votes affirmatifs et le nombre total des votes donnés, tant par chaque collège électoral que par l'ensemble des collèges électoraux, ainsi que par lui-même en cas de partage égal des votes, et le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation annonçant que la majorité des votes est affirmative ou négative, selon le cas.

32. L'omission de tenir le scrutin dans un ou plusieurs arrondissements n'affectera en rien la validité de la consultation.

33. Toutes les dépenses légalement encourues pour mettre à effet les dispositions de la présente loi seront payées à même le fonds consolidé du revenu de la province.

34. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

of the Quebec Election Act, the result of the vote in the electoral district or districts regarding which no report has been received, and the result so ascertained shall, for all the purposes of this act, be deemed to be the result of the ballot in such district or districts.

29. The omission to have a ballot taken in one or more electoral districts shall not prevent the Clerk of the Crown in Chancery from making the final addition of the votes.

30. If, after the votes have been added in accordance with the provisions in the foregoing sections, the affirmative and negative votes are equal in number, the Clerk of the Crown in Chancery shall give his casting-vote in writing over his signature ; and such vote shall afterwards be counted as an affirmative or negative vote, as the case may be, given by an elector.

31. When the Clerk of the Crown in Chancery has made the final addition of the votes, he shall send to the Lieutenant-Governor in Council a summary showing the total number of affirmative votes and the total number of negative votes given both by each electoral district and by all the electoral districts, as well as by himself in case of an equal division of the votes, and the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation stating that the majority of the votes is in the affirmative or in the negative, as the case may be.

32. The omission to hold a ballot in one or more subdivisions shall in nowise affect the validity of the reference.

33. All expenses lawfully incurred in carrying out the provisions of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund of the Province.

34. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 20)

(9 GEORGE V, CHAPTER 20)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la taxe sur les transferts d'actions, bons, obligations ou actions-obligations

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the tax on transfers of shares, bonds, debentures or debenture-stock

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

(Assented to, 17th of March, 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 1364 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant tous les mots après le mot : "cédant", dans la deuxième ligne.

1. Article 1364 of the Revised Statutes, 1909, is amended by striking out all the words after the word : "assignor" in the second line thereof.

2. L'article 1366 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : "cédant et le cessionnaire sont l'un et l'autre passibles", dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, par les mots : "vendeur, ou cédant est passible".

2. Article 1366 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words "transferor and the transferee shall each" in the first and second lines of the second paragraph thereof, by the words "vendor, transferor or assignor shall".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 21)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relative-
ment aux droits sur les successions

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législa-
tive de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1381 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 9, section 1, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 24, section 4 ; 5 George V, chapitre 25, section 3 ; 7 George V, chapitre 20, section 3, et 8 George V, chapitre 24, section 6, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, à la fin du sous-paragraph e du paragraphe 2, les mots : " et le domicile élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 5 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou actions concernant les droits de succession dus par chacun d'eux" ;

b. En y ajoutant, après le mot : "adresse", dans la quatrième ligne du paragraphe 6, les mots : "ou au domicile élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou administrateur" ;

c. En remplaçant les mots : "à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province, à l'effet qu'aucun droit n'est exigible", dans les douzième, treizième, quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 7, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 24, section 6, par les mots suivants ; "à moins que les droits exigibles n'aient été complètement payés et à moins qu'un certificat attestant que ces droits ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles n'ait été délivré par le percepteur du revenu qu'il appartient ;

d. En y ajoutant, après le paragraphe 7, le paragraphe suivant :

"7a. Dans le cas de transmissions, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, aucun certificat prévu par le paragraphe 7 du présent article, attestant que les droits, si aucuns, exigibles sous cette section ont été payés ne peut être émis ni exigé avant que les droits exigibles sous la section suivante aient été payés."

2. L'article 1387h des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 10, section 1, et amendé par les lois 5 George V, chapitre 24, section 7 ; 5 George V, chapitre 25, section 7 ; 7 Geo. V, chapitre 20, section 6, et 8 George V, chapitre 24, section 13, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, à la fin du sous-paragraph e du paragraphe 2, les mots : "et le domicile élu, pour tous les bénéficiaires, pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 4 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou poursuites concernant les droits de succession dus par chacun d'eux" ;

b. En y ajoutant, après le mot : "adresse", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5, les mots : "ou au domicile élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur" ;

(9 GEORGE V, CHAPTER 21)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909,
relating to succession duties

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of
the Legislative Council and of the Legisla-
tive Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Article 1381 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 9, section 1, and amended by the acts 5 George V, chapter 24, section 4, 5 George V, chapter 25, section 3, 7 George V, chapter 20, section 3, and 8 George V, chapter 24, section 6, is again amended :

a. By adding at the end of sub-paragraph e of paragraph 2 thereof the words : "and the domicile elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, where the statement prepared under paragraph 5 of this article and relating to each of them may be forwarded, and where all notifications, demands and suits relating to the succession duties due by each of them may be made" ;

b. By inserting therein, after the words : "to his address" in the third line of paragraph 6 thereof, the words : "or to the domicile elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator" ;

c. By replacing the words : "unless the said duties have been paid, or unless a certificate has been delivered by the collector of provincial revenue to the effect that no duty is exigible", in the eleventh, twelfth and thirteenth lines of paragraph 7 thereof, as replaced by the act 8 George V, chapter 24, section 6, by the words : "unless the duties exigible have been paid in full, and unless a certificate to the effect that such duties have been paid or that none are exigible has been delivered by the proper collector of provincial revenue" ;

d. By inserting therein, after paragraph 7 thereof, the following paragraph :

"7a. In the case of any transmission, in this province, owing to the death of a person domiciled therein, of moveable property locally situated outside the Province at the time of such death, no certificate mentioned in paragraph 7 of this article to the effect that the duties, if any, exigible under this section, have been paid, may be issued nor obtained before the duties exigible under the following section have been paid".

2. Article 1387h of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 10, section 1, and amended by the acts 5 George V, chapter 24, section 7, 5 George V, chapter 25, section 7, 7 George V, chapter 20, section 6, and 8 George V, chapter 24, section 13, is again amended :

a. By adding at the end of sub-paragraph e of paragraph 2 thereof the words : "and the domicile elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, where the statement prepared under paragraph 4 of this article and relating to each of them may be forwarded, and where all notifications, demands and suits relating to the succession duties due by each of them may be made" ;

b. By inserting therein, after the words "to his address" in the third line of paragraph 5 thereof, the words : "or to the domicile elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator" ;

c. En remplaçant les mots : "à moins que ces droits n'aient été payés, ou à moins qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible", dans les douzième, treizième, quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 6, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 24, section 13, par les mots suivants: "à moins que les droits exigibles n'aient été complètement payés et à moins qu'un certificat attestant que ces droits ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

c. By replacing the words : "unless the said duties have been paid, or unless a certificate has been delivered by the collector of provincial revenue to the effect that no duty is exigible", in the eleventh, twelfth and thirteenth lines of paragraph 6 thereof as replaced by the act 8 George V, chapter 24, section 13, by the words : "unless the duties exigible have been paid in full, and unless a certificate to the effect that such duties have been paid or that none are exigible has been delivered by the proper collector of provincial revenue".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 22)

Loi ratifiant certains actes de transport de biens de succession sujets à l'impôt

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les actes de transport de biens de succession, faits et passés depuis le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, sont valides nonobstant que les droits imposés en vertu des lois relatives aux droits sur les successions n'aient été payés que postérieurement à la date de la passation de tels actes, et, si tels droits n'ont pas encore été payés, pourvu qu'ils le soient avec intérêt dans les cent vingt jours de la mise en vigueur de la présente loi.

2. Le possesseur d'une propriété immobilière qui a fait partie des biens d'une succession, ou a été le seul bien d'une succession, et qui a été l'objet d'un acte de transport, fait et passé depuis le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, nonobstant que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions, s'il y en avait d'exigibles, n'aient pas été payés, peut, s'il est établi, à la satisfaction du contrôleur du revenu de la province, que son titre à cet immeuble serait autrement valide, et qu'il ne peut obtenir de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1381 des Statuts refondus, 1909, la déclaration y requise, faire lui-même une semblable déclaration. Le percepteur du revenu de la province, sur réception de cette déclaration du possesseur, déterminera le montant du droit de succession exigible, s'il y en a un, et émettra sur paiement d'icelui, un certificat établissant que ces droits ont été payés, ou s'il n'y a pas de droits exigibles émettra un certificat attestant qu'aucun droit n'est exigible.

3. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes, ni les droits acquis des tiers.

(9 GEORGE V, CHAPTER 22)

An Act to validate certain deeds of transfer of the property of successions subject to succession duty

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. All deeds transferring the ownership of the property of successions, made and passed since the twenty-fourth day of June, eighteen hundred and ninety-two, are valid, notwithstanding that the duties imposed under the laws relating to duties upon successions were not paid till after the date on which such deeds were passed, or have not yet been paid, provided, in the latter case, the said duties be paid with interest within one hundred and twenty days after the coming into force of this act.

2. The possessor of an immoveable property which has formed part of the property of a succession or has been the only property of a succession, and has been the object of a deed of transfer made and passed since the twenty-fourth day of June, eighteen hundred and ninety-two, notwithstanding that the duties imposed under the law relating to duties on successions, if any were exigible, were not paid, may, if it is established to the satisfaction of the Comptroller of Provincial Revenue that his title to such immoveable property would otherwise be valid, and that he cannot obtain from one of the persons mentioned in paragraph 2 of article 1381 of the Revised Statutes, 1909, the declaration thereby required, himself make a similar declaration. The collector of provincial revenue shall, upon receipt of such declaration from the possessor, determine the amount of succession duty exigible, if any, and issue upon payment thereof a certificate establishing that such duties have been paid, or, if no duties are exigible, issue a certificate establishing that no duty is exigible.

3. This act shall not affect pending cases, nor the acquired rights of third parties.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 23)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux véhicules moteurs

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1423 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 3 George V, chapitre 19, section 10, et 7 George V, chapitre 21, section 22, est de nouveau amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

"Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'empêche une corporation ou un conseil municipal (a) d'imposer une taxe ou un honoraire de licence sur les propriétaires de véhicules-moteurs, dont ceux-ci se servent pour exercer le métier de cocher ou de roulier publics, pourvu qu'une taxe ou un honoraire de licence semblable soit aussi imposé sur les propriétaires d'autres véhicules en usage dans l'exercice du même métier, dans la même municipalité; (b) de faire des règlements pour localiser les postes de cocher, en réglementer l'usage et le rendre obligatoire, pour établir et mettre en vigueur un tarif du prix des courses que peuvent exiger les cochers, lesquels règlements doivent s'appliquer aux cochers et aux rouliers publics faisant usage de véhicules-moteurs ou autres; (c) de faire des règlements pour réglementer l'inspection des taximètres employés par les cochers et les rouliers publics sur leurs véhicules-moteurs.

"Le paiement de cette taxe à une municipalité ou l'obtention de la licence émise par elle, n'a pas pour effet de dispenser le titulaire de la licence ou celui qui a payé cette taxe de l'obligation d'obtenir une licence en vertu de la loi concernant les véhicules-moteurs et de se conformer à toutes les dispositions de cette dernière loi.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 26)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la protection des forêts contre le feu

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1641a, tel qu'édicté par la loi 6 George V, chapitre 18, section 3 :

"1641b. Tout porteur d'un permis de coupe de bois, sur les terres de la couronne, doit, en tout temps, entre le premier mai et le premier novembre de chaque année, faire faire la patrouille dans ses limites à bois par des garde-feu compétents, payés et choisis par lui, mais nommés par le ministre des terres et forêts, et ce dernier peut prescrire le nombre de garde-feu qui doivent être employés. Ces garde-feu doivent consacrer tout leur temps à la patrouille.

Le ministre peut cependant exiger que la pa-

(9 GEORGE V, CHAPTER 23.)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting motor vehicles

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1423 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 3 George V, chapter 19, section 10, and 7 George V, chapter 21, section 22, is further amended by adding thereto the following paragraphs :

"Nothing in this article shall prevent any municipal corporation or council from: (a.) Imposing a tax or license fee on owners of motor vehicles used by them in carrying on the business of cabman or common carrier, provided a like tax or license fee is imposed upon the owners of other vehicles put to the same use in the same municipality; (b.) making by-laws for the locating of cabstands, regulating their use and making it compulsory, establishing and putting into force a tariff of fares which may be charged by cabmen, which by-laws shall apply to cabmen and common carriers using motor or other vehicles; (c.) making by-laws to govern the inspection of taximeters in use by cabmen and common carriers on their motor vehicles.

The payment of such tax to, or the obtaining of a license issued by, a municipality, shall not have the effect of discharging the person named in the license, or the person who has paid the tax, from the obligation to obtain a license under the law respecting motor vehicles, and to comply with all the provisions of such latter law."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 26)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the protection of forests against fire

(Assented to, 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1641a thereof, as enacted by the act 6 George V, chapter 18, section 3 :

"1641b. Every holder of a license to cut timber on Crown lands must, at all times between the 1st of May and the 1st of November in each year, have his timber limits patrolled by competent fire-rangers payed and selected by him, but appointed by the Minister of Lands and Forests, and the latter may prescribe the number of fire-rangers who must be employed. Such fire-rangers must devote their whole time to such patrol.

The Minister may, however, require that the

trouille se fasse aussi dans le mois d'avril, dans certaines parties de la province où il est à propos de le faire.

"1641c. Chaque porteur de permis doit, du premier au quinze de chaque mois, pendant la période ci-dessus mentionnée, faire un rapport au département indiquant :

a. Le nombre de garde-feu employés par lui pendant le mois précédent ;

b. Le nombre de feux qui ont pris naissance ; le nombre de feux éteints et de ceux non éteints ;

c. La grandeur du territoire brûlé ;

d. Le montant des frais encourus par le porteur du permis pour l'extinction des feux s'il y en a eu.

"1641d. Si le porteur du permis ne fait pas le rapport dans le délai spécifié ou s'il n'emploie pas le nombre de garde-feu fixé par le ministre, ce dernier pourra alors faire faire la patrouille et la surveillance nécessaire et en charger le coût entier au porteur du permis, et le montant fixé par le ministre est final.

"1641e. Le rapport fait par une association de porteurs de permis de coupe de bois pour la protection de leurs limites contre le feu est suffisant s'il comprend toutes les limites appartenant à chaque membre de telle association."

2. L'article 1646a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 2 George 8, chapitre 16, section 3, et amendé par la loi 6 George V, chapitre 18, section 4, est de nouveau amendé en remplaçant les mots: "tribunal compétent", dans les septième et huitième lignes, par les mots: "juge de paix".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

limits be patrolled also in the month of April, in certain parts of the Province where it is expedient so to do.

"1641c. Every license-holder must, between the first and the fifteenth of each month, during the period above-mentioned, make a return to the Department shewing :

a. The number of fire-rangers employed by him during the preceding month ;

b. The number of fires which started ; the number of fires extinguished, and of those not extinguished ;

c. The extent of territory burned ;

d. The amount of expense, if any, incurred by the license-holder in extinguishing the fires.

"1641d. If a license-holder fails to make the return within the delay fixed, or if he does not employ the number of fire-rangers fixed by the Minister, the latter may then have the patrolling done, with all necessary supervision, and charge the whole cost thereof to the license-holder, and the amount fixed by the Minister shall be final.

"1641e. The return made by an association of holders of licenses to cut timber, for the protection of their limits against fire, shall be sufficient if it includes all the limits belonging to each member of such association."

2. Article 1646a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 2 George V, chapter 16, section 3, and amended by the act 6 George V, chapter 18, section 4, is further amended by replacing the words: "competent court" in the eighth line thereof, by the words: "justice of the peace".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGES V, CHAPITRE 27)

(9 GEORGE V, CHAPTER 27)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'amélioration de la race chevaline

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, relating to improvement in the breeding of horses

(Sanctionnée le 4 mars 1919).

(Assented to, 4th of March, 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1773 :

1. The following subsection and articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 1773, to wit :

"§ 4a.—De la surveillance des étalons

"§ 4a.—Inspection of stallions

"1773a. Le Conseil d'agriculture peut nommer un comité spécial, composé de pas moins de trois personnes et de pas plus de cinq, désigné sous le nom de "Comité de surveillance des étalons". Le secrétaire du Conseil d'agriculture est de droit secrétaire de ce comité.

"1773a. The Council of Agriculture may appoint a special committee of not less than three nor more than five persons, called the "Stallion Inspection Board". The secretary of the Council of Agriculture shall be *ex officio* secretary of such board.

"1773b. Le ministre peut nommer des inspecteurs compétents pour visiter les étalons, sous la direction du comité de surveillance, et fixer leur rémunération.

"1773b. The Minister may appoint competent inspectors to inspect stallions under the direction of the Inspection Board, and fix the amount of their remuneration."

"1773c. Tout propriétaire ou possesseur d'étalon destiné à la reproduction doit en faire la déclaration au comité de surveillance avant le premier mai de chaque année.

"1773c. Every owner or possessor of a stallion intended for breeding, must declare the same to the Stallion Inspection Board before the first of May of each year.

"1773d. Après le premier janvier 1920, aucun propriétaire ou possesseur d'étalon ne peut l'offrir ou l'employer pour la monte des juments appartenant à autrui avant de l'avoir présenté à l'inspection et d'avoir obtenu un permis de monte du comité de surveillance.

"1773e. Tout propriétaire ou possesseur d'étalon doit le présenter à l'inspection à l'heure, à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance, et fournir tous les renseignements et documents exigés par lui ou ses inspecteurs.

"1773f. Il est du devoir du comité de surveillance :

a. De classer les étalons inspectés de façon à faire connaître leur valeur au public ;

b. De tenir un registre contenant le signalement, la classification, le nom du propriétaire ou du possesseur de chaque étalon et tous détails jugés nécessaires ;

c. D'accorder ou de refuser un permis de monte.)

"1773g. L'inspection annuelle faite à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance est gratuite. Toute autre demande d'inspection spéciale doit être accompagnée d'un honoraire de deux piastres.

"1773h. Le propriétaire ou possesseur d'un étalon qui n'est pas satisfait de l'inspection peut en appeler au comité de surveillance en déposant un montant suffisant pour couvrir les frais d'une nouvelle inspection. Cette dernière inspection est finale.

"1773i. Le propriétaire ou possesseur d'un étalon doit exhiber son permis à l'époque de la monte lorsqu'il en est requis. Le permis de monte doit être reproduit exactement et être placé en évidence dans toute annonce publiée dans les journaux, dans les affiches, circulaires ou autres médiums de publicité.

"1773j. Le comité de surveillance peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en particulier, diviser la province en districts d'inspection, classer les étalons inspectés, émettre des permis différents pour chaque classe, en fixer la durée, déterminer la rédaction, la forme et la couleur des permis ainsi que des rapports des inspecteurs.

"1773k. Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement du comité de surveillance est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'offense a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ayant juridiction, passible, pour chaque offense, d'une amende n'exécédant pas cinquante piastres, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'exécédant pas quarante jours."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

"1773d. After the first of January, 1920, no owner or possessor of a stallion may offer it for use or use it in serving mares belonging to other persons, before submitting it to the inspectors and having obtained from the Stallion Inspection Board a permit for serving.

"1773e. Every owner or possessor of a stallion must submit it for inspection at the hour, date and place fixed by the Inspection Board, and furnish all information and documents required by it or by its inspectors.

"1773f. It shall be the duty of the Inspection Board :

a. To classify the inspected stallions in such a way as to inform the public of their value ;

b. To keep a register containing the description, classification, the name of the owner or possessor of each stallion and any other details deemed necessary ;

c. To grant or to refuse a permit for serving.

"1773g. No charge shall be made for the annual inspection made at the date and place fixed by the Inspection Board. Any other application for a special inspection must be accompanied by a fee of two dollars.

"1773h. Any owner or possessor of a stallion who is not satisfied with the inspection, may appeal to the Inspection Board, depositing a sufficient amount to cover the cost of a new inspection. Such last inspection shall be final.

"1773i. The owner or possessor of a stallion must show his permit at the time of serving, when called upon to do so. The permit for serving must be accurately reproduced and occupy a conspicuous place in any advertisement published in the newspapers or elsewhere, in posters, circulars or other mediums of publicity.

"1773j. The Inspection Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations for the carrying out of this act, and, in particular, divide the province into inspection districts, classify the inspected stallions, issue different permits for each class, fix their duration, determine the wording, shape and colour of the permits, as well as of the inspectors' reports.

"1773k. Every person who infringes any provision of this act or of any regulation of the Inspection Board, shall, on summary conviction before a magistrate or justice of the peace having jurisdiction at the place where the offence is committed, or on a penal action before the Circuit Court having jurisdiction, be liable, for each offence, to a fine of not more than fifty dollars and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not more than forty days."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 30)

Loi amendant la loi des mines de Québec

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2105 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 17, section 5, et 7 George V, chapitre 25, section 1, est de nouveau amendé :

a. En en retranchant tous les mots après le mot : "refondus", dans la sixième ligne du premier alinéa ;

b. En en retranchant, à la fin du deuxième alinéa, les mots : "déduction faite des frais d'extraction" ;

c. En en retranchant tous les mots après le mot : "produit", dans la troisième ligne du troisième alinéa ;

d. En y ajoutant l'alinéa suivant :

"Si, aux dates fixées par tout arrêté en conseil passé en vertu des dispositions du présent article, les exploitants n'ont pas fait les rapports requis de la quantité et de la valeur des minerais et des produits des mines, cette quantité et cette valeur seront évaluées par l'inspecteur des mines, et les exploitants en faute seront passibles de payer double droit régulier."

2. L'article 2109 des Statuts refondus, 1909, est amendé, en y ajoutant les alinéas suivants :

"En délimitant un terrain sous claim ou sous permis d'exploitation, l'arpenteur se dirigera du coin nord-est au coin sud-est, de là au coin sud-ouest, de là au coin nord-ouest, et de ce dernier au point de départ. Les lignes seront droites.

Si, après l'arpentage, il est constaté que le claim ou le terrain sous permis excède la superficie déterminée par la loi, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, pourra en ordonner la réduction de la manière qu'il jugera à propos."

3. L'article 2243a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 17, section 16, et remplacé par la loi 6 George V, chapitre 19, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant :

"2243a. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de fixer, pour cette partie de la province connue sous le nom de "Nouveau-Québec", la durée et l'étendue des permis d'exploitation, et en déterminer les conditions d'émission et de renouvellement."

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 30.)

An Act to amend the Quebec Mining Law

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2105 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 1 George V (1st session), chapter 17, section 5, and 7 George V, chapter 25, section 1, is again amended :

a. By striking out all the words in the first paragraph after the word : "Statutes", in the sixth line thereof ;

b. By striking out the words : "after deducting the costs of extraction", at the end of the second paragraph thereof ;

c. By striking out all the words after the word : "produced", in the third line of the third paragraph thereof ;

d. By adding thereto the following paragraph :

"If, on the date fixed by any order in council made under the provisions of this article, any operator has not made the required return as to the quantity of the mineral and the product of the mine, such quantity and value shall be fixed by the mining inspector, and the operator at fault shall be liable to payment of a double royalty."

2. Article 2109 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph :

"In surveying any lot held as a claim or under a mining license, the surveyor shall proceed from the northeast corner to the southeast corner, thence to the southwest corner, thence to the northwest corner, and thence to the point of commencement. The lines shall be straight.

If, after the same is surveyed, it is found that the lot under license is greater than the area fixed by law, the Minister of Colonization, Mines and Fisheries may direct that it be reduced in such manner as he may see fit."

3. Article 2243a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 17, section 16, and replaced by the act 6 George V, chapter 19, section 4, is again replaced by the following :

"2243a. The Lieutenant-Governor in Council may, if he sees fit, fix the duration and scope of mining licenses for that part of the Province known as "New Quebec", as well as the terms on which they will be issued and renewed."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 31)

Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2252 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

(9 GEORGE V, CHAPTER 31.)

An Act to amend the Quebec fish and game laws

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2252 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

- a. En remplaçant les mots : "pour des fins de pêche", dans la troisième ligne, par les mots : "en pleine propriété en faveur de la couronne";
- b. En y ajoutant après les mots : "ou y renoncer", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots : "ou la vendre";
- c. En remplaçant le troisième alinéa par le suivant :
- " Cette réserve peut être donnée à bail en la manière édictée par l'article 2249."

2. L'article 2267 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"2267. Les termes et conditions de ces permis sont fixés par le ministre."

3. L'article 2311 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé en ajoutant à la fin du paragraphe 1, l'alinéa suivant :

"Le ministre peut aussi accorder au propriétaire de l'île d'Anticosti, aux conditions qu'il détermine, un permis pour tuer autant des animaux susdits qu'il le juge à propos."

4. L'article 2312 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 36, section 1, est de nouveau amendé :

a. En remplaçant de nouveau le sous-paragraphe b du paragraphe 1 par le suivant :

"b. Le vison, la loutre, la martre, le pékan, le chat sauvage, la mouffette (bête puante) et tout autre animal à fourrure dont il n'est pas fait exception dans le présent article, entre le premier jour d'avril d'une année et le premier jour de novembre de la même année; le rat musqué, entre le premier jour de mai d'une année et le premier jour de novembre de la même année. Cependant il sera permis de chasser le rat musqué, du premier novembre d'une année jusqu'au premier jour de juin de l'année suivante, dans cette partie de la province située au nord de la latitude cinquantième";

b. En y ajoutant, après le paragraphe 4 l'alinéa suivant :

"Toutefois le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder au propriétaire de l'île d'Anticosti un permis pour tuer un nombre de castors suffisant pour obvier aux dommages susdits et au surpeuplement."

5. L'article 2313 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 36, section 2, est remplacé par le suivant :

"2313. Il est défendu :

1. De chasser, tuer ou prendre :

a. La bécasse, la bécassine, le pluvier, le grand et le petit chevalier à pieds jaunes, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante, et, dans les districts de la province contigus aux eaux sujettes à la marée, entre le premier jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante; aucune perdrix grise ou de savanne, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante, et les perdrix blanches (ptarmigan) entre le premier jour de février d'une année et le premier jour de novembre de la même année;

b. Les macreuses, les sarcelles, les oies, les foulques (poules d'eau) et les autres râles, les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les

a. By replacing the words "for fishing purposes", in the third line thereof, by the words : "in full ownership by the Crown";

b. By inserting therein, after the word : "renounce", in the second line of the second paragraph thereof, the words : "or sell";

c. By replacing the third paragraph thereof by the following :

"Such reserve may be granted on lease in the manner enacted in article 2249".

2. Article 2267 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following :

"2267. The terms and conditions of such license shall be fixed by the Minister."

3. Article 2311 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended by adding at the end of paragraph 1 thereof, the following paragraph :

"The Minister may also grant to the owner of the island of Anticosti, on such conditions as he may determine, a permit to kill as many of the above-mentioned animals as he may see fit."

4. Article 2312 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, and amended by the act 8 George V, chapter 36, section 1, is again amended :

a. By again replacing sub-paragraph b of paragraph 1 thereof by the following :

"b. Any mink, otter, marten, fisher (*pekan*), raccoon, or skunk, or any other fur-bearing animal not excepted in this article, between the first day of April of any year, and the first day of November of the same year; any muskrat, between the first day of May of any year and the first day of November of the same year. Nevertheless it shall be permitted to hunt musk-rat between the first day of November of any year and the first day of June of the following year, in that part of the Province situated to the north of the fiftieth parallel of latitude;"

b. By adding thereto, after paragraph 4 thereof, the following paragraph :

"Nevertheless, the Minister may, upon such conditions as he may deem just, grant to the owner of the Island of Anticosti a permit to kill a sufficient number of beaver to prevent the damage aforesaid and too great an increase in their number."

5. Article 2313 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, and amended by the act 8 George V, chapter 36, section 2, is replaced by the following :

"2313. It is forbidden :

1. To hunt, kill or take :

a. Any woodcock, snipe, black-breasted or golden plover, greater or lesser yellow-legs, between the fifteenth day of December of any year and the first day of September of the following year, and, in the districts of the Province adjacent to tidal waters, between the first day of December of any year and the first day of September of the following year; any birch or spruce partridge, between the fifteenth day of December of any year and the first day of September of the following year; or any white partridge (*ptarmigan*), between the first day of February of any year, and the first day of November in the same year;

"b. Any goose, coot or other rail or wild duck of any kind except wood duck and eider duck, between the fifteenth day of December of any

canards huppés et l'eider, entre le quinzième jour de décembre d'une année et le premier jour de septembre de l'année suivante :

c. En tout temps de l'année, le cygne sauvage, le canard huppé, l'eider, le courlis, la maubèche (alouette), et les autres oiseaux de rivage ou échassiers (excepté la bécasse, la bécassine, le pluvier, le grand et le petit chevalier à pieds jaunes), et les espèces d'oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, dont les noms suivent : le pingouin, le petit pingouin, le butor, le fulmar, le fou de bassan, le grèbe, le guillemot, le goéland, le héron, le stercoraire (labbe), le plongeon (huard), le murre (guillemot), le pétrel, le puffin (macareux ou perroquet de mer) bec en ciseau, et le sterne ; néanmoins, les sauvages peuvent prendre en tout temps de l'année, les pingouins, les petits pingouins, les guillemots, les mures, et les puffins (macareux ou perroquets de mer) leurs œufs pour leur nourriture et leurs peaux pour leurs vêtements, mais il est défendu de vendre ou d'offrir en vente les oiseaux pris pour cette fin ;

d. En tout temps de l'année, une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, d'aucune manière, la bécasse, la bécassine, la perdrix ou les macreuses, les sarcelles ou canards sauvages d'aucune espèce ; et durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appellants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ;

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever en tout temps, les œufs d'aucune espèce de gibiers à plumes, migrateurs et non migrateurs, et des oiseaux migrateurs, sauf l'exception faite en faveur des sauvages dans l'alinéa c du paragraphe 1 ou lorsqu'ils sont cueillis pour des fins scientifiques ou de propagation, en vertu d'un permis spécial. Les vaisseaux ou chaloupes, employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce desdits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être saisis suivant la loi.

3. De prendre, en tout temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses et trappes, lumières à projection (*jacklights*), aucun des oiseaux ci-dessus mentionnés.

Toute contravention au présent article rend celui qui s'en rend coupable, passible en sus du paiement des frais, d'une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus d'un mois."

6. L'article 2319 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est remplacé par le suivant :

"2319. Tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou autre receptacle servant à transporter le gibier, doivent être confectionnés de manière à faire voir leur contenu ou la description de leur contenu, et les noms et adresses du propriétaire et du destinataire.

Si ces sacs, paquets ou coffres, boîtes ou valises ou autres receptacles contiennent des peaux d'animaux à fourrures tués ou pris en cette province, ils ne peuvent pas être expédiés d'un endroit à un autre, dans la province, sans que ces peaux aient été étampées et le droit régalién sur icelles payé au préalable conformément à l'article 2347, et sans qu'il y soit attaché un coupon (*tag*) dans la forme déterminée par le ministre.

Toute contravention au présent article rend le propriétaire, l'expéditeur ou la personne qui réclame ces sacs, paquets, coffres, valises ou autres receptacles contenant ces peaux, passible d'une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cent

year and the first day of September of the following year.

"c. At any time of the year, any wild swan, wood duck, eider duck, curlew, sand-piper or other shore bird or wader (except woodcock, snipe, black-breasted or golden plover and the greater and lesser yellow-legs), or any of the following species of migratory non-game birds : auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murre, petrels, puffins, shearwaters, and terns. Nevertheless, Eskimos and Indians may take at any time scooters, auks, auklets, guillemots, murre and puffin and their eggs for food and their skins for clothing ; but any birds or eggs so taken shall not be sold or offered for sale ;

d. At any time of the year, between one hour after sunset and one hour before sunrise, in any manner whatever, any woodcock, snipe, partridge, widgeon, teal or wild duck of any kind ; and, during such prohibited hours, it is also forbidden to keep exposed, under any pretext, any lures or decoys near a blind, boat or bank ;

2. To disturb, injure, gather or take, at any time, the eggs of any species of migratory or non-migratory game bird or any species of migratory non-game bird, excepting as provided under sub-paragraph c of paragraph 1, or for scientific or propagating purposes under special permit. Any vessel or boat used in disturbing, gathering or taking the eggs of any species of the aforesaid birds may, as well as the eggs, be seized and confiscated according to law ;

3. To take, at any time, by means of any rope, snare, spring, cage, net, pit, trap of any kind, jacklight or other artificial light, any of the birds hereinabove mentioned.

Any infringement of this article shall render the guilty person liable, in addition to the payment of the costs, to a fine of not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than fifteen days nor more than one month."

6. Article 2319 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is replaced by the following :

"2319. Every bag, parcel, chest, box, trunk or other receptacle used for the carriage of game shall be so made that the contents thereof or the description of such contents, and the name and address of the shipper, and of the consignee, may be seen.

If any such bag, parcel, chest, box, trunk, or other receptacle contains the skin of any fur-bearing animal killed or taken in this Province, it cannot be shipped from one place to another in the Province, unless every such skin has been stamped and the royalty thereon previously paid in accordance with article 2347, and unless it bears a tag in the form fixed by the Minister.

Every infringement of the provisions of this article shall render the owner, the consignor, or the person claiming the same, liable to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, with costs, and, on failure to pay

piastres au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut du paiement de l'amende et des frais.

Dans le cas de contravention, tout officier peut saisir, sur-le-champ, les objets et les peaux ci-dessus mentionnés et les faire confisquer par un juge de paix au profit de la couronne, s'il est prouvé que ces objets sont destinés au commerce.

Néanmoins s'il est établi que les peaux ainsi saisies proviennent d'un endroit dans la province où il n'y a pas d'officier du département pour les étamper, elles peuvent être remises au propriétaire après paiement du droit régulier.

7. L'article 2320 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé en y ajoutant après le mot: "d'icelui." dans la deuxième ligne, les mots: "ou une peau d'original, de caribou ou de chevreuil".

8. L'article 2328 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Il est défendu à toute personne employée dans des chantiers de coupe de bois ou de construction de chemin de fer ou dans tous autres travaux publics d'avoir en sa possession un fusil ou autre engin de chasse dans le voisinage de ces chantiers ou travaux publics sans avoir au préalable obtenu une licence à cet effet, sous peine, en sus de toute autre condamnation dont elle peut être passible, d'une amende de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres et des frais, pour une première offense, et, pour toute récidive, du double de la pénalité encourue pour une première offense."

9. L'article 2329 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé:

a. En remplaçant le mot: "aux", dans la cinquième ligne du premier alinéa, par les mots: "à leurs";

b. En remplaçant le mot: "aux", dans la septième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "à leurs".

10. La version anglaise de l'article 2334 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 36, section 4, est de nouveau amendée, en remplaçant les mots: "the skin or head of any", dans la deuxième ligne du paragraphe 2, par les mots: "any skin, head or".

11. L'article 2344 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, est amendé en y ajoutant après le mot: "chasser", dans la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots: "ou avoir en leur possession un fusil ou autre engin de chasse".

12. L'article 2347 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 36, section 5, est de nouveau amendé:

a. En y ajoutant après les mots: "fait acheter", dans la quatrième ligne du paragraphe 4, les mots: "ou vend ou fait vendre";

b. En remplaçant le paragraphe 5 par le suivant:

"5. Toute personne ou association de personnes quelconque faisant affaires comme commerçant en fourrures, en son propre nom ou par un agent, ou tout tel agent, qui chasse ou fait chasser,

such fine and costs, to imprisonment for not more than three months.

In a case of infringement, any officer may seize on the spot any of the above-mentioned objects, and bring them before a justice of the peace, who shall declare them confiscated for the benefit of the Crown, if it be proved that such objects were intended for commerce.

Nevertheless, if it is proved that such skins come from a place in the Province where there is no officer of the department to stamp them, they may be handed back to the owner after the payment of the royalty."

7. Article 2320 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George 5, chapter 26, section 1, is amended by inserting therein, after the word "thereof", in the second line, the words: "or the skin of any moose, caribou or deer".

8. Article 2328 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph:

"It is forbidden for any person employed in any lumber camp or railway construction camp, or upon any other public work, to have in his possession a gun or any other hunting gear in the neighborhood of any such camp or public work, without having previously obtained a license therefor, on penalty, in addition to any other punishment to which he may be liable, of a fine of not less than one hundred nor more than two hundred dollars, and costs, for the first offence, and, for a second offence, of double the fine incurred for a first offence."

9. Article 2329 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended:

a. By inserting therein, after the word: "to" in the fifth line of the first paragraph thereof, the word: "his";

b. By inserting therein, after the word: "to" in the seventh line of the second paragraph thereof, the word: "his".

10. The English version of article 2334 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, and amended by the act 8 George V, chapter 36, section 4, is again amended by replacing the words: "the skin or head of any", in the second line of paragraph 2 thereof, by the words: "any skin, head or".

11. Article 2344 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, is amended by inserting therein, after the word: "occupant" in the third line of paragraph 3 thereof, the words: "nor have in his possession any gun or other hunting gear".

12. Article 2347 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, and amended by the act 8 George V, chapter 36, section 5, is again amended:

a. By inserting therein, after the word: "bought" in the fourth line of paragraph 4 thereof, the words: "sells or causes to be sold";

b. By replacing paragraph 5 thereof by the following:

"5. Every person or association of persons whatsoever engaged in the fur trade who, in his own name or through an agent, or any such agent, who has hunted or caused to be hunted,

achète ou fait acheter, ou se procure d'une manière quelconque, des animaux à fourrure ou quelque partie d'iceux, tués ou pris sur le territoire de la province, est tenu de faire, par écrit, au ministre ou à l'un de ses officiers autorisés, avant le dix de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport constatant :

a. Les espèces et quantités de peaux et fourrures achetées ;

b. Les noms et adresses des personnes de qui elles ont été achetées ;

c. Le nombre et les espèces de peaux sur lesquelles le droit régalien a été payé, conformément au paragraphe 6, dans le cours du mois précédent ; ou

d. Le fait qu'aucune peau ou fourrure n'a été achetée ou acquise d'une manière quelconque pendant tel mois.

Ces rapports sont faits sur des formules préparées à cet effet par le département."

13. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 2347, tel qu'édicte par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, et amendé par la loi 8 George V, chapitre 36, section 5 :

"2347a. Si des peaux non estampées sont trouvées cachés dans le but de les soustraire au paiement du droit régalien en quelque endroit que ce soit ou sont trouvés parmi des peaux estampées, elles sont saisies sur-le-champ par tout officier du département, et sont apportées devant un juge de paix pour être déclarées confisquées au profit de la couronne, sur plainte de tel officier."

14. Les dispositions de la section 1 de la présente loi n'affecteront pas les causes pendantes.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 32)

Loi réservant certains territoires de la province de Québec comme refuges des oiseaux

(Sanctionnée le 17 mars 1919).

ATTENDU que le Rocher Percé, dans le comté de Gaspé, Rocher aux oiseaux, situé au nord-est des Iles de la Madeleine, dans le golfe Saint-Laurent, et certaine partie de l'île Bonaventure, dans le comté de Gaspé, sont à peu près les derniers refuges de certains oiseaux sauvages dont l'espèce tend à disparaître, lesquels intéressent tous ceux qui aiment la nature et la science, et sont aussi très utiles comme mangeurs de déchets —particulièrement les fous de Bassan, (*sula bassana*) avec leurs congénères aquatiques, (les mouettes, gaudes, macareux et guillemots) ;

Attendu que le nombre de ces espèces diminue rapidement et d'une manière alarmante—et, spécialement, les fous de Bassan, les derniers qui restent, et dont l'espèce est sur le point de disparaître ;

Attendu que la probabilité de cette extinction a éveillé l'intérêt des gens de la localité, des savants, et de ceux qui, en général, aiment les oiseaux, les quels ont fait des représentations pressantes à ce sujet, par l'intermédiaire du conseil de comté de Bonaventure, la société de géographie de Québec, et par certaines personnes ;

Attendu qu'il est désirable d'adopter des mesures urgentes pour la protection des oiseaux en question ;

A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consen-

bought or caused to be bought, or obtained in any way whatsoever, any fur-bearing animals or any part thereof, killed or taken on the territory of the Province, shall be bound to make, in writing, to the Minister or one of his authorized officers, before the tenth of each month, for the preceding month, a return, shewing :

a. the species and quantities of skins and furs bought ;

b. the names and addresses of the persons from whom they were bought ;

c. the number and the species of skins on which the royalty has been paid, in compliance with paragraph 6, in the course of the preceding month ; or

d. the fact that no skin or fur has been bought or acquired in any manner whatsoever during such month.

Such returns shall be made on the forms prepared therefor by the department."

13. The Revised Statutes, 1909, are amended by inserting therein, after article 2347 thereof, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, and amended by the act 8 George V, chapter 36, section 5, the following article :

"2347a. If unstamped skins are found hidden, with a view of avoiding the payment of the royalty, in any place whatsoever, or are found among stamped skins, they shall be seized on the spot by any officer of the department, and brought before a justice of the peace to be declared confiscated for the benefit of the Crown, upon the complaint of such officer."

14. The provisions of section 1 of this act shall not affect pending cases.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 32)

An Act to set apart certain territories in the Province of Quebec as bird sanctuaries

(Assented to, 17th of March, 1919)

WHEREAS Percé Rock in the county of Gaspé, Bird Rock, situated northeast of the Magdalen Islands in the Gulf of St. Lawrence and portions of Bonaventure Island in the county of Gaspé, are almost the last resorts of certain vanishing species of wild birds,—interesting to all lovers of nature and science, and valuable as scavengers,—notably gannets, (*sula bassana*) with their associated waterfowl (kittiwakes, razor-billed auks, puffins and guillemots) ;

Whereas there is a rapid and alarming decrease in the number of these species, and especially of gannets, the last remnants in existence, which now threatens their extinction ;

Whereas this threatened extinction has aroused the interest of the people of the locality and of scientists and bird lovers generally, who have made pressing representations on the subject through the county council of the county of Bonaventure, the Geographical Society of Quebec, and through others ;

Whereas it is desirable to adopt prompt measures for the protection of the birds in question ;

Therefore, His Majesty, with the advice and

tement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

3. Les statuts refondus, 1909, sont amendés, en y insérant, après la section onzième du chapitre huitième du titre quatrième, telle qu'éditée par la loi 7 George V, chapitre 26, section 1, la section et les articles suivants :

"SECTION XII

"REFUGE DES OISEAUX"

"2358f. Dans les zones suivantes, savoir :

Une lisière de terrain de dix pieds de profondeur le long de la falaise et la falaise elle-même sur les côtés nord et est de l'île Bonaventure, comté de Gaspé ;

Le Rocher-aux-Oiseaux et une zone d'un mille alentour ;

Le Rocher Percé et une zone d'un mille alentour, sauf là où la terre ferme se trouvera à moins d'un mille de distance du Rocher Percé, le rivage de cette terre ferme constituant la limite de la zone,— lesquelles sont par le présent article constituées en refuges pour les oiseaux ci-après mentionnés, il est défendu en tout temps,—

1. De tuer, capturer, prendre, blesser, ou molester :

a. Les espèces suivantes de gibier à plume migrateur :

Anatidés ou oiseaux aquatiques, qui comprennent les bernaches, les canards sauvages, les oies et les cygnes sauvages ;

Gruidés ou grues, qui comprennent la grue du Canada, la grue du Mexique et la grue d'Amérique ;

Rallidés ou râles, qui comprennent la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule, le râle de la Caroline et autres râles ;

Limicolés ou oiseaux de rivage, qui comprennent les suivants : avocette d'Amérique, courlis, bécassine rousse, barge, maubèche à poitrine rousse, huitrier à ventre blanc, phalarope, pluvier, maubèche (alouette) bécassine, maubèche à longs pieds, oiseau de ressac, tournepierres, maubèche semi-palmée, bécasse et chevalier à pieds jaunes ;

Colombidés ou pigeons qui comprennent les tourterelles et les pigeons sauvages ;

b. Les oiseaux migrateurs insectivores : goglu, merle de la Caroline, (merle chat), mésange, coucou, pic doré (pivart), moucherolle, grosbec, colibri (oiseau-mouche), roitelet, martinet (hirondelle pourprée), alouette des prés, étourneau, engoulevant d'Amérique, citelle, oriole, merle (rouge-gorge), pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevant criard, pic et troglodyte, et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes ;

c. Les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier : pingouin, petit alque, petit pingouin, butor, fulmar, fou, grèbe, guillemot, goéland, héron, stercoraire (labbes), plongeon, huard, murre (guillemot), pétrel, puffin (macareux ou perroquet de mer), bec-en-ciseau, et sterne ; ou

2. De prendre, endommager, détruire, enlever ou cueillir leurs nids ou leurs œufs, ou d'avoir en sa possession un fusil ou engin de chasse quelconque.

"2358g. Toute personne enfreignant quelque-une des dispositions de la présente loi, sera

consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The Revised Statutes, 1909, are amended by inserting therein, after section eleventh of chapter eighth of title fourth thereof, as enacted by the act 7 George V, chapter 26, section 1, the following section and articles :

"SECTION XII

"BIRD SANCTUARIES"

"2358f. Within the following areas, namely :

A strip of land ten feet in depth along the cliff, and the cliff itself on the north and east sides of Bonaventure Island in the county of Gaspé ;

The Bird Rocks and a one mile zone surrounding the same ;

Percé Rock and a one mile zone surrounding the same, except that where the mainland is distant less than one mile from Percé Rock, the shore of such mainland shall constitute the boundary of the zone,—

which areas are hereby created sanctuaries for the birds hereinafter mentioned, it is forbidden for any person at any time,—

1. to kill, capture, take, injure or molest :

a. the following migratory game birds,—

Anatidae or waterfowl, including brant, wild duck, geese and swans ;

Gruidae or cranes, including little brown sandhill and whooping cranes ;

Rallidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails ;

Limicolae or shorebirds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe stilts, surf birds, turnstones, willet, woodcock and yellowlegs ;

Columbidae or pigeons, including doves and wild pigeons ;

b. The following migratory insectivorous birds: bobolinks, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, fly-catchers, grosbeaks, hummingbirds, kinglets, martins, meadowlarks, nighthawks or bull bats, nut-hatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, vireos, warblers, waxwings, whippoorwills, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects ; and

c. The following migratory non-game birds : auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murre, petrels, puffins, shearwaters, and terns ; or

2. To take, injure, destroy, molest or gather their nests or eggs, or to have in his possession any gun or hunting gear whatsoever.

"2358g. Every person violating any provision of this act shall be liable for each offence, on sum-

passible, pour chaque offense, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus cinquante piastres, et d'au moins vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, sur poursuite intentée à cette fin dans les treize mois à compter de la date de l'infraction, devant tout tribunal compétent.

Les vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, endommager, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce desdits oiseaux peuvent, ainsi que les œufs, être saisis suivant la loi."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 33)

Loi amendant la loi relative aux bureaux de placement pour les ouvriers

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2520c des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 19, section 1, est amendé en en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots : "dont le traitement annuel ne peut dépasser mille piastres".

2. L'article 2520e des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 19, section 1, est amendé en en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots : "sujets britanniques ou nés au Canada et qui résident en cette province".

3. L'article 2520f des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 19, section 1, et remplacé par la loi 4 George V, chapitre 21, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Mais il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil en tout temps, d'ordonner la fermeture de tous les bureaux de placement, tenus ou contrôlés par des particuliers, compagnies ou autres personnes, aux endroits qu'il déterminera ; et tout particulier ou autre personne et, dans le cas d'une compagnie, son président et son gérant ou secrétaire, est passible, en cas de refus ou négligence de se conformer à cet ordre, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, recouvrable devant tout magistrat de juridiction compétente, en la manière ordinaire, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois."

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 34)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant l'instruction publique

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

mary conviction, to a fine of not more than fifty dollars and not less than twenty-five dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than three months and not less than one month, upon a prosecution for that purpose within thirteen months from the date of the commission of the offence, before any competent court.

Any vessel or boat used in disturbing, gathering or taking the eggs of any species of the aforesaid birds may, as well as the eggs, be seized and confiscated according to law."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 33)

An Act to amend the act respecting employment bureaux for workmen

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2520c of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 19, section 1, is amended by striking out the words : "who shall receive a salary of not more than one thousand dollars a year", in the second, third and fourth lines thereof.

2. Article 2520e of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 19, section 1, is amended by striking out the words: "being British subjects or born in Canada, and residing in the Province", in the first and second lines thereof.

3. Article 2520f of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 19, section 1, and replaced by the act 4 George V, chapter 21, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph :

"But the Lieutenant-Governor in Council may at any time order the closing of all employment bureaux kept or controlled by individuals, companies or other persons, in such places as he shall determine; and any individual or other person, and, in the case of a company, its president and its manager or secretary, shall be liable, in case of refusal or neglect to obey such order, to a fine of not more than five hundred dollars, recoverable before any magistrate having jurisdiction, in the ordinary manner, and, on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not more than three months."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 34)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting public instruction

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

- 1.** La version française de l'article 2590 des Statuts refondus, 1909, est amendée en remplaçant les mots: "ne peuvent concerner" dans la deuxième ligne, par les mots: "peuvent ne concerner".
- 2.** L'article 2668*b* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 4 George V, chapitre 24, section 1, est amendé en remplaçant les mots: "ce jour", dans la quatrième ligne, par les mots: "le jour auquel la présentation doit ainsi avoir lieu".
- 3.** L'article 2702 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots: "Deux commissaires", au commencement de la première ligne par les mots: "L'inspecteur d'écoles, deux commissaires."
- 4.** L'article 2718 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le mot: "mai", dans la quatrième ligne, par le mot: "juin".
- 5.** L'article 2995 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 5 George V, chapitre 36, section 15, est de nouveau amendé en remplaçant les deux derniers alinéas par le suivant:
"Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, un professeur d'écoles normales ou un inspecteur d'écoles nommé membre du service civil peut transporter au fonds de pension du service civil les retenues qui sont à son crédit dans le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et ses années de professorat ou d'inspection lui seront comptés comme s'il les avait passées dans le service civil, nonobstant les dispositions de l'article 686".
- 6.** L'article 3025 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le mot: "novembre", dans la deuxième ligne, par le mot: "octobre".
- 7.** L'article 3027 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots: "et le chauffage", à la fin du premier alinéa, par les mots: "le chauffage, les primes et les gratifications".
- 8.** L'article 3037 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:
"3037. La pension ne sera servie aux pensionnaires pour chaque semestre qu'en autant qu'ils en feront la demande par une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, établissant qu'ils y ont droit. Cette déclaration devra être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les premiers quinze jours des mois de juin et de décembre."
- 9.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- 1.** The French version of article 2590 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words: "ne peuvent concerner" in the second line thereof, by the words: "peuvent ne concerner".
- 2.** Article 2668*b* of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 4 George V, chapter 24, section 1, is amended by replacing the words: "this day" in the fourth line thereof, by the words: "the day on which the nominations shall so take place".
- 3.** Article 2702 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words: "Two commissioners" at the beginning of the first line thereof, by the words: "The school inspector, two commissioners".
- 4.** Article 2718 of the Revised Statutes, 1919, is amended by replacing the word: "May" in the third line thereof, by the word: "June".
- 5.** Article 2995 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 5 George V, chapter 36, section 15, is again amended by replacing the last two paragraphs thereof by the following:
"With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, a Normal school professor or a school inspector appointed as a member of the civil service may transfer to the civil service pension fund the amounts retained and which are standing to his credit in the pension fund for officers of primary instruction, and the years he has spent as such professor or inspector shall count as if they had been spent in the civil service, notwithstanding the provisions of article 686."
- 6.** Article 3025 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the word: "November", in the second line thereof, by the word: "October".
- 7.** Article 3027 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words: "and fuel", at the end of the first paragraph thereof, by the words: "fuel, premiums and bonuses".
- 8.** Article 3037 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following:
"3037. No pensioner shall receive his semi-annual payment unless he applies therefor by a declaration under oath before a justice of the peace, a notary or a Commissioner of the Superior Court, stating that he is entitled thereto. Such declaration must be transmitted to the Superintendent of Public Instruction during the first fifteen days of the months of June and December."
- 9.** This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 43)

Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges de la Cour supérieure

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

(9 GEORGE V, CHAPTER 43)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting judges of the Superior Court

(Assented to, 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows :

1. L'article 3076 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 7 George V, chapitre 32 section 1, et amendé conditionnellement par la loi 8 George V, chapitre 45, section 1, est de nouveau amendé :

a. En en retranchant le mot : "Joliette", dans la deuxième ligne du paragraphe 11 ;

b. En y ajoutant le paragraphe suivant :
"12. Pour le district de Joliette, avec résidence dans la cité de Montréal, un juge."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 48)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les exhibitions de vues animées

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3713a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V, (2ème session), chapitre 34, section 1, est amendé :

a. En en remplaçant le mot : "quinze", dans la sixième ligne, par le mot : "seize" ;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :
"Nonobstant la disposition ci-dessus, les enfants au-dessous de seize ans peuvent assister aux représentations de vues animées sans être ainsi accompagnés, lorsque l'annonce de la représentation comporte un programme pour les seules vues autorisées pour les enfants par le bureau de censure des vues animées, suivant les dispositions de l'article 3713o, et pour nulle autre vue".

2. L'article 3713c des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V, (2ème session) chapitre 34, section 1, et amendé par la loi 4 George V, chapitre 40, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : "quinze", dans la sixième ligne du dernier alinéa, par le mot : "seize".

3. L'article 3713o des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 3 George V, chapitre 36, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"S'il s'agit de films ne concernant que des sujets patriotiques, instructifs ou comiques qui, dans l'opinion de la commission, peuvent être exhibés aux enfants, dans ce cas, l'autorisation imprimée comme susdit sur tels films doit en outre faire mention du fait que tels films peuvent être exhibés aux enfants, et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3713a s'appliquent aux exhibitions de vues animées au cours desquelles aucun autre film que ceux ainsi autorisés pour les enfants ne sera exhibé."

4. L'article 3713q des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 3 George V, chapitre 36, section 1, et amendé par la loi 4 George V, chapitre 40, section 4, est de nouveau amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"**3713q.** Toute personne se servant d'un film ou appareil, dans la province, pour des représentations, avant que l'usage en ait été autorisé par la commission comme susdit, ou avant que l'on y ait imprimé les mots, ou avant le paiement du droit, ou qui, après avoir annoncé une représentation à laquelle les enfants au-dessous de

1. Article 3076 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 7 George V, chapter 32, section 1, and amended conditionally by the act 8 George V, chapter 45, section 1, is further amended :

a. By striking out the word : "Joliette", in the second line of paragraph 11 thereof ;

b. By adding thereto the following paragraph :
"12. For the district of Joliette, with residence in the city of Montreal, one judge."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 48.)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting moving pictures

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3713a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (2nd session), chapter 34, section 1, is amended :

a. By replacing the word : "fifteen", in the fifth line thereof, by the word : "sixteen" ;

b. By adding thereto the following paragraph :
"Notwithstanding the above provision, children less than sixteen years old may attend exhibitions of moving pictures without being so accompanied, when the advertisement of the exhibition announces a programme only of pictures authorized for children by the Board of censors of moving pictures, according to the provisions of article 3713o, and of no other pictures".

2. Article 3713c of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (2nd session), chapter 34, section 1, and amended by the act 4 George V, chapter 40, section 1, is again amended by replacing the word : "fifteen", in the sixth line of the last paragraph thereof, by the word : "sixteen".

3. Article 3713o of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 3 George V, chapter 36, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph :

"In respect of films dealing with patriotic, instructive or humorous subjects which, in the opinion of the commission, may be shown to children, the authorization printed as aforesaid on such films must also mention that such films may be shown to children, and the provisions of the second paragraph of article 3713a shall apply to exhibitions of moving pictures during which no films other than those authorized for children are exhibited."

4. Article 3713q of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 3 George V, chapter 36, section 1, and amended by the act 4 George V, chapter 40, section 4, is again amended by replacing the first paragraph thereof by the following :

"**3713q.** Every person making use of any film or device in the province for exhibition purposes before the use thereof is permitted by the commission as aforesaid, or before the same is stamped as aforesaid, or who, after having advertised an exhibition of moving pictures at which children less than sixteen years old may be admitted alone,

seize ans sont autorisés à assister seuls, exhibe des vues autres que celles marquées par la commission comme pouvant être exhibées à tels enfants, tel que ci-dessus décrété, tout propriétaire, ou locataire de tels films ou appareil et toute personne qui aidera ou participera à leur usage, seront passibles de la pénalité prescrite à l'article 3713c."

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 50)

Loi amendant la loi des établissements industriels de Québec, relativement au travail des enfants

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3835 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 27, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant :

"3835. Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel, à toute personne exerçant une industrie, un métier, un commerce ou une profession, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de vues animées, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons et des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de seize ans révolus, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment"

2. L'article 3835a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 27, section 1, est remplacé par les suivants :

"3835a. Il est également prohibé à tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, de vendre des journaux ou d'exercer aucune industrie dans les rues ou sur les places publiques, à moins qu'ils ne sachent lire et écrire couramment.

Ces occupations diverses ne doivent pas cependant se prolonger après huit heures du soir.

"3835b. Tout garçon ou fille, âgés de moins de seize ans, employés comme susdit, en sus de l'examen prescrit que peut lui faire subir l'inspecteur, doit être porteur d'un certificat d'études, à la satisfaction de l'inspecteur, et le lui exhiber chaque fois qu'il en est requis.

Les parents et les tuteurs des garçons et des jeunes filles devront, autant que possible, se présenter devant l'inspecteur pour faire viser les certificats d'âge ou d'études, requis par la loi.

La forme des certificats d'études est préparée par l'inspecteur en chef et est uniforme dans tous les endroits de la province.

"3835c. Les garçons et les filles, âgés de moins de 16 ans, inscrits comme élèves d'une école du soir et qui suivent assidûment les classes de ladite école, peuvent être autorisés par l'inspecteur à exercer ou continuer leur emploi.

"3835d. Si le patron emploie un garçon ou une fille qui ne sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi, il ne peut, dans le cas d'accident, se prévaloir de la faute de la victime.

"3835e. Les patrons doivent conserver soigneu-

exhibits thereat any picture other than those stamped by the commission as authorized to be exhibited to such children as aforesaid, every proprietor and lessee thereof, and every person aiding or assisting in such use thereof, shall be liable to the penalty prescribed by article 3713c."

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 50)

An Act to amend the Quebec Industrial Establishments Act respecting child labour

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3835 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 1 George V (1st session), chapter 27, section 1, is again replaced by the following :

"3835. It is forbidden for any employer in any industrial establishment, for any person carrying on any industry, trade or business, or practising a profession, for any owner, tenant or manager of a theatre, moving-picture hall, hotel or restaurant, for any telegraph company employing messengers, or in the case of printers or agents who distribute advertisements or hand-bills, and for owners of department stores who employ boys or girls as messengers, to employ any boy or girl less than sixteen years of age, who is unable to read and write fluently and easily."

2. Article 3835a of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 27, section 1, is replaced by the following :

"3835a. It is likewise forbidden for any boy or girl less than sixteen years of age to sell papers or carry on any business in the streets or public places, unless able to read and write fluently and easily.

Such various occupations may not, however, be continued after eight o'clock in the evening.

"3835b. Every boy or girl less than sixteen years of age, employed as aforesaid, in addition to the examination to which he or she may be submitted by the inspector, must have a certificate of study to the inspector's satisfaction, and produce it whenever called upon so to do.

Parents and tutors of boys and young girls must, as far as possible, come before the inspector to have the age certificates or certificates of study required by law, verified.

The form of the certificates of study shall be drawn up by the chief inspector and be uniform in all parts of the Province.

"3835c. Boys and girls under sixteen years of age, enrolled as pupils of a night school, and who assiduously attend the classes of such school, may be authorized by the inspector to follow or continue their occupation.

"3835d. If an employer employs a boy or a girl who has not complied with the provisions of this Act, he cannot, in case of accident, plead contributory negligence on the part of the victim.

"3835e. Employers must carefully keep the

sement les copies des certificats d'âge fournis par les apprentis et les mettre à la dispositions des inspecteurs et des inspectrices pour les fins du service."

3. L'article 3836 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 27, section 2, est amendé en y ajoutant après les mots et chiffres: "des articles 3835 et 3835a," dans la deuxième ligne, les mots et chiffres: "à 3835e, inclusivement."

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction

(9 GEORGE V, CHAPITRE 54)

Loi amendant le Code du notariat

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 4583 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant après le mot: "papiers", dans la quatrième ligne, les mots: "négociations de prêts et autres actes ou démarches dont la rémunération est fixée dans le tarif des honoraires des notaires de la province de Québec".

2. L'article 4589 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En y ajoutant après le mot: "conservation" dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots: "dans une voûte ou un coffre de sûreté à l'épreuve du feu et de l'humidité";

b. En retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots: "et le tableau général des notaires".

3. L'article 4631 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, l'alinéa suivant :

"Pour es mêmes fins, sur demande de toute partie intéressée, il peut être ordonné qu'une photographie soit prise en même temps ou subseqüemment de la minute ou d'aucune partie de la minute ou annexe ou des signatures, laquelle photographie, également certifiée par le juge sera annexée à la copie figurée visée par le présent article".

4. L'article 4647 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"4647. Tout notaire peut commettre par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé un notaire résidant dans son district pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi.

Tout notaire, en service militaire actif en dehors de la province, peut également donner un mandat au même effet pour tout le temps de la durée de son service, jusqu'à son retour dans la province, et, dans ce cas, ce mandat est attesté par deux témoins et un officier d'état major de son régiment. Cette procuration doit être déposée au nombre des minutes d'un notaire.

Dans son certificat, le notaire ainsi commis, doit mentionner la date et la durée de son mandat, le nom du notaire qui l'a passé, ou du notaire qui l'a reçu en dépôt, le fait du service militaire du

copies of age certificates furnished by apprentices, and put them at the disposal of the male and female inspectors for the purposes of the service."

3. Article 3836 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V (1st session), chapter 27, section 2, is amended by replacing the words and figures: "article 3835 or article 3835a", in the second line thereof, by the words and figures: "articles 3835 to 3835e inclusive".

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 54)

An Act to amend the Notarial Code

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 4583 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto, after the word: "papers", in the fourth line thereof, the following: "negotiation of loans and other acts and proceedings for which the remuneration is fixed in the tariff of notarial fees in the Province of Quebec".

2. Article 4589 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By adding thereto, after the word: "preservation" at the end of paragraph 1 thereof, the words: "in a fire-proof and damp-proof vault or safe";

b. By striking out the words: "and the general list of notaries", in the second line of paragraph 2 thereof.

3. Article 4631 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph :

"For the same purpose it may, upon the application of any interested party, be ordered that a photograph be taken at the same time or subsequently of the original minute or of any part thereof, or of any annex, or of the signature, which photograph, likewise certified by the judge, shall be annexed to the exact copy herein mentioned :

4. Article 4647 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"4647. Any notary may, by a notarial power of attorney *en minute* and for a stated period, empower a notary residing in his district, to certify, after having compared them with the originals, copies of or extracts from his deeds or the deeds whereof he is by law the custodian.

Any notary on active military service outside the Province may likewise give a power of attorney to the same effect for the whole duration of his service, until his return to the province, and in such case such power of attorney shall be certified to by two witnesses and a staff-officer of his regiment. Such power of attorney must be deposited amongst the minutes of a notary.

In his certificate, the notary so empowered shall mention the date and duration of his power of attorney, the name of the notary before whom it was passed, or of the notary with whom it is

notaire qui l'a donné et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait.

Il est également fait mention sur l'original de la date de cette expédition ou extrait.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil."

5. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 4672 :

"4672a. Le protonotaire peut cependant déduire des honoraires payables en vertu des articles 4670, 4671 et 4672, le montant que le procureur général l'a autorisé à payer pour faire ou préparer les index ou répertoires du greffe déposé à son bureau et pour la mise en bon état de tel greffe."

6. L'article 4678 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"4678. La Chambre des notaires est composée des anciens présidents de la chambre, qui en font partie de droit, et de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit :"

7. L'article 4679 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant, après le mot : "chambre", dans la première ligne, les mots : "sauf les anciens présidents,".

8. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 4731 :

"4731a. L'association du notariat canadien et son conseil général, ainsi que les associations de districts et leurs conseils sont reconnus comme corps auxiliaires de la Chambre des notaires, fonctionnant sous l'autorité de ses lois et de ses règlements, et ayant de plus le pouvoir de faire des règlements pour leur régie interne."

9. L'article 4745 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 6 George V, chapitre 28, section 2, est de nouveau amendé en en remplaçant le mot : "six", de l'amendement fait par la loi 6 George V, chapitre 28, section 2, dans la cinquième ligne dudit article, par le mot : "quinze".

10. L'article 4760 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"4760. Les deux secrétaires tiennent conjointement un tableau général de tous les notaires de la province."

11. L'article 4761 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"4761. L'impression et la distribution de ce tableau aux notaires pratiquants sont décidées par la Chambre des notaires."

12. Les articles 4767 à 4770, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

13. Les procurations visées par la section 4 de la présente loi et données depuis le commencement de la guerre (1914) jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne contiendraient pas les formalités de l'article 4647 des Statuts refondus, 1909, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont et seront aussi valides que si elles avaient été faites conformément audit article, quand à celles sous seing privé pourvu qu'elles aient été ou soient déposées au nombre des minutes d'un notaire.

deposited, the fact of the military service of the notary who gave it, and the date when the copy or extract was made.

Mention of the date when such copy or extract was given shall also be made on the original.

Such copies or extracts so certified are authentic, notwithstanding anything to the contrary in article 1215 of the Civil Code."

5. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 4672 :

"4672a. The prothonotary may nevertheless deduct from the fees payable under articles 4670, 4671 and 4672 the amount which the Attorney-General has authorized him to pay for making or preparing the indexes or repertories of the set of records deposited at his office, and for putting such records in order."

6. Article 4678 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following :

"4678. The Board of Notaries shall be composed of the former chairmen of the Board, who shall be members *de juré*, and of forty-three members elected in the manner hereinafter prescribed, and distributed as follows :"

7. Article 4679 of the Revised Statutes, 1909, is amended by inserting therein, after the word: "Board" in the first line thereof, the words : "except the former chairmen,".

8. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 4731 :

"4731a. The Canadian Notarial Association and its General Council, as well as the district associations and their councils, are recognized as auxiliary bodies to the Board of Notaries, acting under the authority of its by-laws and regulations, and having, besides, the power to make by-laws for their internal government."

9. Article 4745 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 6 George V, chapter 28, section 2, is further amended by replacing the word : "six" in the amendment made by the act 6 George V, chapter 28, section 2, to the sixth line thereof, by the word: "fifteen".

10. Article 4760 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"4760. The two secretaries shall jointly keep a general list of all the notaries of the Province."

11. Article 4761 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"4761. The printing and distribution of such list to the practising notaries shall be as ordered by the Board of Notaries."

12. Articles 4767 to 4770, inclusive, of the Revised Statutes, 1909, are repealed.

13. The powers of attorney mentioned in section 4 of this act, and given since the beginning of the war (1914) up to the coming into force of this act, which were not according to the formalities of article 4647 of the Revised Statutes, 1909, as it read before the sanction of this act, are and shall be as valid as if made in accordance with the said article, as regards those by private writing, provided they have been or are deposited among the minutes of a notary.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 59)

(9 GEORGE V, CHAPTER 59)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, the Revised Statutes, 1888, and the Quebec Municipal Code, respecting Municipal Affairs

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

(Assented to, 17th of March, 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 5268 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

1. Article 5268 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. En en retranchant les mots : "s'il renferme au moins quinze cents âmes", dans les troisième et quatrième lignes ;

a. By striking out the words "if it contains at least fifteen hundred souls" in the fourth and fifth lines thereof ;

b. En en retranchant les mots : "ou en ville", dans la deuxième ligne du paragraphe 2.

b. By striking out the words "or town" in the second line of paragraph 2 thereof.

2. L'article suivant, est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5615 :

2. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 5615 :

"5615a. Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 5782, 5783 et 5784, selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant six heures de l'après-midi du même jour "

"5615a. If, after the second day of the poll, the number of votes required by article 5782, 5783, or 5784, as the case may be, have not been recorded, the person presiding shall adjourn the voting to conclude it on the following day, if an application to that effect is made to him in writing by the mayor, by a councillor or by three proprietors of immoveable property who are municipal electors, before six o'clock in the afternoon of the same day."

3. L'article 5684 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots : "et pour aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6, par les mots : "et pour subventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province".

3. Article 5684 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words : "and to aid charitable institutions established in the municipality or its neighbourhood", in the third and fourth lines of paragraph 6, by the words : "and to subsidize hospitals or charitable institutions established in the municipality or elsewhere in the Province".

4. L'article 5685 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 38, section 1, est de nouveau amendé en en retranchant les mots : "ou, sujet aux dispositions des articles 5929, 5930 et 5931, de tout établissement industriel", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4.

4. Article 5685 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 38, section 1, is again amended by striking out the words : "or, subject to the provisions of articles 5929, 5930, and 5931, any manufacturing establishments", in the third and fourth lines of paragraph 4 thereof.

5. L'article 5777 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 4 George V, chapitre 49, section 1, et 8 George V, chapitre 60, section 7, est remplacé par le suivant :

5. Article 5777 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 4 George V, chapter 49, section 1, and 8 George V, chapter 60, section 7, is replaced by the following :

"5777. Chaque fois que le conseil contractera un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir sans délai, à même les revenus de la municipalité, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser cet emprunt à l'échéance, pour chaque tel emprunt. Les intérêts ne peuvent, en aucun temps, excéder six pour cent et le taux de ces intérêts doit être déterminé dans le règlement."

"5777. Whenever the council contracts a loan, it must provide, without delay, out of the revenues of the municipality, for the payment of the annual interest and for the establishment of a sinking-fund sufficient to redeem such loan at maturity, for every such loan. The interest shall not at any time exceed six per cent, and the rate of such interest must be fixed by the by-law."

6. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5779, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 8 :

6. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 5779, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 8 :

"5779a. 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite, après un avis publié

"5779a. 1. Unless another previous authorization has been granted by the Minister of Municipal Affairs, no municipal corporation may sell the bonds it is authorized to issue under a by-law, otherwise than by written tender, after a public notice published in *The Quebec Official Gazette* at

dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

7. L'article 5782 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 10, est amendé en y insérant, après les mots: "sur lequel a voté", dans la cinquième ligne, les mots: "(a) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins un dixième; (b) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, au moins quinze centièmes; et (c) s'il s'agit de toute autre municipalité".

8. L'article 5783 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 11, est amendé en y insérant, après les mots: "l'objet d'un vote," dans la sixième ligne, les mots: "(a) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un cinquième; (b) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un quart; et (c) s'il s'agit de toute autre municipalité".

9. L'article 5784 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 12, est amendé en y insérant, après les mots: "sur lequel ont voté", dans la cinquième ligne, les mots: "(a) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième; (b) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart; et (c) s'il s'agit de toute autre municipalité".

10. Le chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant après l'article 5885 la section et l'article suivants:

"SECTION 1a

"DE CERTAINS TRAVAUX PUBLICS DANS LES CITÉS ET LES VILLES

"5885a. Nulle corporation de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit, sauf les cités de Québec et de Montréal, ne peut donner à l'entre-

least fifteen days before the date when the tenders are to be taken into consideration, at a public sitting of the council of the municipality or of one of its committees.

2. Every tender must be accompanied by an accepted cheque equal to one per cent of the amount of the loan. After the tenders have been examined, the cheques deposited by the tenderers whose tenders have not been accepted, shall be handed back to them without delay; that of the tenderer whose tender is accepted, shall be returned to him after the execution of his contract.

3. Every tender must specify whether the price offered does or does not include the interest accrued on the bonds at the time of their delivery.

However, a tender which does not contain such a statement may be accepted by the council if it appears to be more beneficial, provided, in such case, that the acceptance by the council be approved by the Minister of Municipal Affairs."

7. Article 5782 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 10, is amended by inserting therein, after the words: "voted upon", in the third line, the words "(a) in the case of a city or town having two thousand or more than two thousand owners of taxable immovable property who are municipal electors, by at least one-tenth; (b) in the case of a city or town having less than two thousand but more than one thousand owners of taxable immovable property who are municipal electors, by at least fifteen one-hundredths; and (c) in the case of any other municipality,".

8. Article 5783 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 11, is amended by inserting therein, after the words: "is voted upon" in the fifth line, the words: "(a) in the case of a city or town having two thousand or more than two thousand owners of taxable immovable property who are municipal electors, by at least one-fifth; (b) in the case of a city or town having less than two thousand but more than one thousand owners of taxable immovable property who are municipal electors, by at least one-fourth; and (c) in the case of any other municipality,".

9. Article 5784 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 12, is amended by inserting therein, after the words: "voted upon" in the fourth line, the words: "(a) in the case of a city or town having two thousand or more than two thousand owners of taxable immovable property who are municipal electors, by at least one-fifth; (b) in the case of a city or town having less than two thousand but more than one thousand owners of taxable immovable property who are municipal electors, by at least one fourth, and (c) in the case of any other municipality,".

10. Chapter second of title eleventh of the Revised Statutes, 1909, is amended by inserting therein, after article 5885, the following section and article:

"SECTION 1a.

"CERTAIN PUBLIC WORKS IN CITIES AND TOWNS

"5885a. No city or town corporation, whatever may be the law governing it, with the exception of the cities of Quebec and Montreal, may give out a

prise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cet effet, à moins que le règlement qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Si la corporation n'a pas dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, le règlement devra pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, le règlement devra remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article; et, en général, le présent article ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

Les contrats passés contrairement aux dispositions qui précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article."

11. L'article 5929 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"**5929.** Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut venir en aide à un établissement industriel ou commercial et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir :

a. En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet ;

b. En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur, ou en donnant la jouissance ou la propriété de tout immeuble ;

c. En garantissant par endossement ou autrement une somme d'argent empruntée.

Il sera cependant loisible à toute municipalité de cité ou de ville d'accorder une exemption de taxe à un établissement industriel ou commercial, conformément aux dispositions de la loi."

12. Les articles 5930 et 5931 des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

13. L'article 4404 des Statuts refondus, 1888, tel qu'amendé par la loi 62 Victoria, chapitre 39, section 1, est de nouveau amendé en en retranchant les mots : "ou tout établissement industriel", dans les troisième et quatrième lignes.

14. L'article 4440 des Statuts refondus, 1888, est amendé en en remplaçant les mots : "aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs," dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : "subventionner les hôpitaux et les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province".

15. L'article suivant est inséré dans les Statuts

contract for construction or improvement works nor pass a contract to that effect, unless the by-law authorizing the contract or ordering the work has provided for the appropriation of the moneys required for paying the cost of the same.

If the corporation has not in its general funds, not otherwise appropriated, the amounts required for this purpose, the by-law must provide for the imposing of a special tax upon the whole municipality or upon the proprietors liable for the cost of such works, as the case may be, or for a loan, and in such case the by-law must comply with all the conditions and formalities required by law regarding municipal loans.

Nevertheless when the corporation is bound by law to obey an order of the board of health requiring certain work to be done within a specified delay, it may carry out such order and borrow the necessary moneys without observing the prescriptions of this article; and as a rule this article shall not apply in special cases otherwise provided for by law.

Contracts entered into contrary to the foregoing provisions, shall be void and shall not bind the corporation, and any ratepayer may obtain a writ of injunction against the corporation and the contractor to prevent the execution of the work.

Any infringement of the provisions of this article shall render each member of the council, at fault, liable to a fine of not more than five hundred dollars.

In case of urgency, however, the Lieutenant-Governor may allow a municipal council to derogate from the provisions of this article."

11. Article 5929 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"**5929.** Notwithstanding any contrary or incompatible provision in any general or special act, no municipality shall assist any industrial or commercial establishment, or, without in any way limiting the generality of the foregoing words, grant assistance more particularly in any of the following ways, to wit :

a. By taking or subscribing for shares in any company created for such object ;

b. By giving or lending money or other security, or in giving the use or ownership of any immoveable ;

c. By guaranteeing, by endorsement or otherwise, any sum of money borrowed.

It shall, however, be lawful for any city or town municipality to grant exemption from taxation to any industrial or commercial establishment, according to law."

12. Articles 5930 and 5931 of the Revised Statutes, 1909, are repealed.

13. Article 4404 of the Revised Statutes, 1888, as amended by the act 62 Victoria, chapter 39, section 1, is again amended by striking out the words : "or any manufacturing establishment" in the third line thereof.

14. Article 4440 of the Revised Statutes, 1888, is amended by replacing the words : "and to aid charitable institutions in the municipality or its neighbourhood" in the third and fourth lines, by the words : "and subsidize hospitals or charitable institutions established in the municipality or elsewhere in the Province".

15. The following article is inserted in the

refondus, 1888, après l'article 4526, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 27 :

"4526a. 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée leur sont remis sans délai ; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

16. L'article 4529 des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 29, est amendé en y insérant, après les mots : "sur lequel a voté", dans la quatrième ligne, les mots : "(a) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, au moins un dixième ; (b) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins quinze centièmes ; et (c) s'il s'agit de toute autre municipalité".

17. L'article 4529a des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 30, est amendé, en y insérant, après les mots : "sur lequel ont voté", dans les cinquième et sixième lignes, les mots : "(a) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième ; (b) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart ; et (c) s'il s'agit de toute autre municipalité".

18. L'article 4530 des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 31, est amendé en y insérant, après les mots : "contracter un nouvel emprunt", dans la quatrième ligne, les mots : "(a) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, sans qu'au moins le cinquième ; (b) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, sans qu'au moins le quart ; et (c) s'il s'agit de toute autre municipalité."

19. L'article 4530a des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 60, section 32, est remplacé par le suivant :

"4530a. Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission de bons, doit

Revised Statutes, 1888, after article 4526 as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 27 :

"4526a. 1. Unless another previous authorization has been granted by the Minister of Municipal Affairs, no municipal corporation may sell the bonds it is authorized to issue under a by-law, otherwise than by written tender, after a public notice published in *The Quebec Official Gazette* at least fifteen days before the date when the tenders are to be taken into consideration at a public sitting of the council of the municipality or of its committees.

2. Every tender must be accompanied by an accepted cheque equal to one per cent of the amount of the loan. After the tenders have been examined, the cheques deposited by the tenderers whose tenders have not been accepted shall be handed back to them without delay ; that of the tenderer whose tender is accepted shall be returned to him after the execution of his contract.

Every tender must specify whether the price offered does or does not include the interest accrued on the bonds at the time of their delivery.

However, a tender which does not contain such a statement may be accepted by the council if it appears to be more beneficial, provided, in such case, that the acceptance by the council be approved by the Minister of Municipal Affairs".

16. Article 4529 of the Revised Statutes, 1888, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 29, is amended by inserting therein, after the words : "voted upon" in the third line, the words : "(a) in the case of a town having two thousand or more than two thousand owners of taxable immoveable property who are municipal electors, by at least one-tenth ; (b) in the case of a town having less than two thousand but more than one thousand owners of taxable immoveable property who are municipal electors, by at least fifteen one-hundredths ; and (c) in the case of any other municipality."

17. Article 4529a of the Revised Statutes, 1888, as amended by the act 8 George V, chapter 60, section 30, is amended by inserting therein, after the words : "is voted upon" in the fifth line, the words : "(a) in the case of a town having two thousand or more than two thousand owners of taxable immoveable property who are municipal electors, by at least one-fifth ; (b) in the case of a town having less than two thousand but more than one thousand owners of taxable immoveable property who are municipal electors, by at least one-fourth ; and (c) in the case of any other municipality."

18. Article 4530 of the Revised Statutes, 1888, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 31, is amended by inserting therein after the words : "voted upon" in the fourth line, the words : "(a) in the case of a town having two thousand or more than two thousand owners of taxable immoveable property who are municipal electors, by at least one-fifth ; (b) in the case of a town having less than two thousand but more than one thousand owners of taxable immoveable property who are municipal electors, by at least one-fourth, and (c) in the case of any other municipality."

19. Article 4530a of the Revised Statutes, 1888, as enacted by the act 8 George V, chapter 60, section 32, is replaced by the following :

"4530a. Every by-law ordering or authorizing a loan or an issue of bonds must mention the ob-

mentionner l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'émission non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement."

20. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4533 :

"4533*a*. Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 4529, 4529*a* et 4530, selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant six heures de l'après-midi du même jour."

21. La section sixième *b* du chapitre deuxième, du titre onzième et l'article 4643*d*, tel qu'édictees par la loi 62 Victoria, chapitre 41, section 1, et les articles 4643*e* et 4643*f*, tels que remplacés par la loi 1 Edouard VII, chapitre 28, sections 1 et 2, des Statuts refondus, 1888, sont abrogés.

22. L'article 382 du Code municipal de Québec est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"382. La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir, sauf le cas de l'article 382*a*."

23. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 382 :

"382*a*. A six heures du soir, si le nombre de votes requis par les articles 758 et 771, selon le cas, n'a pas été enregistré, la votation se continue le lendemain aux mêmes heures.

Si, à la fin de la seconde journée, ce nombre de votes n'a pas encore été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant sept heures de l'après-midi du même jour."

24. L'article 398 du Code municipal de Québec, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 82, section 1, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, après le paragraphe 1, l'alinéa suivant :

"La corporation locale peut, si elle le juge à propos, accorder l'aide ci-dessus mentionnée par simple résolution."

b. En remplaçant les mots : "subventionner les institutions charitables établies dans la municipalité, ou les municipalités qui y sont adjacentes", dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3, par les mots : "subventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établies dans la municipalité ou ailleurs dans la province."

25. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 627 :

"627*a*. Nul contrat pour exécution de travaux de construction ou d'amélioration n'est valide et ne lie la corporation, à moins que le règlement

subject, maturity date, and the amount of each previous loan or part thereof not yet repaid, and the object, maturity date and amount of each issue of bonds or part thereof not yet redeemed, and must also specify the rate of interest to be paid on the proposed loan and the purposes to which the sum to be borrowed is to be applied, and contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law."

20. The following article is inserted in the Revised Statutes, 1888, after article 4533 thereof :

"4533*a*. If, after the second day of the poll, the number of votes required by article 4529, 4529*a* or 4530, as the case may be, have not been recorded, the person presiding shall adjourn the voting to conclude it on the following day, if an application to that effect is made to him in writing by the mayor, by a councillor or by three proprietors of immoveable property who are municipal electors, before six o'clock in the afternoon of the same day."

21. Section sixth-*b* of chapter second, of title eleventh, and article 4643*d*, as enacted by the act 62 Victoria, chapter 41, section 1, and articles 4643*e* and 4643*f* as replaced by the act 1 Edward VII, chapter 28, sections 1 and 2, of the Revised Statutes, 1888, are repealed.

22. Article 382 of the Quebec Municipal Code is amended by replacing the first paragraph thereof by the following :

"382. The voting upon the by-law continues until six o'clock in the evening, except in the case provided for by article 382*a*."

23. The following article is inserted in the Quebec Municipal Code, after article 382 :

"382*a*. At six o'clock in the evening, if the number of votes required by article 758 or 771, as the case may be, have not been recorded, the voting shall continue on the following day, at the same hours.

If, at the end of the second day, such number of votes has not yet been recorded, the presiding officer shall adjourn the voting to conclude it on the following day, if an application to that effect is made to him in writing by the mayor, by a councillor or by three proprietors of immoveable property who are municipal electors, before seven o'clock in the afternoon of the same day."

24. Article 398 of the Quebec Municipal Code, as amended by the act 8 George V, chapter 82, section 1, is again amended :

a. By adding thereto, after paragraph 1 thereof, the following paragraph :

"The local corporation may, if it deem fit, grant the aid above-mentioned by mere resolution";

b. By replacing the words "and to aid charitable institutions established in the municipality or in adjacent municipalities", in the fourth and fifth lines of paragraph 3 thereof, by the words : "and to aid hospitals or charitable institutions established in the municipality or elsewhere in the Province".

25. The following article is inserted in the Quebec Municipal Code, after article 627 :

"627*a*. No contract for construction or improvement work is valid or binding upon the corporation, unless the by-law authorizing the work

qui ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Si la corporation n'a pas en mains des deniers suffisants non autrement appropriés, le règlement doit imposer une taxe spéciale à répartir sur tous les biens imposables ou les biens-fonds imposables de la municipalité ou sur les biens-fonds imposables tenus au coût des travaux, selon le cas, ou pourvoir à un emprunt conformément aux dispositions du titre vingtième de ce code.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article, et en général le présent article ne s'applique pas dans les cas autrement réglés par la loi.

Tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur, pour empêcher l'exécution de travaux donnés à l'entreprise contrairement aux dispositions qui précèdent.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article."

26. L'article 759 du Code municipal de Québec, tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 60, section 20, est de nouveau remplacé par le suivant :

"759. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons doit indiquer l'objet, la date de l'échéance et le montant de tout emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de toute émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et contenir toutes dispositions jugées nécessaires pour assurer le bon emploi des deniers, et atteindre le but indiqué dans le règlement."

27. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 760 :

"760a. 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération à une séance publique du conseil de la municipalité.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai ; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu

has provided for the appropriation of the moneys required for paying the cost of the same.

If the corporation has not in its general funds, not otherwise appropriated, the amounts required for this purpose, the by-law must impose a special tax upon all the taxable property or taxable immoveable property of the municipality or upon the taxable immoveables liable for the cost of such work, as the case may be, or provide for a loan in accordance with the provisions of title twentieth of this Code.

Nevertheless, when the corporation is bound by law to obey an order of the board of health requiring certain work to be done within a specified delay, it may carry out such order and borrow the necessary moneys without observing the prescriptions of this article, and, as a rule, this article shall not apply in special cases otherwise provided for by law.

Any ratepayer may obtain a writ of injunction against the corporation and the contractor, to prevent the performance of the work given out by contract, contrary to the foregoing provisions.

Any infraction of the provisions of this article shall render each member of the council, at fault, liable to a fine of not more than one hundred dollars.

In case of urgency, however, the Lieutenant-Governor in Council may allow a municipal council to derogate from the provisions of this article."

26. Article 759 of the Quebec Municipal Code, as replaced by the act 8 George V, chapter 60, section 20, is again replaced by the following :

"759. Every by-law ordering or authorizing a loan or an issue of bonds must mention the object, maturity date and the amount of each previous loan or part thereof not yet repaid, and the object, maturity date and amount of each issue of bonds or part thereof not yet redeemed, and must also specify the rate of interest on the proposed loan, and the purposes to which the sum to be borrowed is to be applied, and contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law."

27. The following article is inserted in the Quebec Municipal Code, after article 760 :

"760a. Unless another previous authorization has been granted by the Minister of Municipal Affairs, no municipal corporation may sell the bonds it is authorized to issue under a by-law, otherwise than by written tender after a public notice published in *The Quebec Official Gazette* at least fifteen days before the date when the tenders are to be taken into consideration at a public sitting of the council of the municipality.

2. Every tender must be accompanied by an accepted cheque equal to one per cent of the amount of the loan. After the tenders have been examined the cheques deposited by the tenderers whose tenders have not been accepted shall be handed back to them without delay ; that of the tenderer whose tender is accepted shall be returned to him after the execution of his contract.

3. Every tender must specify whether the price offered does or does not include the interest accrued on the bonds at the time of their delivery.

However, a tender which does not contain such a statement may be accepted by the council if it appears to be more beneficial, provided, in such

que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

28. Tout conseil municipal qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a adopté un règlement d'emprunt dans lequel l'intérêt n'a pas été fixé, peut y pourvoir par résolution, pourvu que telle résolution soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Les règlements passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accordant une subvention à un hôpital ou à une institution charitable établi dans la municipalité ou ailleurs dans la province, sont déclarés valides.

30. La section 34 de la loi 8 George V, chapitre 60, restera en vigueur jusqu'au premier mai 1920.

31. La section et l'article suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 2520t tel qu'édicte par la loi 8 George V, chapitre 20, section 3 :

"SECTION IV

"DU TARIF DES DROITS ET HONORAIRES

"2520u. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables à l'occasion de tout acte qui doit être fait ou de tout document qui doit être émis ou certifié par le ministre des affaires municipales, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu du présent chapitre.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également décréter que les droits et honoraires exigibles doivent être payés au préalable dans les cas qu'il détermine."

32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 60)

Loi amendant la loi concernant les boulangers et la fabrication du pain dans certaines municipalités

(Sanctionnée le 17^e mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 1 George V (2^e session), chapitre 40, est remplacée par la suivante :

"1. Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, tout pain vendu ou fabriqué pour être vendu dans les limites de la province, sera fait avec de la bonne et saine farine et cuit en pain de douze onces, ou de vingt-quatre onces et ses multiples ; ledit pain devra peser ces différents poids huit heures après avoir été cuit, vendu ou exposé en vente."

2. Les sections 2 et 3 de ladite loi sont abrogées.

3. La présente loi ne s'appliquera pas à la cité de Québec.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

case, that the acceptance by the council be approved by the Minister of Municipal Affairs."

28. Any municipal council which, before the coming into force of this act, has passed a loan by-law in which the interest has not been fixed, may provide by resolution for the same, provided such resolution be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

29. Every by-law passed before the coming into force of this act, making any grant to a hospital or charitable institution established in the municipality or elsewhere in the Province, is hereby declared valid.

30. Section 34 of the act 8 George V, chapter 60, shall remain in force until the first of May, 1920.

31. The following section and article are inserted in the Revised Statutes, 1909, after article 2520t as enacted by the act 8 George V, chapter 20, section 3 :

"SECTION IV

"TARIFF OF DUTIES AND FEES

"2520u. 1. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace or repeal tariffs of duties and fees in connection with any act to be done or any document to be issued or certified by the Minister of Municipal Affairs, by the department presided over by him, or by an officer of such department, as well as by the Lieutenant-Governor or by any person under this chapter.

2. The Lieutenant-Governor in Council may also order that the duties and fees which are exigible shall be paid in advance in the cases specified by him."

32. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 60)

An Act to amend the act respecting bakers, and the manufacture of bread, in certain municipalities

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 1 of the act 1 George V (2nd session), chapter 40, is replaced by the following :

"1. Notwithstanding any law or by-law to the contrary, all bread sold or made for sale within the limits of the Province shall be made of good, wholesome flour and be baked in loaves of twelve ounces, or twenty-four ounces, or any multiple thereof ; the said bread must be of one of the weights aforesaid eight hours after having been baked, sold or exposed for sale."

2. Sections 2 and 3 of the said act are repealed.

3. This act shall not apply to the city of Quebec.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 63)

Loi amendant la loi des compagnies de Québec
relativement à certaines annonces

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législative
de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6011 des Statuts refondus, 1909,
est amendé en en retranchant, jusqu'à la fin, tous
les mots après les mots : "lettres patentes",
dans la huitième ligne.

2. L'article 6028 des Statuts refondus, 1909,
est amendé en en retranchant, jusqu'à la fin, tous
les mots après le mot : "charte", dans la onzième
ligne.

3. L'article 6029 des Statuts refondus, 1909,
est abrogé.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de
sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 64)

Loi concernant la production, chez le secrétaire
de la province, des contrats mentionnés dans
l'article 6036 des Statuts refondus, 1909

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législative
de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout contrat, produit avant l'entrée en
vigueur de la présente loi chez le secrétaire de la
province, est censé avoir été produit conformé-
ment aux dispositions du paragraphe 1 de l'arti-
cle 6036 des Statuts refondus, 1909, bien que cette
production ait eu lieu après l'époque indiquée
dans ledit paragraphe.

2. La présente loi n'affectera pas les causes
pendantes.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de
sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 65)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, con-
cernant la liquidation volontaire des compa-
gnies à fonds social.

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législa-
tive de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans les Statuts
refondus, 1909, après l'article 6135 :

"6135a. Dans le cours de la liquidation volon-
taire, mais avant la vente des biens, l'assemblée
générale des actionnaires peut décider, par une
majorité ne représentant pas moins des deux
tiers du capital, de discontinuer les procédures
de la liquidation et de reprendre les opérations
de la compagnie.

A cette même assemblée, les actionnaires doi-

(9 GEORGE V, CHAPTER 63)

An Act to amend the Quebec Companies Act
respecting certain advertisements

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the
Legislative Assembly of Quebec, enacts as fol-
lows :

1. Article 6011 of the Revised Statutes, 1909,
is amended by striking out all the words after
the words: "letters patent", in the eighth line
thereof, to the end of the article.

2. Article 6028 of the Revised Statutes, 1909,
is amended by striking out all the words after
the word: "charter", in the eleventh line thereof,
to the end of the article.

3. Article 6029 of the said statutes, is repealed.

4. This act shall come into force on the day of
its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 64)

An Act respecting the filing with the Provincial
Secretary of the contracts mentioned in article
6036 of the Revised Statutes, 1909

(Assented to, 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the Legis-
lative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Any contract filed with the Provincial
Secretary before the coming into force of this act,
shall be deemed to have been filed in accordance
with the provisions of paragraph 1 of article
6036 of the Revised Statutes, 1909, even though
such contract was filed after the time mentioned
in the said paragraph.

2. This act shall not affect pending cases.

3. This act shall come into force on the day of
its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 65.)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909,
respecting the voluntary winding-up of joint
stock companies.

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent
of the Legislative Council and of the Legis-
lative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the Re-
vised Statutes, 1909, after article 6135 :

"6135a. In the course of the voluntary
winding-up, but before the sale of the property,
the general meeting of shareholders may decide,
by a majority representing not less than two-
thirds of the capital, to discontinue the winding-
up proceedings and continue the operations of the
company.

At the same meeting the shareholders shall

vent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la compagnie, une requête à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution.

Avis du jour où la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par lettres recommandées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête.

La résolution des actionnaires n'a d'effet que si elle est approuvée par le juge.

Avis de cette résolution et de son approbation doit être enregistré dans le bureau du protonotaire et dans le bureau du régistrateur où l'avis de liquidation et de dissolution a été enregistré, et le protonotaire et le régistrateur doivent faire mention de l'annulation de ce dernier avis en marge de son enregistrement.

Ce même avis doit être transmis au secrétaire de la province qui le fait publier dans la *Gazette officielle de Québec*.

L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la compagnie de la manière ordinaire."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

direct one of their number to present a petition, in the name of the company, to a judge of the Superior Court, praying for the approval of the resolution.

Notice of the day when such petition will be presented shall be given to the liquidators, to the creditors and to the shareholders, by registered letter deposited in the post office at least six days before the day fixed for the presentation of the petition.

The resolution of the shareholders shall have no effect until approved by the judge.

Notice of such resolution and of its approval shall be registered in the prothonotary's office and in the registry office where the notice of the winding-up and dissolution of the company has been registered, and the prothonotary and the registrar must mention the annulment of the latter notice on the margin of its registration.

The same notice shall be forwarded to the Provincial Secretary, who shall have the same published in the *Quebec Official Gazette*.

The approval of such resolution by the judge shall put an end to the powers of the liquidators, but every act done by them while in office shall remain valid, and any action instituted by them may be taken up and carried on by the company in the usual way."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEOUGE V, CHAPITRE 69)

Loi amendant la loi des accidents du Travail de la province de Québec

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 7323 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 71, section 3, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots : "l'unique", dans la première ligne du sous-paragraphe c, par les mots : "le principal".

2. L'article 7328 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Dans le cas où l'ouvrier reçoit un salaire fixe, il n'est pas tenu, pour la détermination de son salaire annuel, de tenir compte de la rémunération qu'il a pu recevoir pour tout travail supplémentaire en dehors de ses heures régulières et ordinaires (over time)."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 70)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à certaines ventes ayant l'effet du décret

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

(9 GEORGE V, CHAPTER 69.)

An Act to amend the Workmen's Compensation Act of the Province of Quebec

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 7323 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 8 George V, chapter 71, section 3, is again amended by replacing the word : "only", in the first line of sub-paragraph c thereof, by the word : "principal".

2. Article 7328 of the Revised Statutes, 1909, is amended by adding thereto the following paragraph :

"In the case where the workman receives a fixed wage, he shall not be bound, in calculating the year's wages, to take into account any remuneration he may have received for over-time work."

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 70.)

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, relating to certain sales having the effect of sheriff's sales

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. L'article 7554 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

"7554. Avis de ce dépôt, avec indication des noms de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné de la manière prescrite par l'article 1069 du Code de procédure civile.

2. Les annonces de vente d'immeubles faites par les liquidateurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions des articles 1069 et 1069a du Code de procédure civile, sont déclarées suffisantes et valides, pourvu que, à l'égard de telles ventes, les autres formalités requises par la loi aient été dûment observées.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 71)

Loi amendant l'article 44 du Code civil

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 44 du Code civil, tel que contenu dans l'article 5779 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant :

"44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une chapelle particulière, ou mission catholique romaine ou de l'Eglise d'Angleterre, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture."

2. Tous mariages célébrés par un prêtre ou ministre, qui s'est alors conformé aux prescriptions de l'article 44 du Code civil tel qu'amendé par la présente loi, sont déclarés avoir été célébrés par une personne à ce autorisée.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 72)

Loi relative à la preuve des décès de certains militaires

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

ATTENDU qu'au cours de la présente guerre, de nombreuses personnes faisant partie de la force expéditionnaire canadienne sont mortes en service actif en Angleterre et à l'étranger ;

Attendu qu'il est, en certains cas, impossible de faire la preuve du décès de ces personnes, soit par la production d'un certificat d'inhumation, soit par le témoignage de ceux qui ont été témoins de la mort, sur les champs de bataille ou ailleurs ;

Attendu que les autorités militaires font des enquêtes suivant les formalités exigées par les dispositions de l'arrêté du gouverneur général du Canada en conseil du 6 janvier 1916 (C. P., No 2890), pour établir le décès des militaires de la force expéditionnaire canadienne, en Angleterre et à l'étranger ;

Attendu qu'il est opportun que le certificat constatant le décès de ces militaires, signé par

1. Article 7554 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following :

"7554. Notice of such deposit, with mention of the names of those who possessed the immoveable during the last three years, must be given in the manner prescribed by article 1069 of the Code of Civil Procedure.

2. The advertisements of sales of immoveables made by liquidators, before the coming into force of this act, in accordance with the provisions of articles 1069 and 1069a of the Code of Civil Procedure, are declared to be sufficient and valid, provided that all other formalities required by law in respect of such sales have been duly complied with.

(9 GEORGE V, CHAPTER 71.)

An Act to amend article 44 of the Civil Code

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 44 of the Civil Code, as it is contained in article 5779 of the Revised Statutes, 1888, is replaced by the following :

"44. The registers are kept by the rector, assistant (*vicare*), priest or minister doing the parochial or clerical duty in the churches, congregations or religious communities, or by any other officer entitled so to do.

In the case of Roman Catholic and Church of England churches, private chapels or missions, they are kept by any priest authorized by competent ecclesiastical authority to celebrate marriages or administer baptism and perform the rites of burial."

2. All marriages celebrated by a priest or minister who fulfilled at the time the requirements of article 44 of the Civil Code as hereby amended, are declared to have been celebrated by one authorized so to do.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 72)

An Act relating to the proof of the death of certain soldiers

(Assented to, 4th of March, 1919)

WHEREAS, during the course of the present war, numerous persons forming part of the Canadian Expeditionary Force have died on active service in England and in foreign countries ;

Whereas in certain cases it is impossible to make proof of the death of such persons, either by the production of a burial certificate or by the evidence of those who were witnesses of the death, on the battlefield or elsewhere ;

Whereas the military authorities make investigations according to the formalities required by the provisions of the order of the Governor-General of Canada in Council of the 6th of January, 1916 (P. C. No. 2890), to establish the death of soldiers of the Canadian Expeditionary Force in England and abroad ;

Whereas it is expedient that the document certifying to the death of any such soldier, signed by

les personnes ci-après mentionnées établisse, jusqu'à preuve du contraire, que le militaire y nommé est mort pendant qu'il était en service actif en Angleterre ou à l'étranger ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le certificat par écrit, signé par le directeur du bureau des soldes et archives de la force expéditionnaire canadienne d'outre-mer ou par le directeur ou autre employé supérieur du bureau des archives, aux quartiers généraux militaires, à Ottawa, ou par tout autre officier désigné par le gouverneur général du Canada en conseil, à cette fin, énonçant que la personne nommée dans le certificat faisait partie de la force expéditionnaire canadienne et qu'elle est décédée outre-mer, établit, jusqu'à preuve du contraire, le décès de telle personne, pour tout les fins auxquelles s'étend la compétence de la législature de cette province.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 73)

Lois validant certains actes notariés

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

ATTE^ND^U, qu'un nombre assez considérable de testaments ont été reçus sans la mention requise relative à la lecture exigée par l'article 843 du Code civil, au grand détriment des parties intéressées ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte que la lecture en a été faite au testateur par l'un des notaires, en la présence de l'autre, ou par le notaire en présence de deux témoins, à venir à la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu toutefois qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité.

2. La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes, quant aux frais, ni aux causes jugées.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 74)

Loi amendant les articles 1550 et 2101 du Code civil

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1550 du Code civil est amendé en remplaçant le mot : "action", dans la première ligne, par le mot : "droit".

any of the persons hereinafter mentioned, shall establish, failing proof to the contrary, that the soldier therein named died while on active service in English or abroad ;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A certificate in writing, signed by the Director of Pay and Record Services of the Canadian Overseas Expeditionary Forces, or by the Director or other head of the Record Office at the Military Headquarters, Ottawa, or by any other officer designated by the Governor-General of Canada in Council for that purpose, stating that the person named in the certificate was a member of the Canadian Expeditionary Forces, and died while overseas, shall establish, until proof is made to the contrary, the death of such person, for all purposes to which the authority of the Legislature of this Province extends.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 73)

An Act to validate certain notarial deeds

(Assented to, 17th of March, 1919)

WH^ER^EE^AS a considerable number of wills have been received without mention being made of the reading thereof, as required by article 843 of the Civil Code, to the great injury of the interested parties ;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Every will in notarial form received before two notaries or before a notary and two witnesses, without mention being made in the will that it has been read to the testator by one of the notaries in presence of the other or by the notary in presence of the two witnesses, from and after the coming into force of this act, shall be considered as authentic and valid, notwithstanding such failure to mention the reading, as if such mention had been made in the will, provided however that no other cause of nullity exists.

2. This act shall not apply to pending cases, as regards costs, nor to cases already decided.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 74)

Loi amendant les articles 1550 et 2101 du Code civil

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1550 of the Civil Code is amended by replacing the words : "bring a suit for the enforcement of", in the second and third lines thereof, by the word : "exercise".

2. L'article 2101 du Code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"L'exercice du droit de réméré, lorsque l'acheteur y a volontairement consenti sans jugement du tribunal, doit être constaté par un acte consenti par l'acheteur déclarant que ledit immeuble a été repris par le vendeur ; et l'enregistrement de cet acte, dans les trente jours à compter de sa date, conserve au vendeur tous ses droits et privilèges à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte et son enregistrement".

3. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. Article 2101 of the Civil Code is amended by adding thereto the following paragraph :

"The exercise of a right of redemption, when the purchaser has voluntarily consented thereto without the judgment of a court, must be evidenced by a deed signed by the purchaser declaring that the said immovable has been taken back by the vendor ; and the registration of such deed within thirty days from its date shall preserve all his rights and privileges against persons registering their rights between the date of such document and that of its registration".

3. This act shall not affect pending cases.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 75)

Loi amendant l'article 2143 du Code civil au sujet de certains écrits faits hors de la province de Québec

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2143 du Code civil, tel qu'amendé par la loi 7 George V, chapitre 51, section 2, est de nouveau amendé en y insérant, après les mots : "ou juge de la Cour suprême", dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots : "ou un notaire public."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 77)

Loi concernant les affidavits donnés par les militaires hors de la province de Québec

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La validité et les effets attachés aux affidavits reçus par les personnes autorisées à les recevoir en vertu des dispositions des articles 25, 26 et 27 du Code de procédure civile, s'étendent aux affidavits donnés hors de la province de Québec par un officier, un sous-officier, ou un soldat faisant partie de la force expéditionnaire canadienne en service en dehors du Canada, et reçus par un colonel, un lieutenant-colonel, un major, ou un capitaine, faisant aussi partie de telle force expéditionnaire canadienne.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 75)

An Act to amend article 2143 of the Civil Code, in regard to certain writings executed outside of the Province of Quebec

(Assented to, 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2143 of the Civil Code, as amended by the act 7 George V, chapter 51, section 2, is again amended by inserting therein, after the word : "court" in the fourth line thereof, the words : "or a notary public".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 77)

An Act respecting affidavits made by soldiers outside the Province of Quebec

(Assented to, 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The force and effect given to affidavits received by the persons authorized to receive them under the provisions of articles 25, 26 and 27 of the Code of Civil Procedure, shall extend to any affidavit made outside the Province of Quebec, by any officer, non-commissioned officer or private forming part of the Canadian Expeditionary Force, on service outside of Canada, and received by a colonel, a lieutenant-colonel, a major or a captain, also forming part of such Canadian Expeditionary Force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 78)

Loi amendant l'article 61 du Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 61 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitres 51 et 52 ; 6 Edouard VII, chapitre 42, section 1 ; 9 Edouard VII, chapitre 74, section 1 ; 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M ; 2 George V, chapitre 9, section 77 ; et 9 George V, chapitre 12, section 14, est de nouveau amendé en y ajoutant après les mots : "district de Montcalm" de l'amendement fait par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 dudit article, les mots : "dans le comté du Lac St-Jean".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 79)

Loi amendant les articles 639, 717, 1029, 1048, 1069 et 1352 du Code de procédure civile

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 639 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 2 ; 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 1 ; et 2 George V chapitre 49, section 2, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : "Sherbrooke", dans la septième ligne, le mot : "Hull" ;

b. En en remplaçant les mots : "ou Sorel ou dans la ville de", dans la huitième ligne, par les mots : "Sorel et".

2. L'article 717 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 3, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 2, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : "Sherbrooke", dans la deuxième et dans les dixième et onzième lignes du paragraphe 1, le mot : "Hull" ;

b. En en remplaçant les mots : "ou Sorel ou dans la ville de", dans les deuxième et troisième lignes et dans les onzième et douzième lignes, par les mots : "Sorel et".

3. L'article 1029 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 4, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 3, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : "Sherbrooke", dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot : "Hull" ;

b. En en remplaçant les mots : "et Sorel et dans la ville de", dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, par les mots : "de Sorel et".

4. L'article 1048 dudit code, tel qu'amendé par

(9 GEORGE V, CHAPTER 78)

An Act to amend article 61 of the Code of Civil Procedure respecting the district magistrate's court

(Assented to; 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 61 of the Code of Civil Procedure, as amended by the acts 3 Edward VII, chapters 51 and 52 ; 6 Edward VII, chapter 42, section 1 ; 9 Edward VII chapter 74, section 1 ; 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph M ; 2 George V, chapter 9, section 77 ; and 9 George V, chapter 12, section 14, is further amended by inserting therein, after the words : "district of Montcalm", in the amendment inserted by the act 1 George V (1st session), chapter 8, section 14, paragraph M, in the third line of paragraph 1 of the said article, the words : " in the county of Lake St. John".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 79)

An Act to amend articles 639, 717, 1029, 1048, 1069 and 1352 of the Code of Civil Procedure

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 639 of the Code of Civil Procedure, as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 2 ; 1 George V (1st session), chapter 44, section 1 ; and 2 George V, chapter 49, section 2, is further amended :

a. by inserting therein, after the word : "Sherbrooke", in the eighth line thereof, the word : "Hull" ;

b. by replacing the words : "or Sorel or in the town of", in the eighth line thereof, by the words : "Sorel and".

2. Article 717 of the said code, as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 3, and 1 George V (1st session), chapter 44, section 2, is further amended :

a. by inserting therein, after the word : "Sherbrooke", in the second and tenth lines of paragraph 1 thereof, the word : "Hull" ;

b. by replacing the words : "or Sorel or in the town of", in the second and third, and in the tenth line thereof, by the words : "Sorel or".

3. Article 1029 of the said code, as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 4, and 1 George V (1st session), chapter 44, section 3, is further amended :

a. by inserting therein, after the word : "Sherbrooke", in the second line of the second paragraph thereof, the word : "Hull" ;

b. by replacing the words : "and Sorel and in the town of," in the second and third lines of the said second paragraph thereof, by the words : "Sorel and".

4. Article 1048 of the said code, as amended by

les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 6, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 4, est de nouveau amendé :

a. En y insérant après le mot : "Sherbrooke", dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2, le mot : "Hull" ;

b. En en remplaçant les mots : "ou Sorel ou dans la ville de", dans la sixième ligne du paragraphe 2, par les mots : "Sorel et".

5. L'article 1069 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 7, et 1 George V, (1ère session), chapitre 44, section 5, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : "Sherbrooke", dans la cinquième ligne du paragraphe 2, le mot : "Hull" ;

b. En en remplaçant les mots : "ou Sorel ou dans la ville de", dans la sixième ligne du paragraphe 2, par les mots : "Sorel et".

6. L'article 1352 dudit code, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 8, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 6, est de nouveau amendé :

a. En y insérant, après le mot : "Sherbrooke", dans la sixième ligne du paragraphe 1, le mot : "Hull" ;

b. En en remplaçant les mots : "ou Sorel ou dans la ville de", dans la septième ligne du paragraphe 1, par les mots : "Sorel et".

the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 6, and 1 George V (1st session), chapter 44, section 4, is further amended :

a. by inserting therein, after the word : "Sherbrooke", in the sixth line of paragraph 2 thereof, the word : "Hull" ;

b. by replacing the words : "or Sorel or in the town of", in theseventhlineof paragraph 2 thereof, by the words : "Sorel or".

5. Article 1069 of the said code, as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 7, and 1 George V (1st session), chapter 44, section 5, is further amended ;

a. by inserting therein, after the word : "Sherbrooke", in the sixth line of paragraph 2 thereof, the word : "Hull" ;

b. by replacing the words : "or Sorel or in the town of", in the sixth and seventh lines of paragraph 2 thereof, by the words : "Sorel or".

6. Article 1352 of the said code, as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 8, and 1 George V (1st session), chapter 44, section 6, is further amended :

a. by inserting therein, after the word : "Sherbrooke", in the seventh line of paragraph 1 thereof, the word : "Hull" ;

b. by replacing the words : "or Sorel or in the town of", in the seventh and eighth lines of paragraph 1 thereof, by the words : "Sorel or".

(9 GEORGE V, CHAPITRE 80)

Loi amendant l'article 749 du Code de procédure civile, concernant les dépôts requis dans certains cas de vente par le shérif

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 749 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 42, section 6, est de nouveau amendé en y insérant, après le mot : "suivants", dans la cinquième ligne, les mots : "ou dans tout autre cas jugé nécessaire".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 81)

Loi amendant l'article 786 du Code de procédure civile concernant le délai de présentation de la requête en nullité de décret

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 786 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant :

"786. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 784, doit être présentée dans un délai de trois mois."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 80)

An Act to amend article 749 of the Code of Civil Procedure relating to the deposits required in certain cases of sales by the Sheriff

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 749 of the Code of Civil Procedure, as amended by the act 1 George V (1st session), chapter 42, section 6, is further amended by inserting therein, after the word : "cases", in the fifth line thereof, the words : "or in any other case deemed necessary".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 81)

An Act to amend article 786 of the Code of Civil Procedure respecting the delay for presentation of the petition to vacate sheriff's sales

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 786 of the Code of Civil Procedure is replaced by the following :

"786. Applications under article 784 to vacate sheriff's sales, must be made within a delay of three months."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 82)

Loi amendant les articles 790 et 804 du Code de procédure civile relativement à la collocation des intérêts et arrérages de rentes

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 790 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant : —

"Pour faire colloquer les intérêts et les arrérages de rentes mentionnés à l'article 804, le créancier hypothécaire devra pareillement remettre au shérif ou au protonotaire un état de compte, sous sa signature ou celle de son agent, des intérêts et arrérages qui lui sont réellement dus."

2. L'article 804 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots suivants : "sujets à la formalité prescrite par l'article 790."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 83)

Loi amendant le Code municipal de Québec

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 227 du Code municipal de Québec est amendé en ajoutant à la fin du premier alinéa du paragraphe 10, les mots suivants : "Telle personne peut aussi occuper la charge de surveillant des travaux lorsqu'elle est ainsi nommée par le ministre de la voirie en vertu de l'article 538a."

2. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec après l'article 538 :

"538a. Les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins et les ponts peuvent être exécutés sous la direction d'un surveillant nommé par le ministre de la voirie.

Ce surveillant n'est pas soumis au contrôle ni à la surveillance de l'inspecteur municipal, ni au contrôle ni à la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement où se font les travaux. Il reçoit de la corporation, la rémunération fixée par le ministre de la voirie."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 82)

An Act to amend articles 790 and 804 of the Code of Civil Procedure respecting the collocation of interest and arrears of rent

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 790 of the Code of Civil Procedure is amended by adding thereto, after the third paragraph thereof, the following paragraph :

"For the collocation of the interest and arrears of rents mentioned in article 804, the hypothecary creditor must likewise file with the sheriff or protonotary a statement of account, signed by himself or by his agent, of the interest and arrears actually due him."

2. Article 804 of the Code of Civil Procedure is amended by adding thereto, at the end of the first paragraph thereof, the following words : "subject to the formality prescribed by article 790".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 83)

An Act to amend the Quebec Municipal Code

(Assented to, 4th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 227 of the Quebec Municipal Code is amended by adding after the word : "superintendent", in the fourth line of paragraph 10 thereof, the following words : "Such person may also hold the office of supervisor of works when appointed thereto by the Minister of Roads under article 538a".

2. The following article is inserted in the Quebec Municipal Code after article 538 :

"538a. Any work of construction, improvement, repair or maintenance on roads or bridges may be performed under the direction of a supervisor appointed by the Minister of Roads.

Such supervisor shall not be subject to the control or superintendence of the municipal inspector nor to the control or superintendence of the road inspector for the district where the work is being done. He shall receive from the corporation the remuneration fixed by the Minister of Roads".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 84)

Loi amendant l'article 228 du Code municipal de Québec

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 228 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant :

"228. Nul ne peut être élu à la charge de maire ou de conseiller, ni occuper cette charge, s'il n'est électeur et s'il ne possède, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins quatre cents piastres, déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds.

Le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation des candidats établit la valeur des biens-fonds, sans qu'il soit permis de prouver qu'ils ont une valeur réelle plus élevée. Les charges, s'il en existe, doivent être déduites de l'évaluation portée au rôle.

Dans les municipalités du comté de Saguenay, situées à l'est de la rivière Betsiamites, une qualité foncière quelconque suffit."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 85)

Loi amendant l'article 403 du Code municipal de Québec

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 403 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :
"5. Pour ordonner que, pendant toute ou partie de l'année, les magasins, boutiques et échoppes ou autres établissements d'une ou de plusieurs catégories dans lesquels il se fait un commerce local, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but par les règlements ; mais les temps et heures ainsi fixés ne doivent pas être plus tôt que sept heures du soir ni plus tard que sept heures du matin."

(9 GEORGE V, CHAPITRE 86)

Loi amendant l'article 429 du Code municipal de Québec, relativement à la circulation des voitures d'hiver

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 429 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"3. Pour obliger toute personne conduisant un attelage, l'hiver, de munir le cheval ou la voiture d'une ou de clochettes ou autre moyen

(9 GEORGE V, CHAPTER 84)

An Act to amend article 228 of the Quebec Municipal Code

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 228 of the Quebec Municipal Code, is replaced by the following :

"228. No one can be elected to nor hold the office of mayor or councillor, unless he is an elector possessing as proprietor, in his own name, immoveable property in the municipality, of the value, as entered on the valuation roll, of at least four hundred dollars, after deduction of all encumbrances imposed thereon.

The valuation roll in force at the date of the nomination of candidates establishes the value of the property, without its being permitted to prove that its real value is greater. The encumbrances, if any, must be deducted from the value entered on the roll.

In the municipalities of the county of Saguenay east of the river Betsiamites, any landed qualification whatsoever suffices."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 85)

An Act to amend article 403 of the Quebec Municipal Code

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 403 of the Quebec Municipal Code is amended by adding thereto, at the end thereof, the following paragraph :

"5. To order that, throughout the whole or part of the year, every store, shop, stall or other place of one or the other class where any local business is carried on shall be closed and remain closed, on each day or any day of the week, after the times and hours fixed and determined therefor by the by-laws ; but the times and hours so fixed and determined shall never be later than seven o'clock in the morning nor earlier than seven o'clock in the evening."

(9 GEORGE V, CHAPTER 86)

An Act to amend article 419 of the Quebec Municipal Code respecting vehicular traffic in winter

(Assented to, 17th of March, 1919.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 429 of the Quebec Municipal Code is amended by adding thereto the following paragraph :

"3. To oblige every person driving any vehicle, in winter, to attach to the horse or vehicle a bell

du même genre, destiné à avertir les piétons de l'approche de tel attelage."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 87)

Loi amendant l'article 488 du Code municipal de Québec relativement aux chemins d'hiver

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 488 du Code municipal de Québec est amendé :

a. En remplaçant les mots : "passer des règlements dans le but de", dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, par les mots : "aussi par résolution";

b. En y insérant après le mot : "pourvu", dans la quatrième ligne du même alinéa, les mots : "qu'un avis, par écrit, de huit jours ait été donné aux propriétaires des terrains traversés et".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(9 GEORGE V, CHAPITRE 88)

Loi amendant l'article 653 du Code municipal de Québec

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 653 du Code municipal de Québec, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 20, section 35, est de nouveau amendé en remplaçant les mots : "les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier", dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, par les mots : "le conseil doit donner ordre aux estimateurs d'en faire un immédiatement".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

or bells or other device of a similar nature to warn pedestrians of the approach of such vehicle".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 87)

An Act to amend article 488 of the Quebec Municipal Code respecting winter roads

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 488 of the Quebec Municipal Code is amended :

a. By replacing the words : "make by-laws for the purpose of allowing", in the first and second lines of the third paragraph thereof, by the words : "also, by resolution, allow";

b. By inserting therein after the word : "provided", in the fourth line of the same paragraph thereof the words : "that a written notice of eight days has been given to every owner of land traversed, and that".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

(9 GEORGE V, CHAPTER 88)

An Act to amend article 653 of the Quebec Municipal Code

(Assented to, 17th of March, 1919)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 653 of the Quebec Municipal Code, as amended by the act 8 George V, chapter 20, section 35, is further amended by replacing the words : "the assessors are bound to make one upon an order of the council, within the delay determined by the latter", in the third, fourth and fifth lines thereof, by the words : "the council shall order the assessors to make one immediately".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

MAR 1910

87 MAR 1910

24